

Plan pluriannuel de la 1^{ière} Alliance Emploi-Environnement

Seconde lecture

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	5
I.1. L'ALLIANCE EMPLOI ENVIRONNEMENT, UNE POLITIQUE NOUVELLE INSCRITE AU CŒUR DU PM2. VERT.....	5
I.2. FAIRE DE L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT UNE SOURCE D'OPPORTUNITÉS ÉCONOMIQUES ET DE CRÉATION D'EMPLOIS	7
I.3. CHOIX DE LA PREMIÈRE AEE.....	8
II. CADRE LÉGAL DE L'AEE ET ÉTAT DES LIEUX DU BÂTI WALLON	11
II.1. CADRE RÉGIONAL ET NATIONAL DANS LEQUEL S'INSCRIT L'ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT.....	11
II.2. CONTEXTE EUROPÉEN	11
II.3. ÉTAT DES LIEUX DU BÂTI WALLON	12
II.3.1. Données relatives aux caractéristiques de l'habitat wallon en 2008	12
II.3.2. Données sur l'état des logements	12
II.3.3. Données relatives aux consommations énergétiques de l'habitat wallon.....	14
II.4. PRÉSENTATION DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION EN WALLONIE ET DE SES DÉFIS.....	16
II.5. L'IMPORTANCE DE LA FILIÈRE BOIS EN WALLONIE	17
III. OBJECTIF GÉNÉRAL, OBJECTIFS SPÉCIFIQUES (OS) ET INDICATEURS OBJECTIVEMENT VÉRIFIABLES DE LA PREMIÈRE AEE.....	19
III.1. DÉFINITION DE L'OBJECTIF GÉNÉRAL ET DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES POURSUIVIS PAR LA 1 ^{ÈRE} AEE	19
III.2. ÉVOLUTION DES EXIGENCES DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES FIXÉES DANS LE CADRE DE L'AEE	20
III.2. 1. Exigences de performances énergétiques pour les bâtiments neufs et assimilés	20
III.2. 2. Exigences de performances énergétiques pour les chantiers de rénovation.....	32
IV. STIMULER LA DEMANDE DE RÉNOVATION / CONSTRUCTION DURABLE DE BÂTIMENTS PRIVÉS (OS1).....	33
IV.1. MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT PUBLIC-MÉNAGE (R1.1).....	33
IV.1.1. Rappel des incitants existants au profit du secteur résidentiel	33
IV.1.2. Principe directeur du Partenariat public-ménage.....	35
IV.1.3. Mise en place d'un guichet unique	35
IV.1.4. Réforme du système des primes « énergie-logement » accessibles actuellement aux citoyens	42
IV.1.5. Mise à disposition des ménages d'un financement Alliance	43
IV.1.6. Mesures complémentaires.....	49
IV.2. DISPOSITIF D'INCITANTS EXISTANTS OU À CRÉER POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ (R2.1)	51
IV.2.1. Mettre en place une expérience pilote en matière de tiers investisseur relatif aux économies d'énergie d'électricité (principalement l'éclairage) des indépendants commerçants	51
IV.2.2. Programme AMURE	52
IV.2.3. Accords de branche et label éco-systémique.....	53
IV.2.4. Appel à projets pour la réalisation d'ouvrages exemplaires	53
IV.2.5. Bonnes pratiques au niveau des commerces.....	53
IV.2.6. Mise en place d'un système de garantie pour les investissements en efficacité énergétique des PME	54

IV.3. ELABORER ET METTRE EN PLACE UNE LABELLISATION DU BATIMENT DURABLE (R4.1.)	55
IV.3.1. Principe.....	55
IV.3.2. Cadre	55
V. STIMULER LA DEMANDE DE RÉNOVATION / CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS PUBLICS (OS2)	56
V.1. ENCADRER LES MARCHÉS PUBLICS (R1.2.)	56
V.1.1 Poursuivre l'intégration des clauses sociales et environnementales dans les cahiers des charges des organismes publics pour la construction et la rénovation des bâtiments	56
V.1.2. Outils d'accompagnement des acteurs	59
V.2. METTRE EN ŒUVRE UN VASTE PLAN DE RÉNOVATION DU PARC DE LOGEMENTS PUBLICS (R2.2)	62
V.2.1. Objectifs	62
V.2.2. Nature et montants des travaux éligibles	62
V.2.3. Le programme PIVERT 2011-2014.....	63
V.3. RÉALISER DES PROJETS PILOTES DANS LES LOGEMENTS PUBLICS (R3.2)	64
V.4. ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES DE CRÉATION ET DE RÉNOVATION DE LOGEMENTS PUBLICS (R4.2)	64
V.5. DÉVELOPPEMENT DES CHAUFFERIES COLLECTIVES DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT PUBLIC (R5.2)	65
V.5.1. Objectif	65
V.5.2. Logique d'intervention	65
V.6. METTRE EN PLACE UN FACILITEUR SOLAIRE THERMIQUE GRANDS SYSTÈMES (R6.2).....	66
V.6.1. Contexte	66
V.6.2. Principe.....	66
V.7. METTRE EN ŒUVRE UN VOLET UREBA (R7.2)	67
V.7.1. Contexte	67
V.7.2 Appels à projet pour des investissements URE	68
V.7.3 Rénovation énergétique des bâtiments administratifs wallons.....	69
VI. RENFORCER LES CAPACITÉS DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION POUR LA CONSTRUCTION/RÉNOVATION DE BÂTIMENTS (OS3).....	70
VI.1. METTRE EN ŒUVRE UN VASTE PLAN INTÉGRÉ DE FORMATIONS "VERTES" (R1.3)	70
VI.1.1. Contexte	70
VI.1.2. Principe.....	71
VI.1.3. Logique d'intervention	72
VI.2. ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE DES ENTREPRISES DE LA CONSTRUCTION ET PROMOTION DE L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE (R2.3).	79
VI.2.1. Promouvoir l'esprit d'entreprise au sein des métiers de l'AEE	79
VI.2.2. Renforcer l'accompagnement des entreprises actives dans les métiers de l'AEE	80
VI.2.3. Renforcer l'emploi direct dans les entreprises actives dans ou en transition vers la construction durable	80
VI.2.4. Favoriser l'accompagnement de clubs d'entrepreneurs de la construction durable favorisant leur transition vers les exigences de qualité environnementale du marché.	81
VI.2.5 Soutien à des projets de réutilisation et de recyclage de matériaux de construction dans le cadre de partenariats avec des entrepreneurs privés et le secteur de l'économie sociale.	82
VI.3. ÉLABORER ET METTRE EN PLACE UN LABEL QUALITÉ DES ENTREPRISES (R3.3)	83
VI.3.1. Principe.....	83
VI.3.2. Cadre	83

VI.4. AUTRES MESURES VISANT LE RENFORCEMENT DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION (PRODUITS FINANCIERS ET NON FINANCIERS)	
(R4.3)	87
VI.4.1. 6 ^{ième} pôle de compétitivité	87
VI.4.2. Appel à projets dans les éco-matériaux de construction	87
VI.4.3. Programme mobilisateur Greenomat	88
VI.4.4. Maison de l'habitat durable	88
VI.4.5. Programme mobilisateur Énergie	88
VI.4.6. Recherche en géothermie	89
VII. DISPOSITIF DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA 1^{ÈRE} AEE	90
VII.1. CELLULE DE COORDINATION ET COMITÉ DE SUIVI	90
VII.2. ÉTAT DE LA CONNAISSANCE	91
VII.3. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION	91
VII.3.1. Choix des variables	92
VII.3.2. Contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures de l'AEE	94
VIII. CONCLUSIONS	95
ANNEXES	96
ANNEXE 1 : MODÈLE TYPE DE CONTRAT MULTISECTORIEL	96
ANNEXE 2 : LISTE DES PARTENAIRES DE L'ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT	98
ANNEXE 3 : LISTE DÉTAILLÉE DES CERTIFICATS LIÉS AUX MÉTIERS DE L'ARCHITECTURE, DU CONSEIL, DE CONDUCTEUR DE TRAVAUX, DE CHEF DE CHANTIER ET DE DESSINATEUR DE BÂTIMENT	99
ANNEXE 4 : Plans nationaux dans lesquels s'inscrit la logique d'intervention de l'AEE	100
ANNEXE 5 : DIRECTIVES EUROPÉENNES DANS LESQUELLES S'INSCRIT LA LOGIQUE D'INTERVENTION DE L'AEE	102
ANNEXE 6 : RAPPEL DES DÉFINITIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PEB	104

I. Introduction

I.1. L'Alliance Emploi Environnement, une politique nouvelle inscrite au cœur du PM2.Vert

En septembre 2005, le Gouvernement wallon approuvait un plan coordonné d'actions prioritaires visant à assurer le redressement socio-économique durable de la Wallonie ou « Plan Marshall », qui concentrait des moyens de 1,2 milliard d'euros. Il s'accompagnait d'autres plans transversaux destinés à faire face aux enjeux majeurs de la Wallonie, tels que la Création d'activités et d'emplois (PST1), le Développement des connaissances et du savoir-faire (PST2) et le Plan Air-Climat.

Sur le plan quantitatif, des résultats significatifs ont été engrangés dans le cadre de ce premier Plan Marshall, notamment en matière d'emploi (27.239 créations), en nombre d'entreprises bénéficiaires de ses mesures (10.991), de personnes en formation (115.076, dont 29 796 pour l'apprentissage des langues), de nouveaux chercheurs engagés (1.250), et en montants investis par les entreprises dans les zones franches (983.102.552 €).

Sur le plan qualitatif, on retiendra surtout son impact positif sur la gouvernance, l'affirmation d'une nouvelle culture de travail en réseau ...

Encouragés par ces premiers résultats mais convaincus qu'il leur fallait désormais amplifier la démarche pour relever le défi posé à la Wallonie par la succession et la superposition de crises globales produisant leurs effets sur son territoire comme ailleurs, les partenaires de la nouvelle majorité de 2009 se fixaient comme objectif général, dans le cadre de la déclaration de politique régionale (DPR) wallonne 2009-2014, de « Poursuivre le redéploiement et réussir la transition de l'économie wallonne vers le développement durable et la société de la connaissance ».

Dans ce contexte, le Gouvernement nouvellement en place ne tarda pas à lancer un nouveau Plan Marshall doté de moyens conséquents, le PM2.Vert, articulé autour de 8 priorités transversales issues de la déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014, lesquelles furent, au terme d'un processus d'élaboration participatif, traduites en six axes structurants et en deux dynamiques transversales, soit :

Axe 1 : Un atout à valoriser : le capital humain (337 Mios €)

Axe 2 : Un succès à amplifier : les stratégies des pôles de compétitivité et des réseaux d'entreprises (388 Mios €)

Axe 3 : Consolider la recherche scientifique comme moteur d'avenir (142 Mios €)

Axe 4: Une priorité visant la mise en place d'un cadre propice à la création d'activités et d'emplois de qualité (592 Mios €)

Axe 5 : Une stratégie d'avenir à déployer : les Alliances emploi-environnement (879 Mios €)

Axe 6 : Conjuguer emploi et bien-être social (422 Mios €)

Dynamique transversale A. Promouvoir le développement durable de façon transversale dans toutes les politiques publiques (5 Mios €)

Dynamique transversale B. Renforcer l'efficacité du partenaire public et une conscience wallonne source de mobilisation (5 Mios €)

Du processus d'élaboration, on retiendra surtout sa dimension participative. Ainsi, après l'établissement d'une première série de mesures par les cabinets des Ministres en fonction de leurs compétences respectives, le tout en étroite concertation avec les membres de la Task Force administrative, une synthèse présentée sous forme de brochure a été soumise aux partenaires (CESRW, CGSLB, CPS, CGHE, ONE, Pôles de compétitivité, Clusters, UWE, EDORA, etc.) pour avis. La prise en compte de ces avis a réellement été effective, puisqu'elle a notamment mené à la création d'un axe supplémentaire (l'axe Recherche) et à une meilleure identification des concertations à mener dans le cadre de la mise en œuvre du Plan.

Loin d'être anecdotique, cette dimension participative traduit à l'envi le souci du Gouvernement wallon de donner de la cohérence et de la continuité à l'objectif général du PM2.V, et de s'inscrire définitivement dans une perspective de transition vers le développement durable. C'est pourquoi, aussi, sans nul doute, le Gouvernement wallon a inscrit au cœur de sa stratégie socio-économique un outil inédit et ambitieux, qui à la fois traverse les politiques fonctionnelles : les Alliances Emploi-Environnement.

Le caractère novateur de l'outil, rendant indispensable le développement d'une vision stratégique, de même que les besoins conséquents en coordination anticipés par le Gouvernement wallon ont conduit celui-ci à en faire un axe central du PM2.V (l'axe V. « Une stratégie d'avenir à déployer : les Alliances emploi-environnement »). Il en a confié la coordination au Ministre du Développement durable.

Dans un souci de cohérence et de continuité avec l'objectif général du PM2.V, le Gouvernement wallon confiait à cette stratégie la mission suivante : « Soutenir un nouveau modèle de développement économique, durable et solidaire, via des alliances emploi-environnement qui constituent une opportunité en matière d'emploi, de développement économique et de réponse aux défis environnementaux. Positionner la Wallonie comme un fer de lance du développement durable au niveau européen et mondial, en la dotant d'une expertise reconnue et valorisable à l'étranger, tout en créant de l'emploi peu ou pas délocalisable. »

En filigrane de la lecture des pages qui suivent et qui proposent, une traduction concrète de ce nouveau concept d'Alliance Emploi-Environnement, on voit apparaître, comme un élément central et moteur de la démarche, la notion de développement durable, avec ses trois piliers : le pilier social, économique et environnemental.

I.2. Faire de l'amélioration de l'environnement une source d'opportunités économiques et de création d'emplois

La politique d'Alliance Emploi-Environnement (AEE) au sens large du terme repose sur le principe de faire de l'amélioration de la qualité de l'environnement une source d'opportunités économiques et de création d'emplois.

Cette politique comporte deux volets complémentaires et indissociables :

- un volet environnemental ;
- un volet socio-économique.

Les actions proposées dans le cadre de la politique d'AEE travaillent à améliorer la rencontre entre l'offre et une demande croissante.

Il s'agit, d'une part, de stimuler la demande privée et publique pour un bien de meilleure qualité d'un point de vue environnemental et, d'autre part, de renforcer l'offre de services qui permettra de répondre de manière satisfaisante à cette augmentation quantitative et qualitative de la demande.

Le public cible de cette politique est logiquement l'ensemble des agents économiques qui constituent le marché, à savoir :

- du côté de la demande : les ménages, les entreprises privées, les pouvoirs publics ;
- du côté de l'offre : les entreprises actives dans les secteurs concernés par l'Alliance.

Le plan d'action de toute politique d'Alliance Emploi-Environnement est donc, avant tout, un plan de développement socio-économique qui porte sur :

1. Du côté de la demande :

- la mise en place d'incitants financiers et non financiers ;
- la mise en œuvre d'une politique d'investissements publics ;
- la fixation de paliers progressifs d'exigences de performances énergétique.

2. Du côté de l'offre :

- la mise en place d'un programme de formations adapté ;
- l'accompagnement des entreprises ;
- la promotion de la Recherche et Développement (R&D) dans les entreprises ;
- la mise en place d'incitants et d'outils financiers pour les entreprises ;
- la fixation de paliers progressifs d'exigences de performances énergétique.

C'est dire si les synergies entre la politique d'Alliance Emploi-Environnement (et ce, quelque soit le secteur sur lequel porte l'Alliance) et les politiques liées au développement économique et à la formation sont des facteurs clés de succès.

Ainsi, pour tout ce qui concerne l'accompagnement des entreprises au niveau de la formation, du conseil stratégique, du soutien financier, de la promotion de la recherche et de l'innovation, etc., la politique d'Alliance Emploi-Environnement établira tous les ponts utiles pour valoriser ces politiques fonctionnelles au sein de l'Alliance et mettra la dynamique de cette dernière au service des secteurs concernés.

Dans son avis du 25 février 2011, le Conseil fédéral du développement durable émet une série de recommandations, notamment « de saisir **les opportunités en matière de croissance et d'emplois** que peut constituer un projet ambitieux visant à encourager la construction durable et les rénovations permettant d'économiser de l'énergie. Le CFDD demande de concrétiser rapidement l'intention de mettre en place des mesures du type « **Alliance Emploi-Environnement** ». Le CFDD demande que l'éducation et la formation professionnelle deviennent des priorités en termes d'investissements, car des glissements d'emplois auront lieu et de nouvelles qualifications seront demandées aux travailleurs. »

I.3. Choix de la première AEE

La première Alliance Emploi-Environnement du Plan Marshall 2.Vert porte sur le secteur de la construction, via principalement sa composante « rénovation ». D'après l'étude Mc Kinsey « Pathways to World Class Energy efficiency in Belgium », publiée en 2009, la consommation énergétique¹ dans le secteur résidentiel belge est, en moyenne, de 72% supérieure à la moyenne européenne². La même étude établit que la part principale du potentiel belge se trouve dans l'industrie, suivie de près en effet par le secteur du bâtiment (et ensuite les transports). Elle évalue également les investissements nécessaires (privés, publics, tous secteurs confondus) à 1,6 MIA € par an entre 2010 et 2020 et à 2,2 MIA € par an entre 2020 et 2030 (sans tenir compte du return). Enfin, la réussite des objectifs d'efficacité énergétique dépend, toujours selon l'étude, de prendre des mesures telles que mettre l'ensemble du parc bâti aux normes passives.

L'avis du CFDD cité ci-dessus souligne, outre l'évident réservoir d'économies d'énergie que ces « très mauvaises prestations énergétiques » du parc de bâtiments représentent, « les opportunités en termes de développement économique, d'emploi, [et] d'accès à un logement de qualité » qui y sont liées.

Plus précisément, le paragraphe 6 de l'avis (pp11 et 12) illustre en quoi le secteur de la performance énergétique du bâtiment s'insère parfaitement dans le cadre des objectifs de l'Alliance, en mariant les leviers économiques, environnementaux et sociaux qui y sont visés :

« Diminuer de manière forte la consommation d'énergie des bâtiments doit constituer une politique prioritaire pour plusieurs raisons:

- les bâtiments ont une durée de vie particulièrement longue et donc la nature des investissements qui seront décidés aujourd'hui aura un impact sur une durée très longue ;
- les investissements en matière d'efficacité énergétique et plus largement une politique d'efficacité énergétique dans le bâtiment ont un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie, avec un effet multiplicateur important bénéfique sur le plan économique, social et environnemental ;

¹ Exprimée en kWh/m²

² Calculée sur 25 pays de l'UE

- la question de l'énergie est centrale dans les politiques publiques, en particulier celle du logement (chauffage, isolation). Il s'agit d'un facteur central en termes de cohésion sociale, voire de résilience de la population, par rapport aux défis énergétique et climatique ;
- il s'agit de permettre à tout un chacun (en particulier les plus démunis) de faire face au coût de l'énergie et de se préparer à une augmentation de ce coût ;
- les solutions techniques permettant de réduire considérablement la consommation énergétique des bâtiments existent et sont disponibles ;
- diminuer la consommation d'énergie des bâtiments réduit non seulement les émissions de CO2, mais améliore la balance commerciale du pays et réduit la dépendance énergétique ;
- l'amélioration des bâtiments peut être une source de développement de technologies innovantes et de nouveaux secteurs d'activité créateurs d'emplois verts et décents⁵ ;
- il faut assurer l'accès à un logement peu énergivore et de qualité ».

La première AEE aidera donc à assurer la transition de l'ensemble du secteur de la construction vers une construction/rénovation plus durable. Il s'agit à la fois :

- de stimuler et orienter la demande, tant publique que privée, via des mesures incitatives, permettant d'augmenter les investissements ayant un impact sur l'efficacité énergétique et la qualité du bâti ;
- et de renforcer/réorienter l'offre via des formations dans le domaine de la construction durable et des mesures d'accompagnement des entreprises afin de répondre à cette demande potentielle.

La méthode de travail reposera sur une dimension participative forte via la mise en place de groupes de travail avec le secteur, en vue d'aboutir à un ensemble de propositions validées le plus largement possible. Elle rejoint, ici encore, les pistes soutenues par l'avis du CFDD du 25 février 2011 :

- très forte priorité donnée au secteur de la rénovation ;
- fonction d'exemple des pouvoirs publics (y compris via le logement social) ;
- rôle clé de l'information et de la formation ;
- mécanismes de contrôles qualité ;
- mise en place de guichets uniques centralisant l'information et les formalités pour plus d'efficacité et de visibilité ;
- facilitation de l'accès aux meilleures technologies disponibles pour les PME ;
- soutien à l'innovation ;
- ventilation des mécanismes d'aide en fonction des classes de revenus, préfinancement et accès aux mécanismes d'aides pour la population précarisée, tout en cherchant à maximiser l'efficacité environnementale et économique des investissements réalisés ;
- recherche d'une systématisation de la collecte et de la diffusion efficace de statistiques relatives à l'état énergétique du bâti ;
- ...

Ces propositions sont traduites dans un Plan pluriannuel, objet du présent document. Ce Plan sera ensuite décliné en contrats multisectoriels signés par les différents partenaires associés à la mise en œuvre de l'Alliance (un contrat par partenaire). Par la signature du contrat qui le concerne, le partenaire marque son adhésion aux objectifs du plan pluriannuel et s'engage à réaliser diverses actions, qui, cumulées à celles des autres partenaires de l'Alliance, permettent d'atteindre ces objectifs.

Le Plan pluriannuel est construit selon une structure de cadre logique :

- un objectif général : poursuivi tout au long de la mise en œuvre de la politique ;
- des objectifs spécifiques : les « piliers » de la mise en œuvre de l'Alliance Emploi-Environnement. Ils concourent à l'atteinte de l'objectif général ;
- des résultats et des actions pour chaque objectif spécifique.

Cette méthode garantit la cohérence dans la formulation de la politique de l'AEE et aide à établir des liens avec d'autres politiques/actions qui convergent vers le même objectif général et/ou les mêmes objectifs spécifiques.

II. Cadre légal de l'AEE et état des lieux du bâti wallon

II.1. Cadre régional et national dans lequel s'inscrit l'Alliance Emploi-Environnement

Comme mentionné en introduction, l'Alliance Emploi-Environnement est l'un des six axes du Plan Marshall 2.Vert repris dans la Déclaration de politique régionale wallonne du 16/07/2009. Conscient des enjeux énergétiques et environnementaux, le PM2.V a intégré le défi environnemental comme toile de fond de l'ensemble de ses actions. L'AEE est une politique qui contribue indiscutablement à développer l'aspect de développement durable que veut promouvoir l'actuel Gouvernement.

Par ailleurs, L'AEE s'inscrit dans la logique d'autres plans comme le Plan pour la maîtrise durable de l'énergie (PMDE), Plan d'action efficacité énergétique (PAEE), Plan d'action national en matière d'énergie renouvelable (PAN ER), etc. présentés succinctement en annexe 4.

II.2. Contexte européen

L'Alliance Emploi-Environnement s'inscrit dans un ensemble de mesures, comprenant des directives, des plans et des décisions en matière d'énergie.

Le Paquet énergie-climat adopté le 12 décembre 2008 par les 27 états membres de l'UE, a permis de définir l'objectif « 3 x 20 » adopté par le Conseil européen en mars 2007, à savoir 20 % d'énergies renouvelables en 2020 (soit un objectif au niveau belge de 13%), 20% de réduction de gaz à effet de serre (GES) sur la même période par rapport à 2007 et 20% d'économie d'énergie par rapport à 2007.

Ce paquet de directives s'est inséré dans le cadre législatif existant, à savoir la Directive relative à l'efficacité énergétique et aux services énergétiques ainsi que la Directive relative à la Performance énergétique des bâtiments (PEB), laquelle a été remplacée dernièrement par la Directive dite « PEB Recast » présentées en annexe 5.

II.3. Etat des lieux du bâti wallon

II.3.1. Données relatives aux caractéristiques de l'habitat wallon en 2008

II.3.1.1. Généralités

Le nombre de logement principaux en Wallonie est de +/- 1.500.000, dont 12% seulement ont été construits après 1990. On compte 17% d'appartements pour 83% de maisons unifamiliales. Les maisons 4 façades représentent plus de 33% des logements.

II.3.1.2. Types d'occupation

- 70% des chefs de ménages wallons sont propriétaires de leur logement ;
- 22% sont des logements du parc locatif privé ;
- 8 % sont des logements du parc locatif public.

II.3.1.3. Logements publics

Soixante-huit sociétés de logement de service public (SLSP) gèrent 104.000 logements sociaux, dont 3 % sont inoccupés pour diverses raisons (en majorité ces vides sont induits par le programme exceptionnel d'investissement). Les locataires correspondent à près de 100.000 ménages représentant environ 220.000 personnes logées, ce qui équivaut à 6 % de la population wallonne.

II.3.2 Données sur l'état des logements³

II.3.2.1 La salubrité

D'après l'enquête qualité habitat 2007 :

- 62,2% des logements wallons sont salubres (qualifiés de bons et très bons), soit un peu moins de deux logements sur trois, et 37,8% de logements sont classés comme moyens à très mauvais ;
- 9,5% des logements wallons sont insalubres. Les problèmes principaux se rapportent à des problèmes d'humidité ou à l'état des menuiseries extérieures.

³ Les données reprises dans ce chapitre sont issues de quatre sources principales :

- étude UCL 2008 : « La rénovation énergétique et durable des logements wallons - Analyse du bâti existant et mise en évidence de typologies de logements prioritaires » Architecture et Climat, UCL 2008 ;
- enquête sur la qualité de l'habitat en Wallonie – 2006/2007 – Ministère de la Wallonie ;
- enquête socio-économique générale 2001 (ESE 2001) – Institut national des statistiques ;
- ICEDD : 2005 Bilan énergétique.

II.3.2.2 La qualité de l'habitat

Un indice de qualité de l'habitat a été défini à l'issue de l'enquête de 2007. Cet indice renvoie à des critères qualitatifs relatifs aux bâtiments (structure, stabilité, étanchéité, collecte des eaux pluviales, souche de cheminée) et à l'intérieur des logements (locaux humides, dangerosité de l'installation électrique, isolation acoustique et thermique, circulations intérieures, sécurité).

Les points faibles constatés restent les problèmes d'humidité, la qualité des menuiseries extérieures et une mauvaise isolation acoustique.

L'enquête Qualité-Habitat 2007 montre que :

- selon cet indice qualité, 55,2% des logements sont considérés comme bons à très bons, parmi lesquels 22,5 % sont considérés comme de très bons logements ;
- 44,8% sont considérés comme moyens à très mauvais.

II.3.2.3 L'état physique et structurel du logement

L'indicateur « état physique et structurel du logement » développé dans l'enquête socioéconomique de 2001 se base sur l'appréciation par le chef de ménage de plusieurs éléments ou équipements de l'habitation (comme, par exemple, l'installation électrique, les fenêtres, les gouttières, etc.). Le chef de ménage devait répondre en indiquant si le logement nécessitait de petites de grosses réparations.

Quelques remarques sur le parc wallon :

- 19,1% des logements sont considérés comme « mauvais » et « très mauvais » ;
- les résultats sont moins bons pour les logements qui sont loués, les appartements, les logements situés en agglomération et les logements anciens ;
- 80,9% des logements wallons sont moyens à bons.

II.3.2.4. Situation géographique des logements de moins bonne qualité⁴

Les logements de qualité médiocre sont globalement surreprésentés en Wallonie (par rapport à la Flandre) et surtout concentrés sur l'axe sambro-mosan. Les logements de qualité insuffisante se concentrent surtout au sein des agglomérations tandis que les banlieues enregistrent plus de logements de très bonne qualité. Les logements de très bonne qualité sont très faiblement représentés au sein des centres urbains.

Les maisons 4 façades représentent plus du tiers des logements et sont celles qui présentent le moins de défaut, tandis que les maisons mitoyennes laissent apparaître des manquements importants, notamment en ce qui concerne l'isolation :

⁴ Etude UCL 2008 : « La rénovation énergétique et durable des logements wallons - Analyse du bâti existant et mise en évidence de typologies de logements prioritaires » Architecture et Climat, UCL 2008- Pp 10 -12.

- absence d'isolation de la toiture : 44,9% ;
- absence d'isolation des murs extérieurs : 76,3% ;
- pas de vitrage isolant : 25,3%.

II.3.2.5. Hypothèses relatives au potentiel de logements à rénover en Wallonie

Selon l'enquête Qualité-Habitat, 22,5% des logements possèdent un indice de qualité de l'habitat « très bon ». Cela signifie que 77,5% des logements possèdent un indice allant de « bon » à « très mauvais » et nécessitent donc des travaux d'amélioration d'ampleur variable.

En partant du fait que la Wallonie compte environ 1.500.000 logements et que plusieurs dizaines de milliers de logements ont été rénovés depuis 2006 (époque de réalisation de l'Enquête Qualité-Habitat), on peut considérer qu'approximativement 1 million de logements pourraient nécessiter une rénovation au moins partielle.

Par ailleurs, selon la base de données des audits PAE, 78% des logements audités figurent dans une catégorie « énergétique » inférieure à B⁵. Ceci nous donne une estimation assez similaire en ce qui concerne le potentiel de logements à rénover.

Pour l'ensemble de ces logements à rénover, un peu plus de 100 000 primes (énergie, réhabilitation, double-vitrage) sont octroyées chaque année, soit un pourcentage significatif des chantiers mis en œuvre.

II.3.3. Données relatives aux consommations énergétiques de l'habitat wallon⁶

II.3.3.1. Les choix en matière énergétique pour le chauffage

Il existe un lien entre le choix d'un combustible et certaines caractéristiques des logements ou ménages⁷ :

Rapport entre combustible et qualité des maisons : Plus la qualité de la maison est médiocre plus le charbon, le bois ou le gaz en bonbonne sont représentés. Ces situations correspondent souvent à l'absence de chauffage central. L'électricité peut constituer un choix par manque de place/ ou vétusté du bâti. Il s'agit d'un mode de chauffage peu coûteux à l'installation mais coûteux à l'utilisation.

⁵ Dans le cadre de la PAE, 3 indicateurs ont été mis en place : enveloppe, système de chauffage et production d'eau chaude sanitaire. Il est fait référence ici à l'indicateur « enveloppe » dont les catégories vont de A+ à E. Un niveau B signifie que le coefficient de transfert thermique moyen du bâtiment (coefficient de transfert thermique du bâtiment /surface de déperdition totale) est compris entre 0,56 et 0,80 W/m²K.

⁶ Les données relatives aux consommations énergétiques des logements wallons se basent essentiellement sur le « Bilan énergétique wallon » publié chaque année par l'ICEDD. (Chiffres 2005).

⁷ Etude UCL 2008 : « La rénovation énergétique et durable des logements wallons - Analyse du bâti existant et mise en évidence de typologies de logements prioritaires » Architecture et Climat, UCL 2008- Pp26.

Rapport entre combustible et occupant : « les maisons occupées par les propriétaires sont plus que proportionnellement chauffées au mazout alors que les maisons occupées par un locataire sont plus que proportionnellement chauffées au gaz, surtout s'il s'agit de maisons sociales (67%). Cela peut s'expliquer par un effet spatial structurant : la part des maisons occupées par le propriétaire est plus forte hors ville et particulièrement dans les zones périurbaines »⁸.

Rapport entre combustible et type de ménage : la précarité influence le choix du combustible : les plus précarisés vivent le plus souvent en ville et se chauffent plus que proportionnellement au gaz. Le charbon est également plus présent chez eux.

Le gaz naturel caractérise plutôt les villes et le mazout les communes non urbaines.

II.3.3.2. Type d'occupation et conditions d'habitat

Il existe une nette différence entre l'état des logements en propriété ou en location.

D'après l'enquête Qualité-Habitat de 2007 :

- 69,6% des propriétaires occupent un logement qualifié de bon ou de très bon sur l'échelle de la salubrité contre seulement 45% des locataires ;
- les propriétaires occupent en moyenne des logements plus grands que les locataires ;
- les conditions d'habitat des ménages sont fortement liées à leur situation socio-économique et à leur état civil :
 - plus le nombre d'enfants augmente moins la qualité du logement est élevée,
 - les familles monoparentales avec plusieurs enfants sont celles qui ont le plus de difficultés pour se loger décemment.

II.3.3.3. Factures d'énergie et types de ménage

La facture énergétique payée pour un logement wallon moyen s'élève en 2008 à près de 2276 € dont 56% pour des dépenses liées au chauffage⁹.

Quel que soit le type de combustible, la consommation est plus élevée chez les propriétaires que chez les locataires.

Les ménages disposant de revenus plus élevés consomment globalement le plus d'énergie, mais les revenus du ménage augmentent en parallèle avec la taille des logements et c'est plutôt cette dernière donnée qui a tendance à influencer sur la consommation d'énergie.

⁸ Article « de quels bois se chauffent les belges ? Analyse des disparités spatiales » I. Thomas, X Querrieu et D. Vanneste – les Echos du logement 2006.

⁹ Chiffres ICEDD

II.4. Présentation du secteur de la construction en Wallonie et de ses défis

Le secteur de la construction en Wallonie occupe près de 65.000 travailleurs salariés et 12.000 indépendants, ce qui en fait un des plus importants secteurs employeur, hors services. Au sens large (en incluant l'amont et l'aval de la filière), le secteur représente en Wallonie plus de 10% du PIB, plus de 100.000 emplois salariés et 20.000 indépendants. L'ensemble de la filière représente en moyenne sur la période 2005-2008, 14 480 entreprises (principalement des PME et des TPE) qui totalisent 11 100 millions d'euros de chiffre d'affaires et 22 600 millions d'actif.

De nombreuses activités économiques dépendent largement du dynamisme de la construction : les entreprises de construction (entrepreneurs généraux, génie civil, parachèvement, techniques spéciales), les producteurs de matériaux de construction (béton préfabriqué, béton prêt à l'emploi, céramique, verre, ciment, gypse, fibre-ciment, industries extractives –pierre naturelle, sable, gravier, chaux...- bois, acier, brique, laine minérale, plastique, caoutchouc, et plusieurs matériaux émanant de l'industrie chimique), les fabricants de produits et d'équipements de construction (émanant notamment de l'industrie technologique), sans oublier les bureaux d'étude, d'architecture, de contrôle, de coordination de la sécurité, de services immobiliers, etc.

Sur cinq ans de haute conjoncture (2004-2008), près de 11.000 emplois supplémentaires ont été créés dans la construction wallonne. Un tassement a été observé de 2008 à 2010, ce qui démontre que la santé du secteur de la construction doit continuer à faire l'objet de politiques sectorielles spécifiques. La Confédération de la construction wallonne, CCW, estime néanmoins que les facteurs structurels devraient rester favorables à l'avenir: parmi les défis socio-économiques de la décennie à venir, la Wallonie sera confrontée à une croissance de sa population, de ses besoins sociaux, de son activité économique et de sa mobilité. Outre les besoins en rénovation énergétique du bâti (appelée à croître grâce au potentiel élevé d'un habitat construit majoritairement avant 1960), l'évolution démographique et sociologique gonflera la demande.

S'appuyer sur la construction durable constitue un choix stratégique soutenu par les organisations patronales et syndicales du secteur, car la construction au sens large reste un secteur à fort ancrage régional (emploi endogène). Toutefois, la construction n'est plus ce secteur « faiblement technologique » et « non délocalisable » d'autrefois. Il est de plus en plus soumis à la mondialisation de la concurrence, avec des travailleurs et des entreprises du monde entier qui arrivent en Wallonie. Les spécificités environnementales obligent les acteurs de la construction et les métiers à s'adapter : haute performance énergétique (en neuf et en rénovation), nouveaux matériaux, nouvelles techniques, recyclage, assainissement, labellisation des bâtiments et des entreprises, etc. La qualité des ouvrages et des entreprises, la formation des dirigeants et des travailleurs, la promotion de l'innovation des entreprises sont indispensables pour que la construction wallonne reste dans le peloton de tête au niveau européen, résiste à la concurrence extérieure et décroche des futurs marchés à l'étranger. La formation initiale ainsi que la formation des demandeurs d'emplois et des travailleurs, sont des enjeux fondamentaux afin que le secteur puisse répondre à ces défis majeurs. C'est dans ce contexte que l'Alliance Emploi-Environnement a un axe exclusivement réservé au renforcement de l'offre à travers un ambitieux programme de formation verte et d'accompagnement des entreprises.

II.5. L'importance de la filière Bois en Wallonie

La Wallonie dispose d'une ressource naturelle importante que représente la filière Bois. En effet, les 4/5 des forêts belges sont situées en Région wallonne ; cela représente 544 000 ha ou 33% du territoire wallon. Les forêts appartiennent à des particuliers (53%) ou à des propriétaires publics (47%). Parmi les forêts de propriétaires publics, les communes représentent 72%. Le Département de la Nature et des Forêts (DNF) en assure la gestion durable reconnue par le système de certification PEFC.

La Wallonie mobilise chaque année 3,8 millions de m³ de bois ; cette quantité correspond pratiquement à l'accroissement de la forêt. La plus grande partie de ce volume est constitué de bois d'œuvre de qualité qui trouvera sa valorisation au travers d'une filière Bois performante. Plus la forêt délivre du bois de qualité, plus l'industrie l'apprécie et le recherche. La conséquence de l'accroissement de cette demande en bois suscite l'intérêt du propriétaire, lequel verra la rentabilité de sa forêt augmenter et disposera donc de plus de moyens pour soutenir la multifonctionnalité du patrimoine naturel.

Cette filière bois est composée de 3 700 entreprises d'exploitation forestière, de marchands de bois, de scieurs, de transformateurs du bois et de fabricants de produits en bois (meubles, panneaux, éléments de constructions, papiers) et abrite quelque 17 000 emplois.

Au niveau environnemental, les forêts absorbent le dioxyde de carbone dans l'atmosphère. Les produits de la filière bois stockent également le carbone tandis que l'intensification du recyclage de papier et de bois plutôt que la mise en décharge, prolonge la capacité des produits en bois à retenir le carbone. Voilà pourquoi le secteur peut aider la Wallonie dans ses actions ambitieuses en vue de mettre en œuvre les politiques de lutte contre le changement climatique.

Depuis plusieurs années, afin de soutenir le développement de la filière Bois en Région wallonne, une véritable politique d'intégration du bois dans la construction a été menée. Ainsi, les usages à long terme de ce matériau environnemental par excellence, sont favorisés. Plusieurs actions dont les retombées économiques bénéficient à l'ensemble de la filière Bois, ont été menées:

1. Salon Bois & Habitat : Ce salon est devenu le plus important événement européen du genre depuis sa création en 1999. Il rassemble plus de 40 000 personnes et présente le bois sous toutes ses formes dans une palette d'actions variées : conférences, séminaires, formations, visites et voyages d'études, colloques, concours, exposition d'architectures, etc.
2. Les « Rencontres Filière Bois » : Elles rassemblent annuellement plus de 350 participants. Elles sont devenues le lieu et le moment où l'avenir de la filière bois s'esquisse, où les tendances futures sont révélées, où les réflexions s'amorcent et les stratégies s'échafaudent...
3. Formation « Architecture & Bois dans la Construction »: Cette formation continue (3^{ème} cycle) déploie 5 modules de 6 jours et a pour objet de promouvoir la filière bois par une utilisation plus importante et mieux réfléchie de ce matériau dans la construction. Comme les précédentes, cette sixième édition rassemble 35 architectes.

En Belgique, ce mouvement est bel et bien amorcé si l'on en juge par le nombre de maisons en bois édifiées annuellement ; il s'agissait de 2 à 3 % en 1999 ; aujourd'hui, 15 % des nouvelles constructions sont en bois. Simultanément, le FOREM s'est doté d'un nouveau Centre de compétences entièrement dédié à la formation et à la construction : le Centre Wallonie Bois, situé à Libramont. Et dans la foulée, la Communauté française a développé un programme de formation de Bacheliers en Construction, Option Technologie du bois. Inauguré en 2008-2009, cette formation est suivie annuellement par une cinquantaine d'étudiants.

Dans un souci de gestion durable, la poursuite, et même l'accentuation, de la promotion de notre bois, dans le secteur de la construction, s'impose naturellement. Aussi, à côté des objectifs de 20% de l'énergie produite à base de sources renouvelables à l'horizon 2020, celui de 20% des nouvelles constructions et des rénovations, semble très réaliste et en parfaite concordance avec la ressource locale.

Parallèlement à cette valorisation « structure » du matériau bois, il reste pertinent de travailler sur la valeur ajoutée du bois de manière à le rendre aussi « design » et facile d'usage que tout autre matériau dit moderne. Ainsi, une attention particulière doit être portée sur le développement et le transfert de nouvelles technologies au secteur du bois ; le développement de nouveaux traitements « verts » du bois ou la recherche d'associations avec d'autres matériaux sont susceptibles de rendre au bois toutes ses lettres de noblesses, perdues au cours de ces années consacrées à l'émergence de produits dérivés du pétrole.

Indiscutablement, la promotion du bois dans la construction et le développement de nouveaux produits ou technologies, est subordonnée aux développements de formations à la maîtrise de ces nouveaux métiers. Le soutien de la Région wallonne, par le biais de « chèque-formation » semble tout indiquée, compte tenu de leur succès.

L'innovation esthétique et le design bois sont des éléments qui participent à la concurrence qualitative et à la différenciation des produits de cette filière. L'originalité des créations et des concepts contribuent à la naissance de nouveaux produits et renforcent la compétitivité de l'industrie du bois et de l'ameublement.

Par ailleurs, une stratégie relative à la biomasse-énergie devra être élaborée entre les différents Ministres compétents, en vue d'une part de mobiliser les ressources présentes en Wallonie sans grever les filières de valorisation matière existantes, et d'autre part de veiller à ce que le recours à la biomasse importée puisse être compatible avec nos engagements internationaux notamment en matière d'écosystèmes forestiers. Cette stratégie fera l'objet d'une note d'orientation présentée au plus tard en octobre 2011.

III. Objectif général, objectifs spécifiques (OS) et indicateurs objectivement vérifiables de la première AEE

III.1. Définition de l'objectif général et des objectifs spécifiques poursuivis par la 1^{ière} AEE

Améliorer la qualité du bâti wallon et des performances énergétiques associées, tout en orientant le secteur de la construction vers une approche plus durable et en renforçant son niveau d'emploi.

A noter que cet objectif général s'inscrit dans l'esprit du Code wallon du logement en cours de réforme¹⁰ qui, pour l'ensemble des logements wallons, intègre des critères de salubrité et une performance énergétique minimale liée à l'isolation et à l'étanchéité à l'air.

Cet objectif général s'articule autour de 3 objectifs spécifiques :

1. **Stimuler la demande de rénovation / construction durable de bâtiments privés** (objectif spécifique 1) ;
2. **Stimuler la demande de rénovation / construction durable de bâtiments publics** (objectif spécifique 2) ;
3. **Renforcer les capacités du secteur de la construction, en ce compris l'offre de formations, pour la rénovation / construction durable de bâtiments** (objectif spécifique 3).

¹⁰ La note d'orientation relative à la réforme du secteur du logement a été adoptée le 15 décembre par le Gouvernement wallon.

III.2. Evolution des exigences de performances énergétiques fixées dans le cadre de l’AEE

III.2. 1. Exigences de performances énergétiques pour les bâtiments neufs et assimilés¹¹

Un rappel des définitions en matière de réglementation relative à la PEB et des indices y associés se trouve en annexe 6 du présent document.

Dans un souci de clarté et de cohérence avec la réglementation wallonne relative à la PEB, les acteurs¹² ont accueilli positivement la proposition de traduire les objectifs de la DPR au moyen du niveau de consommation d’énergie primaire (E_w) et du niveau d’isolation thermique globale (K), et non exclusivement en termes de besoins nets de chaleur (exprimés en kWh/m²/an).

	E_w	K
Passif	30	≤ 20
Très Basse Energie	45	≤ 30
Basse Energie	60	≤ 35

En effet :

- les besoins nets en énergie pour le chauffage [point 6 dans le graphique ci-dessous] prennent uniquement en compte :
 - o les pertes par les parois (isolation), par in/exfiltration (étanchéité à l’air), par ventilation volontaire ;
 - o les gains internes et solaires.
- La consommation caractéristique annuelle d’énergie primaire (point 14 dans le graphique ci-dessous) – et par conséquent les niveaux E_w et E_{spec} – prennent en compte :
 - o Les besoins nets en énergie pour le chauffage (définis ci-dessus)
 - o Les besoins nets en énergie pour l’eau chaude sanitaire
 - o Les besoins en énergie pour les auxiliaires
 - o Les besoins éventuels pour le refroidissement
 - o Les gains du au placement de systèmes solaires thermiques, photovoltaïque ou de cogénération
 - o Les pertes dues aux différents systèmes et aux transformations de l’énergie primaire.

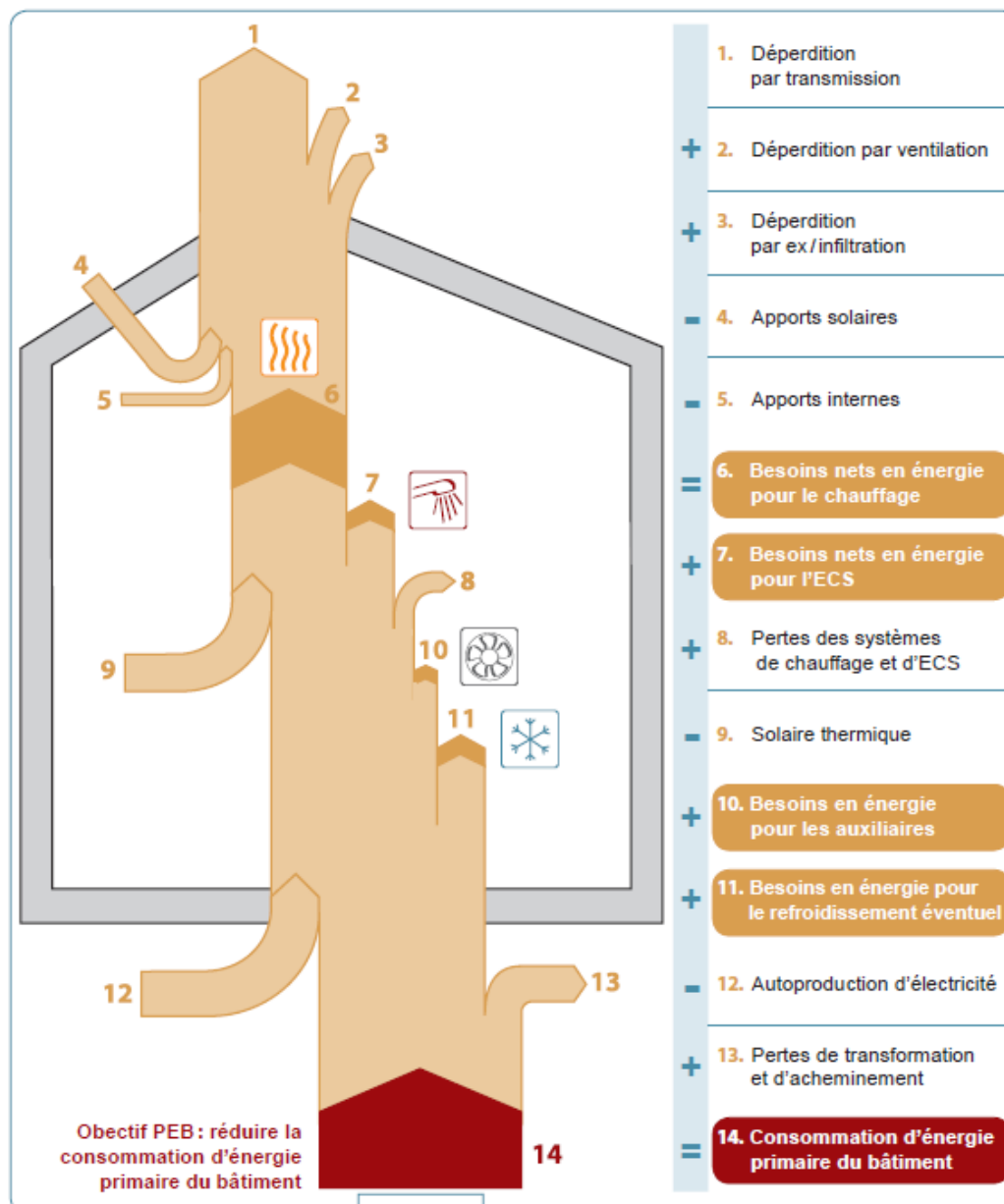
On peut dès lors aisément percevoir que cette approche globale rend compte de manière plus complète l’énergie consommée au niveau d’un bâtiment.

¹¹ Bâtiments assimilés :

- Reconstruction ou extension soumises à permis ET création d’une unité d’habitation ou d’un volume protégé > 800 m³ ou

- Bâtiments existants > 1.000 m² : installations ET 75% de l’enveloppe remplacés

¹² Il s’agit des acteurs présents dans les différents groupes de travail de l’Alliance : partenaires sociaux, opérateurs économiques, opérateurs du logement public, administration, etc.



La prise en compte de la performance des systèmes installés et de la transformation en énergie primaire, ont pour conséquence que des bâtiments fortement isolés équipés de systèmes peu performants peuvent in fine être moins « bons » que des bâtiments un peu moins isolés, mais équipés de systèmes plus performants.

Les constats sont identiques pour les bâtiments non résidentiels (bureaux, immeubles de services, écoles).

En exprimant les exigences énergétiques au moyen du niveau de consommation d'énergie primaire, la législation permet de travailler sur la diminution de consommation d'énergie tout en assurant un plus grand degré de liberté aux concepteurs ainsi qu'une vision cohérente de la réglementation thermique.

L'exigence sur le niveau d'isolation thermique globale permet d'éviter les dérives en assurant un niveau minimum d'isolation. Autrement dit, cela permet d'éviter d'avoir des bâtiments dont l'enveloppe serait peu performante au niveau de l'isolation et dont le « déficit » serait compensé par l'installation de systèmes très performants ou des systèmes d'autoproduction.

En se basant sur les éléments déjà définis par :

- le cadre réglementaire en vigueur :
AGW du 17 avril 2008 - Art. 5¹³. : (...) *Pour l'application de l'article 539, à partir du 1er septembre 2011, le niveau de consommation d'énergie primaire doit être inférieur ou égal à 80 et la consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire de 468 MJ/m² ou 130 kWh/m².*
- les impositions découlant de la nécessité de transposer la directive 2010/31/UE dite PEB recast au niveau régional pour le 9 juillet 2012:
Article 9 : Bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle
1. Les États membres veillent à ce que:
a) d'ici au 31 décembre 2020, tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle; et
b) après le 31 décembre 2018, les nouveaux bâtiments occupés et possédés par les autorités publiques soient à consommation d'énergie quasi nulle.
- les objectifs fixés dans la DPR :
« En ce qui concerne les nouveaux bâtiments, toute construction respectera la norme « très basse énergie » à partir de 2014. Elle respectera la norme « passive » ou équivalente à partir de 2017. A partir de 2019, toutes les nouvelles constructions – en plus de la norme passive - devront respecter au minimum la norme « zéro-net » et tendre vers des bâtiments à énergie positive (production d'énergies renouvelables supérieure ou égale à la consommation d'énergie primaire non-renouvelable, sur base annuelle).
(...)

Afin de montrer l'exemple, la Région wallonne appliquera dès 2012 ces normes pour tous les bâtiments publics ainsi que pour l'octroi de subventions, de dotations ou de toute autre forme d'aides en investissements immobiliers que la Région consent à d'autres organismes publics ou associés. »

Une trajectoire pluriannuelle doit dès lors être établie.

L'objectif en énergie primaire fixé au 1^{er} janvier 2014 est identique à celui que la Flandre a annoncé adopter¹⁴. Les prochaines étapes de renforcement des exigences en termes de PEB en Flandre sont E70 en 2012 et E60 en 2014. En adoptant les mêmes valeurs, nous nous inscrivons dans la même ligne de

¹³ Concerne la construction des bâtiments résidentiels (à l'exception des immeubles d'hébergement collectif), des immeubles de bureaux et de services ou des bâtiments destinés à l'enseignement.

¹⁴ Arrêté du Gouvernement flamand précisant les objectifs, adopté en première lecture le 17 décembre 2010, soit Ew60 et K40

l'effort d'uniformisation qui est en cours depuis plusieurs années afin de rendre plus clair et accessible le message et de faciliter le travail des professionnels.

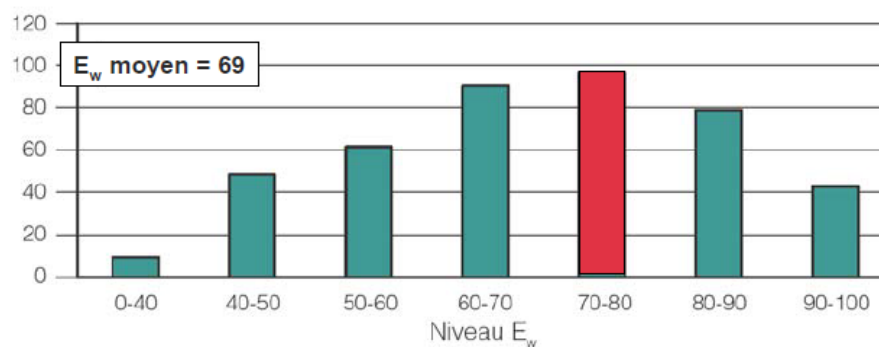
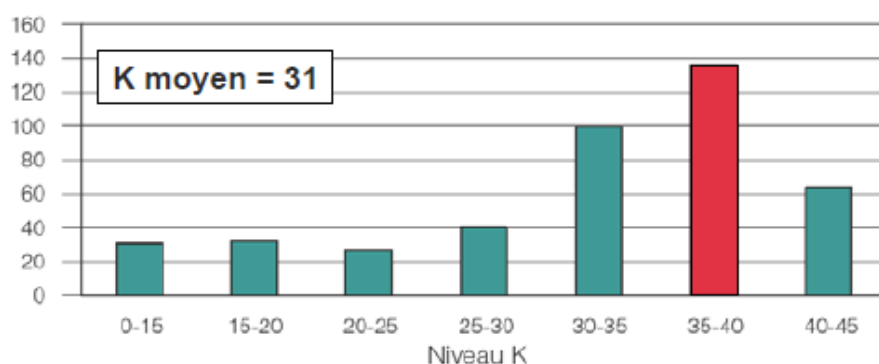
Dans l'esprit de la DPR, toute construction neuve tendra vers la norme « très basse énergie » à partir de 2014 tout en respectant au minimum les exigences $E_w \leq 60$ et $K \leq 35$.

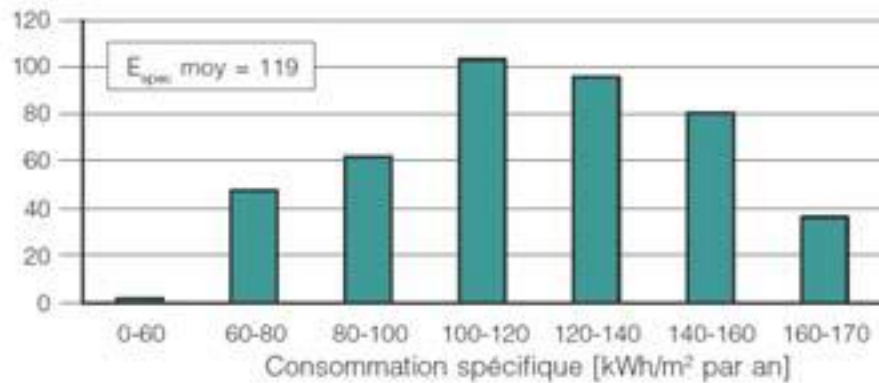
Afin de conforter les valeurs proposées, celles-ci ont été comparées avec les résultats des maisons obtenus dans l'opération « construire avec l'énergie – Phase 2 » qui couvrait la période d'octobre 2007 à décembre 2009, soit la période qui a précédé l'entrée en vigueur de la PEB.

Pour être acceptées, les maisons devaient notamment respecter les critères suivants :

- un niveau $K \leq 45$
- un niveau $E_w \leq 100$
- un niveau $E_{\text{spec}} \leq 170$

Comme le montre les graphiques suivants, établis sur 426 dossiers, les niveaux moyens atteints étaient bien en deçà des exigences.





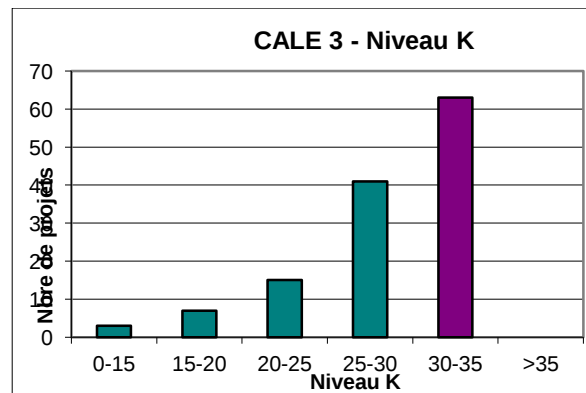
Une analyse temporelle a par ailleurs démontré qu'au fur et à mesure de l'entrée des dossiers le pic s'est déplacé vers la gauche, donc vers des logements plus performants.

Au vu de ce qui était déjà réalisé il y a 2 ans, le niveau de performance proposé comme futur niveau réglementaire est accessible avec les techniques disponibles actuellement sur le marché

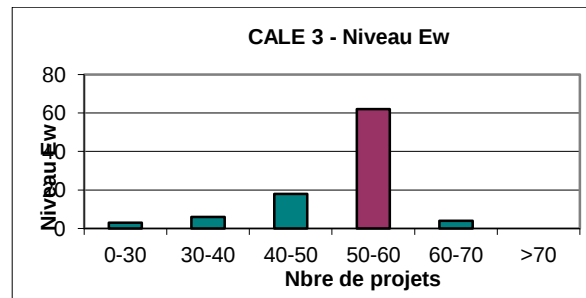
Voici les résultats obtenus depuis Janvier 2010, soit depuis que CALE est entrée dans sa 3^e phase et que les niveaux d'exigences ont été renforcés :

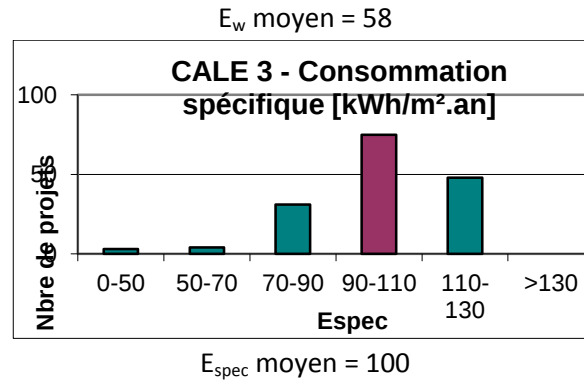
- un niveau $K \leq 35$
- un niveau $E_w \leq 70$
- un niveau $E_{spec} \leq 120$

Voici les résultats obtenus :



K moyen = 29





Ce premier tableau propose un échelonnement des normes énergétiques qui seront imposées durant la législature 2009-2014 pour les bâtiments neufs et assimilés.

Pour rappel, par bâtiment assimilé il faut entendre :

- Reconstruction ou extension soumises à permis avec création d'une unité d'habitation ou d'un volume protégé de plus de 800 m³ ou
- Bâtiments existants de plus de 1.000 m² dont les installations et 75% de l'enveloppe sont remplacés,;

Indicateurs	Intégration des exigences PEB dans le CWATUPE (Exigences réglementaires) Bâtiments neufs & assimilés	Exigences pour les Arrêtés de fin ^{t 15} et référentiels pour les cahiers des charges pour les bâtiments publics* et pour le logement public financé dans le cadre de l'ancrage communal 2012- 2013 et des ancrages suivants
	<i>Pour la législature</i>	
	1^{er} Mai 2010 (en vigueur)	
E_w	100 ⁽¹⁾	-
E_{spec}	170 ⁽²⁾	-
K	45 ⁽³⁾	-
	1^{er} Septembre 2011 (Art. 5 de l'AGW du 17 avril 2008)	1^{er} Janvier 2012
E_w	80 ⁽¹⁾	60 ⁽¹⁾
E_{spec}	130 ⁽²⁾	100 ⁽²⁾
K	45 ⁽³⁾	35 ⁽⁴⁾
	1^{er} Janvier 2014 (dans le cadre de la Dir. PEB Recast)	1^{er} Janvier 2014
E_w	60 ⁽¹⁾	<i>(Période de transition pour une adaptation technologique vers les bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. Pas pertinent de renforcer les indicateurs durant cette période.)</i>
E_{spec}	100 ⁽²⁾	
K	35 ⁽⁴⁾	

*Sont visés en colonne de droite du tableau ci-dessus:

- tous les bâtiments publics régionaux, ou appartenant à d'autres organismes publics ou assimilés dans le cadre d'octrois de subventions, de dotations ou de toute autre forme d'aide en investissements immobiliers que la Région consent en excluant cependant les bâtiments appartenant à des intercommunales et les hôpitaux.
- le logement public financé dans le cadre de l'ancrage communal 2012- 2013 et des ancrages suivants.

- (1) Bâtiments résidentiels (à l'exception des immeubles d'hébergement collectif), immeubles de bureaux et de services ou bâtiments destinés à l'enseignement.
- (2) Bâtiments résidentiels uniquement (à l'exception des immeubles d'hébergement collectif).
- (3) A l'exception des bâtiments industriels qui doivent respecter un niveau K55 et des exceptions spécifiées dans CWATUPE.
- (4) A l'exception des bâtiments industriels qui doivent respecter un niveau K à déterminer ultérieurement et des exceptions spécifiées dans CWATUPE.

¹⁵ En ce qui concerne le logement public, les arrêtés de financement pour la création de logements publics sont ceux qui seront approuvés en 2011.

Description du tableau

A) La colonne de gauche du tableau représente les exigences PEB réglementaires pour les bâtiments neufs (et assimilés) qu'ils soient publics ou privés.

Au 1^{er} septembre 2011, selon la réglementation actuellement en vigueur,

- L'exigence E_{w100} passera à E_{w80} pour les bâtiments résidentiels (à l'exception des immeubles d'hébergement collectif), les immeubles de bureaux et de services et les bâtiments destinés à l'enseignement ;
- L'exigence $E_{spec170}$ passera à $E_{spec130}$ pour les bâtiments résidentiels (à l'exception des immeubles d'hébergement collectif).

Au 1^{er} janvier 2014, selon la proposition de modification de la législation,

- L'exigence E_{w80} passera à E_{w60} pour les bâtiments résidentiels (à l'exception des immeubles d'hébergement collectif), les immeubles de bureaux et de services et les bâtiments destinés à l'enseignement;
- L'exigence $E_{spec130}$ passera à $E_{spec100}$ pour les bâtiments résidentiels (à l'exception des immeubles d'hébergement collectif).
- L'exigence $K45$ passera à $K35$ pour tous les types de bâtiments, c'est-à-dire les bâtiments résidentiels, y compris les immeubles d'hébergement collectif, les immeubles de bureaux et de services et les bâtiments destinés à l'enseignement mais également tous les autres bâtiments non résidentiels tels que les hôpitaux, les commerces, l'HORECA, les infrastructures sportives,... (à l'exception des bâtiments industriels et des exceptions prévues au CWATUPE).

Dans le cadre de l'étude de sensibilité réalisée pour l'action « construire avec l'énergie », l'Université de Mons a mené de nombreuses simulations énergétiques et économiques. L'étude plus détaillée d'une maison « moyenne » qui a servi à la réalisation de la plaquette didactique a apporté les résultats suivants :

Cas	Coût total initial*
Ew 78	41249 €
Ew 61	46210 €

*ne sont compris que les coûts des éléments qui diffèrent d'une variante à l'autre, à savoir l'isolation, le vitrage, le chauffage, le système de production d'ECS, les frais liés à l'étanchéité à l'air et à la ventilation. Ne sont donc pas inclus les frais constants tels que les briques, le béton, etc.

Celui-ci montre que le « surcoût » de l'investissement initial engendré par le passage d'un niveau d'exigence $E_w 80$ à un niveau $E_w 60$, pour ce logement privé est de l'ordre de 4.961€. Ce « surcoût » sera amorti par les économies d'énergie générées, c'est-à-dire 4920kWh /an. En tenant compte d'un coût de 0,08 €/kWh (mazout), on estime le gain financier à minimum 393,6 € par an et par conséquent un temps de retour maximum de 12,5 ans.

- B) La colonne de droite traduit l'objectif de la DPR suivant : « *afin de montrer l'exemple, la Région wallonne appliquera dès 2012 ces normes pour tous les bâtiments publics ainsi que pour l'octroi de subventions, de dotations ou de toute autre forme d'aides en investissements immobiliers que la Région consent à d'autres organismes publics ou associés.* ».

Au 1^{er} janvier 2012, afin de montrer l'exemple :

- le niveau Ew60 sera pris pour référence dans les arrêtés de financement et les cahiers des charges :
 - o pour les bâtiments publics (les immeubles de bureaux et de services et les bâtiments destinés à l'enseignement)
 - o pour le logement public (maisons unifamiliales et immeubles à appartements) dès ancrage 2012 -2013
- le niveau K35 sera pris pour référence dans les cahiers des charges et arrêtés de financement pour tous les types de bâtiments publics c'est-à-dire les bâtiments résidentiels, y compris les immeubles d'hébergement collectif, les immeubles de bureaux et de services et les bâtiments destinés à l'enseignement mais également tous les autres bâtiments non résidentiels tels que les hôpitaux, les commerces, l'HORECA, les infrastructures sportives,... (à l'exception des bâtiments industriels et des exceptions prévues au CWATUPE).

Les coûts engendrés par le passage d'un niveau K 45 à un niveau K 35 sont limités. En effet, ce passage ne nécessitera pas de changement de technique constructive. A bâtiment de géométrie identique, seuls les niveaux d'isolation des différents éléments de construction, c'est-à-dire les épaisseurs d'isolants, vont intervenir.

Une analyse menée sur la simulation de 254 cas de figures a montré qu'en respectant les valeurs U_{max} et R_{min} actuellement en vigueur,

- 50% des bâtiments dont 25% des surfaces libres sont vitrées obtiennent un K inférieur ou égal à 35,
- 10% des bâtiments dont la surface vitrée équivaut à 1/6 de la surface au sol ont un K ≤ 35.

Cette même analyse menée avec pour hypothèse que les parois des bâtiments respectent les valeurs U_{max} et R_{min} proposées pour 2014 (voir tableau et sa traduction concrète ci-dessous) a montré que,

- 100% des bâtiments dont 25% des surfaces libres sont vitrées,
- 44% des bâtiments dont 50% des surfaces libres sont vitrées,
- 87% des bâtiments dont la surface vitrée équivaut à 1/6 de la surface au sol ,

Obtiennent un niveau K inférieur ou égal à 35.

La DPR indique les exigences de performances énergétiques à atteindre d'ici 2020. Il est important d'intégrer ces normes afin que le secteur puisse anticiper et s'adapter à celles-ci. Ces exigences sont cohérentes avec la directive PEB Recast :

« Toute construction respectera la norme « passive » ou équivalente à partir de 2017. A partir de 2019, toutes les nouvelles constructions – en plus de la norme passive- devront respecter au minimum la norme « zéro-net » et tendre vers des bâtiments à énergie positive (production d'énergies renouvelables supérieure ou égale à la consommation d'énergie primaire non-renouvelable, sur base annuelle). »

Feuille de route (post législature)*			
	1^{er} Janvier 2017		1^{er} Janvier 2017 - Ancrage 2017-2019
E_w	<i>Passif</i> 30		<i>Nouveaux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle</i> $\approx 0^{(1)}$
E_{spec}	<i>16</i>		$\approx 0^{(2)}$
K	≤ 20		$< 20^{(4)}$
	1^{er} janvier 2019		
E_w	<i>Zéro net</i> 0 (1)		
E_{spec}	0 (2)		
K	≤ 20 (4)		

* Ces normes seront traduites dans un arrêté dès que le cadre méthodologique pour calculer les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de PEB permettra de vérifier que la rentabilité est évaluée positivement.

Dans le cadre des maisons « passives », la dimension impact sur la santé des habitants sera prise en compte et évaluée, en particulier pour tout ce qui concerne les systèmes de ventilation¹⁷.

En plus de ces indicateurs et conformément à la réglementation PEB, les exigences en termes d'isolation des parois, de ventilation et de surchauffe restent d'application.

- A. Les exigences d'isolation minimales des parois du volume protégé sont exprimées en termes de $U_{\max}$ et de $R_{\min}$ suivant qu'il est fait référence au coefficient de transmission thermique maximal admissible ou à la résistance thermique minimale admissible. Les valeurs U et R sont calculées conformément à la méthode de l'annexe VII¹⁸ à l'AGW du 17/04/2008¹⁹. Plus concrètement, il est à remarquer que ces valeurs sont des balises qui permettent d'assurer une bonne répartition de l'isolation sur l'ensemble du bâtiment. Dès lors un projet dont l'ensemble des parois auraient les valeurs maximales admises pourrait ne pas respecter l'exigence en termes de niveau K.

Parallèlement aux exigences E_w , E_{spec} et K , les exigences $U_{\max}$ et $R_{\min}$ seront progressivement renforcées suivant la trajectoire reprise dans le tableau de la page suivante. A nouveau, dans un

¹⁶ Les chiffres pour le Espec seront déterminés suite à l'étude du consortium 3E, PMP, CSTC actuellement en cours.

¹⁷ Les normes relatives à la ventilation double flux contrôlée utilisées dans le cadre de cette alliance n'empêcheront absolument pas l'ouverture des fenêtres ou l'arrêt de la ventilation en cas d'ouverture de celles-ci.

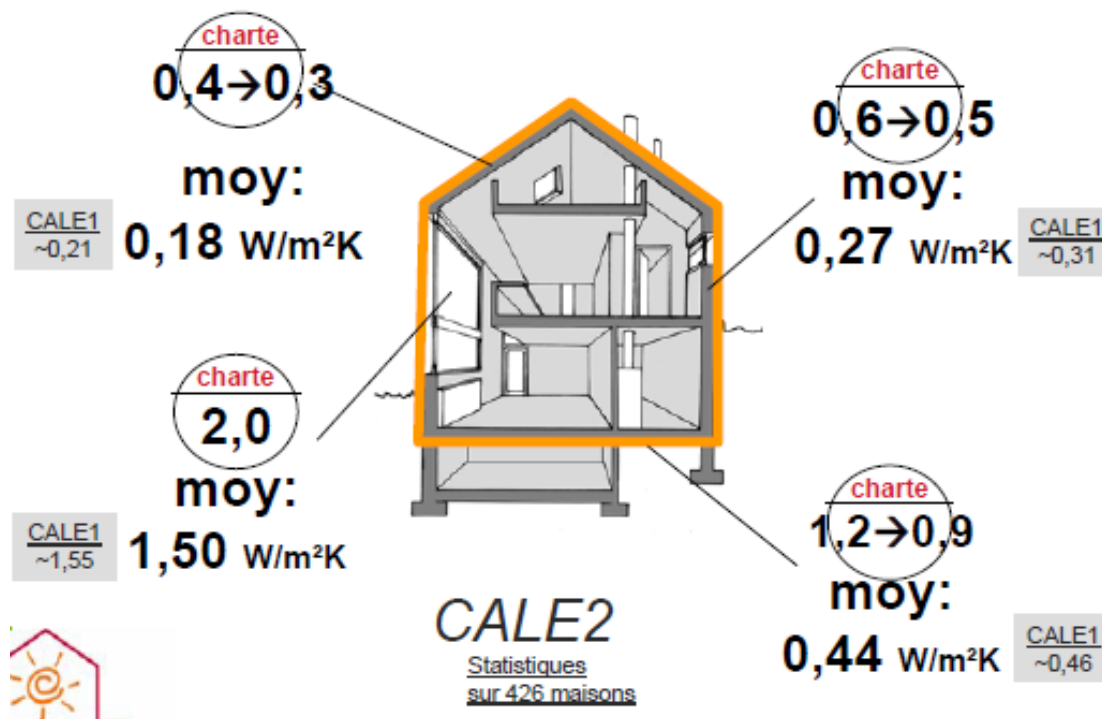
¹⁸ Annexe VII : document de référence pour les pertes par transmission – règles pour le calcul des pertes par transmission dans le cadre de la réglementation PEB.

¹⁹ Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.

souci de simplification et de clarification, les niveaux choisis sont identiques à ceux que la Flandre propose d'adopter²⁰. Le timing de leur mise en œuvre est également identique.

Si l'on se réfère au graphique ci-dessous, également issu de CALE 2, nous pouvons constater que les valeurs moyennes d'isolation des murs vont au-delà des niveaux proposés. Ceci est dû, notamment, à la remarque émise précédemment. Cependant, cela prouve que sans modification majeure des pratiques professionnelles mises en œuvre actuellement, les niveaux proposés sont atteignables.

Déperditions thermiques: valeurs U



- B. La ventilation est indispensable pour garantir la qualité de l'air intérieur. Le rôle du système de ventilation est d'apporter de l'air neuf et d'évacuer l'air chargé en vapeur d'eau, odeurs, polluants, poussières, fumées... Le renouvellement continu de l'air est essentiel pour assurer l'hygiène des locaux. La présence d'un système de ventilation est donc obligatoire. Les exigences en cette matière sont explicitées dans les annexes V²¹ et VI²² de l'AGW du 17/04/2008 suivant qu'il s'agisse respectivement de bâtiments résidentiels ou non

²⁰ Arrêté du Gouvernement flamand précisant ces objectifs adopté en première lecture en décembre 2010.

²¹ Annexe V : dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels.

²² Annexe VI : dispositifs de ventilation des bâtiments non résidentiels : méthode de détermination et exigences.

	1 ^{er} septembre 2010		1 ^{er} janvier 2012		1 ^{er} janvier 2014	
Éléments de construction	U _{max} (W/m²K)	R _{min} (m²K/W)	U _{max} (W/m²K)	R _{min} (m²K/W)	U _{max} (W/m²K)	R _{min} (m²K/W)
1. Parois delimitant le volume protégé , à l'exception des parois formant la séparation avec un volume protégé adjacent.						
1.1. Parois transparentes/translucides, à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3), des façades légères (voir 1.4) et des parois en briques de verre (voir 1.5)	U _{w,max} = 2.5 et U _{g,max} = 1.6		U _{w,max} = 2.2 et U _{g,max} = 1.3		U _{w,max} = 1.8 et U _{g,max} = 1.1	
1.2. Parois opaques, à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3) et des façades légères (voir 1.4)						
1.2.1. Toitures et plafonds	U _{max} = 0.3		U _{max} = 0.27		U _{max} = 0.24	
1.2.2. Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés en 1.2.4.	U _{max} = 0.4		U _{max} = 0.35		U _{max} = 0.3	
1.2.3. Murs en contact avec le sol		R _{min} = 1.0		R _{min} = 1.3		R _{min} = 1.5
1.2.4. Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé		R _{min} = 1.0		R _{min} = 1.2		R _{min} = 1.4
1.2.5. Planchers en contact avec l'environnement extérieur	U _{max} = 0.6		U _{max} = 0.35		U _{max} = 0.3	
1.2.6. Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume protégé, planchers de cave enterrés)	U _{max} = 0.4	ou R _{min} = 1.0	U _{max} = 0.35	ou R _{min} = 1.30	U _{max} = 0.3	ou R _{min} = 1.75
1.3. Portes et portes de garage (cadre inclus)	U _{d,max} = 2.9		U _{d,max} = 2.2		U _{d,max} = 2.0	
1.4. Facades légères	U _{cw,max} = 2.9 et U _{g,max} = 1.6		U _{cw,max} = 2.2 et U _{g,max} = 1.3		U _{cw,max} = 2.0 et U _{g,max} = 1.1	
1.5. Parois en briques de verre	U _{max} = 3.5		U _{max} = 2.2		U _{max} = 2.0	
2. Parois entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes	U _{max} = 1.0		U _{max} = 1.0		U _{max} = 1.0	
3. Les parois opaques suivantes à l'intérieur du volume protégé ou adjacent à un volume protégé sur la même parcelle à l'exception des portes et portes de garage: 3.1. entre unités d'habitation distinctes ; 3.2. entre unités d'habitation et espaces communs (cage d'escalier, hall d'entrée, couloirs, ...) ; 3.3. entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle ; 3.4. entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle.	U _{max} = 1.0		U _{max} = 1.0		U _{max} = 1.0	

Pour se donner une idée de ce que représentent ces valeurs, voici quelques exemples à titre illustratif :

- le niveau de performance demandé pour les vitrages en 2014 correspond au standard actuel du marché, à savoir $U=1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$;
- le niveau de performance demandé pour les châssis en 2014 correspond à un châssis PVC 4 chambres (déjà sur le marché);
- le niveau de performance demandé pour la toiture en 2014 correspond à une couche de 18 cm de la laine minérale la moins performante qui existe (15 cm sont nécessaires pour respecter l'exigence actuelle) ;
- le niveau de performance demandé pour les murs extérieurs en 2014 correspond à un mur avec une brique de parement, un vide, une couche d'isolant de 10 cm (7cm actuellement) et un bloc de béton et ce en prenant uniquement les valeurs les moins favorables;
- le niveau de performance demandé pour un plancher sur sol en 2014 correspond à une dalle de béton couverte de 7 cm d'isolant projeté (4 cm actuellement).

III.2. 2. Exigences de performances énergétiques pour les chantiers de rénovation²³

L'AEE s'aligne sur les exigences fixées par la PEB pour la rénovation, à savoir sur des critères relatifs à l'isolation des parois et à la ventilation :

- Isolation :
Le coefficient de transmission thermique - la résistance thermique - des éléments de parois neufs ou modifiés doivent respecter les niveaux réglementaires $U_{\text{max}} - R_{\text{min}}$ tels que définis pour les bâtiments neufs ou assimilés (voir tableau page précédente).
- Ventilation :
Dans les locaux où les châssis sont remplacés, les dispositifs d'amenée d'air doivent être conformes aux exigences exprimées dans les annexes V ou VI susmentionnées.

Les exigences énergétiques prévues par la DPR, à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les rénovations d'ampleur, sont de respecter les exigences « très basse énergie », décrites préalablement²⁴.

Pour rappel, une rénovation d'ampleur, selon l'arrêté du gouvernement 17 avril 2008, est un bâtiment, pour autant qu'il soit soumis à permis, d'une superficie utile totale supérieure à 1000 M², qui fait objet de travaux de rénovation importants, c'est-à-dire:

- soit, lorsqu'il fait l'objet de travaux portant sur au moins un quart de son enveloppe;
- soit, lorsque le coût total de la rénovation portant sur l'enveloppe ou sur les installations énergétiques est supérieure à vingt-cinq pourcents de la valeur du bâtiment; la valeur du bâtiment ne comprend pas la valeur du terrain sur lequel le bâtiment est situé.

Les étapes pour atteindre ces exigences seront balisées ultérieurement lors de la discussion relative à la PEB Recast, qui aura lieu en 2011.

²³ A l'exception des bâtiments industriels pour lesquels aucune exigence n'est d'application en cas de rénovation

²⁴ Cfr P 18

IV. Stimuler la demande de rénovation / construction durable de bâtiments privés (OS1)

IV.1. Mise en place d'un Partenariat public-ménage (R1.1)

Un des objectifs spécifiques de l'Alliance Emploi-Environnement (AEE) est de stimuler la demande de rénovation de logements privés via la mise en place d'un dispositif cohérent et attractif d'incitants. Ce dispositif s'articulera autour d'un **Partenariat public-ménage** (PPM).

Ce PPM doit être vu comme un plan de réforme et de rationalisation progressif des dispositifs incitatifs existants, complété par de nouvelles mesures financières et non financières (accompagnement et guidance).

Il s'agit donc d'un processus dynamique et progressif enclenché par la mise en œuvre de la 1^{ière} AEE et qui doit s'inscrire dans le temps.

IV.1.1. Rappel des incitants existants au profit du secteur résidentiel

IV.1.1.1. Primes octroyées par le Département de l'Energie :

- primes à l'énergie : isolation, maisons neuves, équipements de chauffage, ventilation, audits énergétiques ;
- Soltherm : panneaux solaires thermiques ;
- Mébar : aide aux ménages modestes pour les travaux d'économie d'énergie ;
- primes CALE : action pilote en matière de construction de logements à efficience énergétique élevée qui a débuté en 2004. Son but est de préparer le secteur de la construction à l'arrivée, puis au renforcement, de nouvelles exigences réglementaires en matière de performance énergétique des bâtiments. Cette action, en perpétuelle évolution, a vu ses critères (niveaux d'exigences, charte, outils de calcul, etc.) renforcés à plusieurs reprises. Des dispositions particulières ont été prévues pour les logements groupés ou encore les immeubles à appartements. Les logements sociaux peuvent également faire l'objet d'un subside.

IV.1.1.2. Primes octroyées par le Département du Logement :

- primes « double vitrage » : remplacement des châssis ou du vitrage non performant ;
- primes à la réhabilitation : travaux d'amélioration du logement au niveau de la salubrité (mise en conformité des installations électrique et de gaz, remplacement de la toiture, assèchement des murs,...) ;
- primes à la réha + : combinaison des approches salubrité et performance énergétique pour le toit, les murs et les sols (exemple : remplacement de la toiture et isolation) ;
- primes à la restructuration d'un logement non améliorable ou d'un bâtiment en logement.

IV.1.1.3. Primes octroyées par le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :

Primes à l'embellissement extérieur : travaux de rénovation extérieure pour des logements situés dans certaines zones.

IV.1.1.4. Prêts hypothécaires sociaux – Plan HT

La réforme du crédit social hypothécaire réalisée en 2010 a intégré en un seul dispositif les mesures favorisant l'accès à la propriété. Du prêt hypothécaire social au prêt tremplin en passant par les chèques logement, tous les outils publics sont réunis dans « Habitat pour Tous ».

Plus particulièrement pour les travaux économiseurs d'énergie, HT vert : concerne les zones d'habitat à revitaliser correspondant à 30 communes où l'état du logement est généralement mauvais sur base des indicateurs de qualité du logement. Dans ces communes, les ménages ont accès à un prêt équivalent à taux 0% pendant 8 ans sur un montant allant de 20.000 à 40.000 € pour réaliser des travaux (salubrité + énergie) d'au moins 10.000€. De la 9^{ème} à la 12^{ème} année comprise, seule la moitié de l'intérêt de base est due sur cette tranche. Si les ménages n'entament pas de travaux de min. 10.000€, ils profitent néanmoins du taux du prêt HT de base (-0,25%).

Une réduction de taux additionnelle est prévue en cas d'achat d'un logement social.

La dotation de la Wallonie a permis le développement d'un programme d'activité de 350 millions en 2010. La gestion de l'enveloppe budgétaire est assurée en collaboration avec les guichets de crédit social. L'objectif social du Gouvernement de donner la priorité aux emprunteurs les plus précarisés sans leur faire courir des risques exagérés est également atteint. 44% des actes signés le sont par des revenus précaires pour 26% en 2009.

La réforme du crédit social a eu comme effet de réorganiser le principe d'un crédit adapté en fonction de l'endroit où se trouve le bien. Par ailleurs, l'aide publique est plus importante qu'auparavant tout en ciblant mieux les besoins des ménages.

IV.1.1.5. Eco-prêts

Les éco-prêts mis en place en 2008, sont octroyés par la Société wallonne de crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- prêt hypothécaire ou à tempérament, à 0% d'intérêt, accordé pour réaliser des travaux permettant d'améliorer le rendement énergétique de l'habitation (exemple : isolation du toit, des murs,... ou remplacement des châssis) ;
- préfinancement des primes dans le cadre des éco-prêts ou comptabilisation dans le compte de remboursement.

En 2010, 1200 éco-prêts ont été octroyés. Ils seront amenés à être remplacés par le dispositif Partenariat Public Ménage de l'AEE.

La SWCS a octroyé :

- 82% de prêts à tempérament d'un montant moyen de 7.625€
- 18% de prêts hypothécaires d'un montant moyen 20.150€.

Le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie a octroyé :

- 86% de prêts hypothécaires d'un montant moyen de 16.295€
- 14% de prêts à tempérament d'un montant moyen de 8360€.

IV.1.1.6. Fonds de réduction du coût global de l'énergie, FRCE (Entités locales/CPAS)

Dispositif fédéral visant à promouvoir la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés, avec un volet spécifique pour les personnes les plus démunies, et l'octroi d'emprunts à taux réduits.

IV.1.2. Principe directeur du Partenariat public-ménage

Le PPM propose à tous les ménages,

- excepté ceux dont les revenus appartiennent aux 10% de revenus les plus élevés,
- et avec une attention particulière aux personnes à revenus précaires et modestes au sens du Code wallon du logement, soit 73% de la population,

qui désirent se lancer dans des travaux de rénovation de leur habitation, un guichet unique qui les accompagnera tout au long de leur chantier (de la conception à la finalisation) à deux niveaux :

- dans la réalisation concrète du chantier pour les éventuels choix techniques, de matériaux, voire même de prestataires ;
- dans le bouclage financier de l'opération pour l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des incitants existants.

Le PPM s'articulera autour de quatre axes majeurs :

1. La mise en place d'un guichet unique et de points de contacts AEE qui accompagneront les ménages tout au long du projet de rénovation dès sa conception ;
2. Une réforme du système des primes « énergie-logement » accessibles actuellement aux citoyens ;
3. Une mise à disposition d'un financement AEE attractif pour les ménages qui se lancent dans au moins deux types de travaux de rénovation durable différents dont un au moins relatif à l'amélioration de la PEB ;
4. Des mesures incitatives complémentaires.

IV.1.3. Mise en place d'un guichet unique

IV.1.3.1. Contexte

Ce dispositif « ensemblier » doit être un outil de conseil et d'aide à la décision et sera l'interface entre le citoyen et l'Alliance. Il doit se baser sur le principe de confiance (= simplification administrative) et éviter les surcharges administratives. Cet ensemblier doit par ailleurs répondre au principe du guichet unique et proposer un ensemble de conseils, d'actions et de formules de financement au ménage, calculer ses avantages et aider au montage du projet de travaux.

Par ailleurs, il repose sur la logique de mise en place du « passeport » du bâtiment qui intègre les informations relatives à la PEB et à la PAE, si celles-ci sont disponibles, et qui prend en compte d'autres dimensions comme l'utilisation des matériaux, la localisation, la salubrité. Ce « passeport » du bâtiment s'apparente à un système global intégrant toutes les dimensions liées à la rénovation d'un logement en ce compris les conseils prodigués aux ménages tout au long du projet.

L'AEE se propose d'accompagner le citoyen tout au long du projet de rénovation de son habitation.

IV.1.3.2. Missions du guichet unique

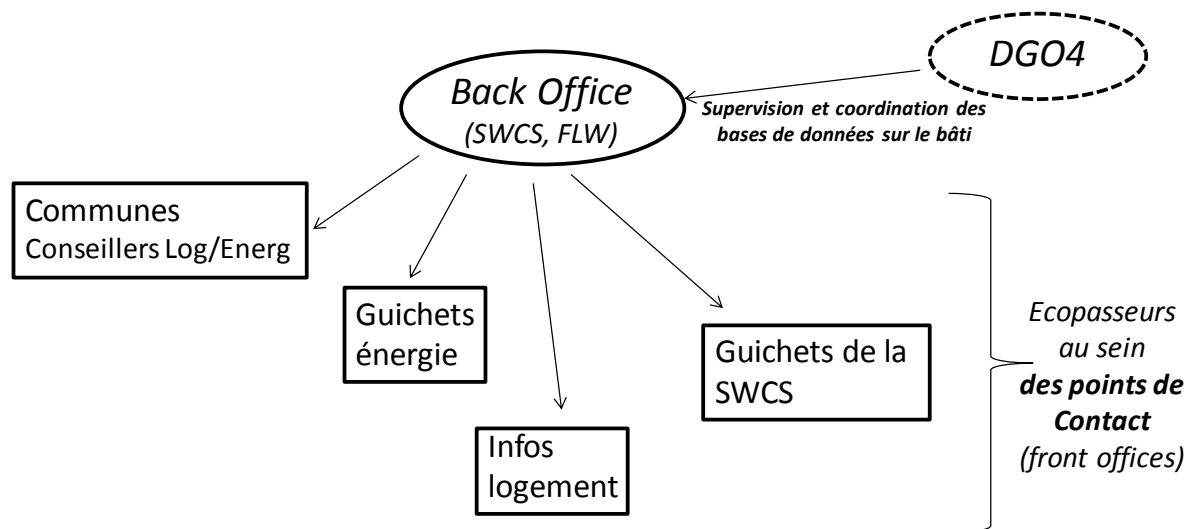
Le guichet unique accompagnera les ménages qui désirent se lancer dans des travaux de rénovation durable dans leur habitation tout au long de leur projet (de la conception à la finalisation du chantier) et ce, à plusieurs niveaux :

1. Réalisation d'un diagnostic sommaire du logement. Celui-ci se fera soit sur base d'un questionnaire complété au sein du guichet avec le demandeur, soit, si le demandeur le souhaite, dans le logement, sous forme d'une expertise qualitative gratuite du logement. Il permettra notamment l'établissement de priorités de travaux (bouquets). La réalisation de ce diagnostic s'appuiera sur les éventuels audits PAE ou enquêtes salubrité qui auraient été menés préalablement ;
2. Aide au montage financier et administratif de l'opération pour l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des incitants existants et établissement d'un « passeport » du bâtiment ;
3. Accompagnement tout au long du chantier (dès sa conception) lors du choix de techniques, de matériaux, voire même d'un réseau de prestataires AEE. Une base de données sera constituée à cet effet.

Le guichet unique sera accessible à tous, et prodiguera les conseils et accompagnement, même si la personne fait le choix de ne pas demander un financement Alliance.

IV.1.3.3. Montage institutionnel et fonctionnement

La philosophie sous-jacente au montage institutionnel est de valoriser et optimiser le dispositif existant sans créer de nouvelle structure. Toutes les synergies, à tous les niveaux de pouvoir, seront valorisées (provinces, communes,...).



Le guichet unique sera composé d'un *Back Office* (géré conjointement par la SWCS et le FWL) et de différents *points de contact AEE*, qui garantiront au grand public une réponse à toutes les questions liées à leur projet de rénovation énergétique de leur habitat. Pour assurer une couverture maximale du territoire wallon, le réseau d'écopasseurs régionaux s'appuiera sur les guichets du crédit social, les guichets du fonds du logement, les centres d'information et d'accueil et les guichets de l'énergie. Par ailleurs, au niveau communal, les actuels conseillers énergie et conseillers logement recevront également une mission d'écopasseur et de nouveaux écopasseurs communaux viendront renforcer le maillage local. Un écopasseur sera également présent dans la Maison de l'habitat durable à Charleroi. La DGO4 jouera un rôle de supervision et de coordination des bases de données existantes sur le bâti.

Le *Back Office* jouera un rôle de centralisation des aides et des informations à propos d'un logement (« passeport » du bâtiment).

Le *Back Office* détachera un pool d'écopasseurs au sein des points de contacts (« conseillers AEE »). Ces écopasseurs travailleront en synergie avec les équipes en place dans les points de contact et seront en charge spécifiquement de l'instruction des dossiers de montage financier et de l'établissement du « passeport » du bâtiment.

On distinguera deux types de points de contacts AEE :

1. Les guichets AEE permanents : il y aura en permanence des écopasseurs pour répondre aux questions et accompagner les ménages ;
2. Les permanences AEE : des écopasseurs (mobiles) seront présents à des horaires fixés au sein du point de contact. Il s'agira par exemple des conseillers énergie et logement situés dans les communes.

Les *Front Offices* qui « accueilleront » les points de contact AEE recevront une rémunération fixe par an pour couvrir les frais de fonctionnement de ces guichets.

Le pool d'écopasseurs dépendants du back office sera habilité à organiser des visites des logements à rénover (état des lieux rapide, check up simplifié). Ces visites présenteront néanmoins un caractère simplifié qui ne pourrait être confondu avec un audit PAE ni conduire à la délivrance d'un certificat PEB.

L'accompagnement et la sensibilisation au sein du guichet unique de l'AEE comprendra des spécialistes en montage de projets de copropriété pour leurs aspects juridiques et techniques (syndic d'immeuble) et ce, afin de promouvoir les projets de rénovation basés sur une approche collective.

Il s'agira de déterminer, en collaboration avec le back office, les profils précis nécessaires à l'accomplissement des différentes missions : personnes ayant des compétences en PEB, en rénovation durable, compétences sociale et financières. Des formations continues et de la supervision devront également être organisés. A cet effet, les deux OIP mettront sur pied un groupe de travail afin de déterminer les compétences qu'il convient de faire acquérir aux écopasseurs.

Parallèlement, les *Front Offices* seront renforcés en termes de ressources humaines par 70 écopasseurs pour amplifier davantage encore les services d'accompagnement des ménages.

Les points de contacts AEE au sein des différents *Front Offices* seront facilement identifiables par des visuels et un logo commun.

Par ailleurs, l'Alliance Emploi Environnement veillera à une organisation optimale du paysage de l'ensemble des *Front Offices* en Région wallonne. Des synergies, voir des rapprochements, devront être trouvés entre ces différents guichets de proximité et ce pour garantir une visibilité accrue pour le citoyen. Un groupe de travail spécifique sera mis en place au sein du gouvernement pour traiter de la question de la rationalisation de l'offre d'information et de services.

Des conseillers AEE seront logés dans l'ensemble de ces guichets de manière à garantir une présence homogène et équilibrée sur l'ensemble des communes de la Région wallonne.

IV.1.3.4. Mise en place de l'écopass du bâtiment

Chaque étape de l'accompagnement via le pool d'écopasseurs du guichet unique (PV de rencontre, rapports de visite sur terrain, primes demandées, primes octroyées, etc.) sera consignée dans une base de données unique, l'écopass du bâtiment, qui permettra ainsi un suivi de dossier optimal par le guichet unique et l'administration. Cet écopass du bâtiment intègre les informations relatives à la PEB et à la PAE, si celles-ci sont disponibles, et prend en compte d'autres dimensions comme l'utilisation des matériaux, la localisation, la salubrité.

La mise en place technique de cette base de données devra s'appuyer sur les dispositifs existants. Le respect de la vie privée et la confidentialité de l'information seront assurés lors de la mise en place de ce système.

Cette centralisation permettra une accélération des procédures de traitement des dossiers et une réduction des contrôles.

Par ailleurs, ce système peut être assimilé à une démarche de sensibilisation. Des personnes qui n'avaient pas envisagé une rénovation globale de leur habitation sont sensibilisées à l'avantage procuré par le Partenariat public-ménage (l'aide financière sera plus intéressante). Le point de départ est une demande ciblée, et le passeport du bâtiment permet de faire progresser cette demande vers une démarche globale.

IV.1.3.5 Contrôles

Le principe de confiance sera à la base du Partenariat Public Ménages et ce dès la constitution du dossier (pour les primes existantes et pour le financement AEE). Le Commissariat Easywal sera associé à la réflexion. Des contrôles sur les travaux effectués seront organisés de manière aléatoire et à posteriori. L'administration sera chargée d'effectuer ces contrôles. En cas de manquement quant aux travaux effectués ou aux preuves demandées, des sanctions seront prévues. Cela nécessitera une réorganisation en conséquence de l'administration. Néanmoins, ceci n'impliquera pas nécessairement d'engagements supplémentaires. Toutefois, si cela devait être le cas, le Ministre de la Fonction publique l'assumera sur ses crédits.

IV.1.3.6. Mettre en place un portail de l'Alliance Construction / Rénovation durable

Il s'agit de mettre en place un portail internet Alliance construction durable qui sera l'interface entre le citoyen et l'Alliance et reprendra toutes les informations utiles, tant pour le grand public que pour les professionnels, relatives aux différents outils et dispositifs destinés à favoriser la réalisation des travaux économeurs d'énergie dans les logements. Ce portail sera structuré en fonction du public cible : ménages, professionnels, maîtres d'ouvrage, entreprises, etc. Des liens structurels réciproques seront mis en place avec le portail « Energie » de la DGO4 et d'autres initiatives et s'inscrira dans le cadre du plan de simplification administrative porté par le Gouvernement. Concrètement, le portail sera initié et géré par l'administration et sera élaboré en bonne synergie avec les autres initiatives existantes (administrations, Greenwal, etc.) Le commissariat Easywal sera associé à la réflexion relative à son élaboration.

Au niveau des professionnels et des entreprises, il faut souligner le rôle clé que jouent les entrepreneurs dans la mise en œuvre des chantiers. Ils doivent donc être correctement informés et sensibilisés. La technicité des pratiques est toujours croissante et la plupart des métiers connaissent d'importantes évolutions tandis que d'autres se développent. Stimuler l'innovation « verte » impose dès lors de mettre à disposition des professionnels une information neutre, exhaustive et régulièrement revue concernant l'état des connaissances, perspectives et limites d'utilisation. La création d'un portail Alliance construction durable doit avoir pour objectif de rassembler les différents acteurs de l'Alliance et d'échanger sur des informations scientifiquement validées, des inventaires pour les produits et systèmes innovants (éco-matériaux), des outils tels que le cahier des charges type etc.

Ce portail doit rassembler et valider le contenu des sites existants et les mettre davantage en évidence.

Au niveau des ménages, il est également essentiel de diffuser largement une information simple et complète. En effet, si l'outil Internet constitue un excellent vecteur pour faciliter l'accès à l'information, force est de constater que le nombre d'informations et la diversité de celles-ci ont pour effet de noyer la bonne information. La création du portail de l'Alliance construction durable doit permettre au citoyen de trouver rapidement l'information recherchée, par exemple sur les incitants existants (PPM, primes,...), les entrepreneurs labellisés, les choix de matériaux, des outils tels qu'un guide d'aide pour le suivi du chantier, etc.

IV.1.3.7. Elaborer un guide de suivi du chantier pour les ménages et un programme de sensibilisation du grand public

La majorité des ménages sont souvent dépourvus face aux choix techniques à poser dans le cadre d'un projet de rénovation et, plus encore, quand il s'agit de suivre l'exécution des travaux. Comment savoir si l'exécution correspond bien au devis ou si la mise en œuvre a été correctement exécutée par l'entrepreneur ?

Dans le cas des chantiers d'ampleur, les architectes sont responsables de cette vérification. Par contre pour les « petits » chantiers, le ménage se retrouve seul avec son entrepreneur.

Il s'agit de développer un outil simple et efficace reprenant les principaux points clés à vérifier lors d'un petit chantier ainsi que des exemples de devis types. Ce guide servirait de base tant pour l'acceptation d'un devis que pour le suivi du chantier. Par exemple, le ménage et l'entrepreneur peuvent convenir que des photos seront prises de l'isolation avant la pose du châssis ou avant la fermeture de la toiture. Ce guide pourra également à terme faire évoluer les pratiques des entrepreneurs et améliorer leurs relations contractuelles avec les ménages. Le contenu de la check list sera cohérent avec les critères qui seront mis en place dans le cadre du label entreprise.

Complémentairement, un appel à projet en vue de réaliser des sensibilisations concrètes aux techniques d'éco-construction/rénovation et de performances énergétiques vers le grand public sera organisé. Cette mesure prévoit en effet la conception d'un guide de suivi de chantier pour les ménages et en parallèle un programme de sensibilisation qui sera matérialisé par des ateliers de démonstration pour le grand public. Cette mesure concrétise la dimension accompagnement/sensibilisation globale des ménages. Certains acteurs de l'économie sociale ou de l'insertion socio-professionnelle, comme par exemple les EFT/OISP, dans le respect de leur public, seront éligibles à ce programme de sensibilisation, en tant qu'expérience-pilote. Si des moyens financiers complémentaires s'avèrent nécessaires pour ces ASBL, un transfert à partir des moyens prévus pour le guide de suivi du chantier sera envisagé.

Les projets sélectionnés pourront bénéficier de points APE.

IV.1.3.8. Organiser une journée du bâtiment durable

A l'instar de la journée du patrimoine ou de l'opération « immeubles en fête », il s'agit d'organiser une journée des bâtiments durables exemplaires. L'objectif est de valoriser ceux qui entrent dans une démarche de construction ou de rénovation durable, et d'organiser des visites de ces bâtiments. Les aspects didactiques et pédagogiques seront mis en valeur, notamment au niveau du choix des techniques utilisées et des matériaux. La cohérence avec les initiatives existantes sera établie.

Un comité sera mis en place et aura pour mission d'établir les critères et de faire la sélection des bâtiments mis à l'honneur.

IV.1.4. Réforme du système des primes « énergie-logement » accessibles actuellement aux citoyens

IV.1.4.1 Contexte

Depuis plusieurs années, la Wallonie dispose d'un arsenal de primes pour améliorer la qualité des logements. Les primes à la réhabilitation et à l'énergie sont issues de préoccupations différentes des pouvoirs publics. La lutte contre l'insalubrité constitue l'un des piliers historiques de la politique du logement et les aides à la réhabilitation en sont un instrument majeur depuis le milieu du 20^{ème} siècle. Bien plus tard, la montée en puissance de la question des enjeux énergétiques dans le domaine du logement a amené à la mise en place des primes à l'énergie (2004).

Globalement, la prime à la réhabilitation présente l'avantage d'intégrer toutes les démarches en matière de rénovation mais la dimension « performance énergétique » y est peu présente (à l'exception de la prime réha + dont il est question ci-dessous). Les primes à l'énergie viennent compléter ce dispositif avec une série de primes pour des postes précis (différents types d'isolation, équipements performants,...). Les citoyens qui souhaitent entreprendre des travaux de rénovation sont donc confrontés à plusieurs aides pour un même objet au sens large (le logement). Les procédures sont distinctes et ces aides sont gérées au sein de deux administrations différentes.

Jusqu'il y a peu, les deux régimes de primes étaient complètement cloisonnés, dans la mesure où le citoyen était amené à solliciter deux administrations différentes pour des travaux relatifs à un même poste (exemple : isolation toiture et remplacement de la toiture). Un premier pas important a été franchi, avec l'adaptation des exigences de performances énergétiques applicables pour la prime réhabilitation sous la précédente législature et avec la mise en place de la prime « réha + ». Ce mécanisme permet de subsidier en une seule fois le remplacement de la couverture de la toiture et le placement de l'isolant. Il convient aussi de rappeler que depuis mi-2008, les Départements du Logement et de l'Energie appartiennent à la même Direction générale : la DGO 4. Cela permet d'envisager les synergies entre le logement et l'énergie sous un angle nouveau.

IV.1.4.2. Principe

Le 1^{er} mai 2010, une nouvelle étape a été franchie dans ce processus, avec l'entrée en vigueur de deux mécanismes essentiels pour limiter la consommation d'énergie : le nouveau programme de primes à l'énergie et la réglementation relative à la PEB.

En ce qui concerne les nouvelles primes à l'énergie, un accent a été mis sur l'isolation en vue d'éviter les déperditions énergétiques. Une bonne isolation permet de réduire considérablement le poids de la facture énergétique. Dans le cadre d'une rénovation durable, il est important de prendre en compte également d'autres éléments tels que l'impact des matériaux d'isolation sur l'environnement et la santé ainsi que leur potentiel de recyclage. Les isolants naturels ont été valorisés via une prime complémentaire.

Le nouveau régime de prime contient également une dimension sociale importante, via une ventilation des primes selon la catégorie de revenus et la possibilité d'un préfinancement des primes à l'énergie dans le cadre des éco-prêts (cela permet d'alléger la charge de remboursement dès le départ).

Comme prévu dans la DPR, certains dispositifs ont été rationalisés. La prime à l'énergie pour le vitrage a été fusionnée avec la prime à la réhabilitation dans le but de créer un nouveau dispositif d'aide aux particuliers : la nouvelle prime « double vitrage ».

Enfin, il existe une série d'incitants pour l'installation d'équipements performants : les primes pour le solaire thermique, les chaudières au gaz ou à base de biomasse, les systèmes de ventilations ou les pompes chaleurs, qui ont été maintenues, ou renforcées. Par ailleurs, les primes pour les équipements (chaudières, pompes à chaleur et ventilation) ont été intégrées dans la prime pour les logements neufs. Concrètement, l'installation de systèmes performants permettra d'augmenter le niveau de la prime pour les logements neufs par le biais du nouvel indice Ew (lié à l'entrée en vigueur de la PEB).

Cette politique axée sur la simplification des dispositifs et sur la hiérarchisation des investissements sera poursuivie en 2011 et 2012. Le nouveau régime devrait inciter les ménages à entreprendre des rénovations globales tout en leur ménageant la faculté de percevoir des aides pour des travaux ponctuels.

IV.1.5. Mise à disposition des ménages d'un financement Alliance

IV.1.5.1. Principe et conditions d'accès

La condition nécessaire pour l'accès au financement Alliance est d'entamer **au minimum deux types de travaux de rénovation différents** s'inscrivant dans une logique de bouquets durables.

En d'autres termes, les ménages qui décideront de se lancer dans plus d'un type de travaux de rénovation durable de leur habitation et pour un investissement supérieur à 2500 € seront éligibles au financement Alliance.

Le principe d'intervention repose sur la logique de bouquets de travaux durables. Il y a bouquet dès qu'il y a plus d'un type de travaux de rénovation durable dans l'habitation.

L'objectif de l'AEE est d'amener les ménages qui, sans cette politique, se seraient contentés d'un chantier de rénovation ponctuel à se lancer dans un chantier un peu plus ambitieux et ainsi avoir une incidence marginale beaucoup plus grande sur la qualité de leur logement.

Par ailleurs, les ménages qui ne souhaitent pas s'inscrire dans ce nouveau type de financement continueront à avoir accès au système de primes au logement et à l'énergie.

IV.1.5.2. Bouquets de travaux durables

Les dispositifs actuels de soutien aux travaux en matière d'économie d'énergie visent des travaux ponctuels et n'incitent pas particulièrement à des opérations de réhabilitation globale. C'est le cas tant des primes au logement et à l'énergie que des éco-prêts.

L'AEE part du principe que les travaux de rénovation globale doivent être privilégiés. Ceux-ci permettent d'atteindre un meilleur niveau de performance. Il convient en effet de privilégier l'efficacité d'un projet global au contraire d'une addition de démarches mises en œuvre isolément.

Les bouquets de travaux durables constituent donc des ensembles cohérents de travaux en vue de minimiser l'impact environnemental des chantiers mis en œuvre.

Il s'agit de combinaisons de travaux pouvant comprendre :

- des travaux économiseurs d'énergie (généralement : chaudière – toiture – vitrage) ;
- des travaux induits ;
- la mise en place de système de production d'énergie renouvelable.

Travaux « performance énergétique »	Travaux induits
- Isolation thermique du toit - Isolation thermique des murs - Isolation thermique des sols - Remplacement des châssis ou du vitrage - Placement d'un système de ventilation - Installation d'une chaudière à condensation au gaz naturel ou au mazout - Installation d'une pompe à chaleur - Installation d'une chaudière biomasse - Raccordement à un réseau de chaleur	- Remplacement de la toiture - Remplacement de la charpente - Remplacement de la conduite d'eau, corniches, travaux d'égouttage, etc. - Remplacement des sols - Assèchement des murs - Tubage de cheminée
	Petits travaux économiseurs d'énergie
	- Thermostat / vannes thermostatiques - Fermeture du volume protégé - Isolation des conduites de chauffage - Audit énergétique
	Travaux pour production d'énergie renouvelable*
	- Panneaux photovoltaïques - Installation de capteurs solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire et/ou le chauffage - Micro-cogénération <i>* Ces types de travaux peuvent être pris en considération pour la constitution d'un bouquet et donc l'éligibilité au financement AEE MAIS ne sont pas finançables dans le cadre de l'AEE s'ils bénéficient d'un mécanisme d'aide à la production (exemple : Certificats verts).</i>

L'opérationnalisation visera à aboutir à un tableau exhaustif sur la base de celui-ci.

Pour accéder au financement AEE, le ménage doit opter pour au minimum un type de travaux « performance énergétique » (travaux économeurs d'énergie dans la colonne de gauche du tableau ci-dessus). Si le ménage se limite à un seul type de travaux de la première colonne, il devra ajouter dans le bouquet au minimum un type de travaux induits et/ou des petits travaux économeurs d'énergie et/ou des travaux pour la production d'énergie renouvelable.

L'ordre des priorités de travaux sera établi avec le ménage, au cas par cas, par le conseiller AEE sur base des éléments fournis par le demandeur et, le cas échéant, si le ménage le souhaite, sur base d'une visite sur place ou d'un audit PAE éventuel. Le conseiller AEE réalisera une note d'analyse de la demande de bouquet et de l'ordre des priorités et remettra un avis. Dans son étude de la demande de financement, le *Back Office* se basera notamment sur cette note.

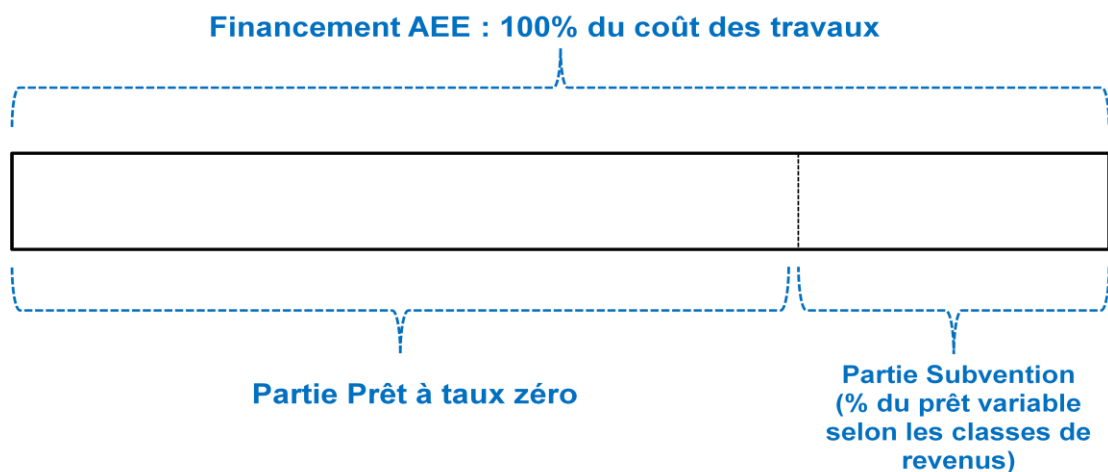
Dans la liste des travaux économeurs d'énergie, l'isolation thermique de la toiture occupe une place prioritaire. Si, dans son analyse, le conseiller AEE estime que ce chantier est nécessaire cette priorité pourra être considérée pour certaines catégories de revenus plus modestes, comme un bouquet à part entière.

Si le ménage n'est pas éligible au financement de l'AEE, le régime actuel des primes sera toujours accessible.

IV.1.5.3. Modalités du financement Alliance

Financement de 100% du coût total des travaux, composé de :

- une prime dont le montant dépend du type de travaux entrepris et de la classe de revenu du demandeur ;
- un prêt à taux zéro pour la partie du financement des travaux non couverte par la prime.



Plafond éligible au mécanisme : 30 000 €.

Un maximum de deux bouquets par logement sur une période de 3 ans sera éligible au financement Alliance, soit un plafond maximum de 60 000 € / logement / période de 3 ans.

Publics cibles

Personnes physiques :

- propriétaires occupants ;
- propriétaires bailleurs ;
- locataires ;
- projets collectifs par quartier.

La durée du prêt varie entre 5 et 12 ans selon la classe de revenu, dans le respect de la loi sur le crédit à la consommation. A noter, en ce qui concerne les locataires, à l'instar de ce qui se pratique actuellement pour la prime à la réhabilitation pour les bailleurs, le dispositif sera conçu de telle manière à ce que le bailleur garantisse la non augmentation du loyer à la suite de travaux pour lesquels il a bénéficié du PPM. Le bailleur devra produire et enregistrer lors de l'achèvement des travaux, un avenant au bail à loyer disposant que le loyer ne subit aucune variation liée aux travaux faisant l'objet du PPM, pendant la durée du bail.

Ce financement Alliance constituera un nouvel incitant en remplacement du système actuel des éco-primes/éco-prêt :

- incitant financier plus attractif (économie de la charge d'intérêt + prime) ;
- système de prime unique pour plusieurs types de travaux (simplification administrative) ;
- plus de cohérence grâce au système de bouquet ;
- accompagnement des ménages à travers un système de guichets uniques et de points de contact AEE ;
- le dispositif AEE amène les ménages qui, sans cette politique, se seraient contentés d'un chantier de rénovation ponctuel à se lancer dans un chantier un peu plus ambitieux et ainsi avoir une incidence marginale beaucoup plus grande sur la qualité énergétique de leur logement.

La garantie de bonne fin prévue par l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2009 bénéficiera au financement selon des modalités à définir ultérieurement.

Enfin, dans le cadre du montage financier du PPM, toutes les synergies avec le FRCE seront recherchées en vue d'accroître et d'optimiser l'accès aux ressources financières pour les deux OIP.

Ces nouvelles ressources viendront en supplément des moyens actuellement prévus pour le PPM. Il n'y aura donc pas de concurrence avec le FRCE.

IV.1.5.4. Régime des primes

A noter que les primes classiques seront toujours accessibles pour ceux qui ne souhaitent pas entrer dans le dispositif de financement Alliance.

Les primes dépendront, d'une part, de la classe de revenu des ménages demandeurs et, d'autre part, du type de bouquet de travaux concerné.

Deux types de bouquet sont envisageables :

Bouquet de type A : 1 type de travaux « performance énergétique » (travaux économiseurs d'énergie) auquel sera ajouté dans le bouquet au minimum un type de travaux induits liés et/ou des petits travaux économiseurs d'énergie et/ou des travaux pour la production d'énergie renouvelable.

Bouquet de type B : minimum 2 types de travaux« performance énergétique » auxquels peuvent être rajoutés des travaux induits et/ou des petits travaux économiseurs d'énergie et/ou des travaux pour la production d'énergie renouvelable.

Les bouquets de types B correspondront à un niveau de prime majoré par rapport aux bouquets de types A. L'objectif est d'encourager les ménages à se lancer dans au minimum deux types de travaux « performance énergétique ».

Un des objectifs de ce dispositif est de lutter contre la précarité énergétique. C'est pourquoi, ce financement Alliance comprend un renforcement de l'accompagnement – individuel et collectif – et une dimension sociale forte (primes variant en fonction des revenus).

IV.1.5.5. Procédure

Le ménage souhaitant se lancer dans un chantier de rénovation énergétique de son habitation pourra s'adresser au point de contact AEE le plus proche.

La première tâche de l'écopasseur sera de réaliser un diagnostic qualitatif sommaire du logement. Celui-ci se fera soit sur base d'un questionnaire complété au sein du guichet avec le demandeur, soit, si le demandeur le souhaite, dans le logement, sous forme d'une expertise qualitative du logement qui sera gratuite.

La demande de financement AEE (prêt et prime) sera analysée par le *Back Office* sur présentation d'un devis conforme. Une attention particulière sera accordée à la durée de réalisation des travaux par l'entrepreneur, celui-ci devra s'engager sur des délais raisonnables.

Le prêt sera octroyé sous forme d'une ouverture de crédit avec financement de l'acompte demandé par l'entrepreneur et déblocage des fonds sur base des factures. Il se fondera sur le principe de confiance sans visite de terrain par le guichet unique en fin de travaux. Un mécanisme de contrôle par sondage sera néanmoins mis en place (avec sanction possible). A noter que les demandeurs pourront obtenir uniquement la prime et renoncer au prêt s'ils préfèrent autofinancer les travaux.

Lors de l'analyse de la demande de financement, la SWCS/FLW s'assurera de la mise en salubrité minimale préalable du logement, dans la mesure de leurs moyens.

Le guichet unique insistera, dans son programme de sensibilisation des ménages, sur l'importance de l'épargne liée aux économies d'énergie générées par les travaux de rénovation entrepris. Cet aspect est un facteur important qui peut influencer positivement la capacité de remboursement des prêts par les ménages.

Les modalités pratiques de financement veilleront à ce que la prime et le prêt permettent aux ménages, via un pré-financement des travaux par la Région, d'entreprendre les travaux sans les pré-financer. Les ménages s'acquitteront uniquement des remboursements des mensualités du prêt sans intérêt octroyé.

Les ménages dont les revenus appartiennent aux 10% de revenus les plus élevés ne pourront bénéficier du mécanisme PPM. Le préfinancement des crédits d'impôt octroyés par le gouvernement fédéral sera offert en complément, sous réserve d'une vérification technique par la CIF de la faisabilité et de l'impact budgétaire. Il sera également vérifié que ces adaptations ne mettent en péril, de manière significative, le montage, ou se révèlent, à l'analyse, impossible à mettre en œuvre.

IV.1.5.6. Soutien à des approches collectives de rénovation par quartier

Il est essentiel de développer des réponses collectives face aux enjeux de la rénovation durable, en privilégiant par exemple les approches par quartier. Sur base de l'expérience de projets pilotes existants (par exemple « Isol'action » dans le cadre du projet européen SUN à Liège), un appel à projet sera lancé vers le secteur associatif et communal afin de promouvoir des rénovations durables par quartier. La sélection des dossiers sera soumise au Gouvernement.

Ces projets devront au minimum disposer des caractéristiques suivantes :

- proposer des travaux de rénovation durables dans un quartier, en identifiant les caractéristiques socio-économiques de la population ;
- offrir un accompagnement spécifique : conseils techniques, aide administrative pour la constitution du dossier de PPM ;
- présentation et choix collectifs d'entrepreneurs (après appel d'offre) et achats groupés ;
- des séances collectives d'information sur les choix de matériaux et techniques proposées ;
- apporter les compétences professionnelles nécessaires, tant sur le plan technique, organisationnel et social. .

Les associations et institutions seront rémunérées en partie par un subside de fonctionnement et après fixation d'objectifs chiffrés, en partie sur base du résultat obtenu, c'est-à-dire en fonction du nombre de PPM accordés.

Chaque ménage qui participera au processus collectif pourra bénéficier :

- d'un accompagnement gratuit proposé par les organismes chargés de la coordination du quartier, c'est-à-dire d'un check up gratuit du logement, de conseils techniques et du choix des matériaux, de séances d'information collectives, d'une présentation de plusieurs prestataires possibles ;
- de l'aide au montage financier de leur projet de travaux ;
- de l'accès au dispositif de financement de l'Alliance (PPM).

IV.1.6. Mesures complémentaires

IV.1.6.1. Mesures en faveur des locataires

Afin d'améliorer la qualité globale des logements mis en location et, par conséquent, le public cible des locataires, il est prévu d'imposer une série de mesures complémentaires spécifiquement pour ces logements mis en location :

- obligation pour les propriétaires bailleurs d'isoler le toit du logement mis en location d'ici 2020 ;
- obligation de supprimer tous les chauffages électriques dans les logements mis en location d'ici 2020 à l'exclusion des installations réalisées dans des bâtiments passifs ou présentant un niveau de performance énergétique équivalent (pompes à chaleur, etc.). Cette disposition sera développée en lien avec le smart grid (réseaux intelligents)

En outre, le Code wallon du logement sera adapté en 2011 de telle sorte que les critères de salubrité seront complétés par l'adjonction d'une performance énergétique minimale liée à l'isolation et à l'étanchéité à l'air. Si cette performance énergétique n'est pas atteinte, le logement sera considéré comme améliorable mais le locataire ou le propriétaire pourra bénéficier des aides²⁵.

IV.1.6.2. Aides en matière de travaux pour les logements mis en location au travers d'opérateurs reconnus par le Code wallon du logement

Pour améliorer la performance énergétique des logements mis en location dans le secteur privé, il convient de s'appuyer sur des mécanismes d'aide aux bailleurs s'inscrivant dans une logique de conventionnement avec les pouvoirs publics. C'est ainsi que les logements confiés en gestion à un Organisme à finalité sociale (Agence immobilière sociale ou Association de promotion du logement) peuvent bénéficier d'aides en matière de rénovation pour améliorer leur performance énergétique. Plus précisément, les aides en matière de travaux visant la remise sur le marché de logement et leur prise en gestion par les Organismes à finalité sociale intègrent une dimension nouvelle en matière de performance énergétique²⁶. Ces aides seront également accordées via les Sociétés de logement de service public qui prendront en gestion des logements du secteur locatif privé.²⁷

Dans tous les cas, les logements rénovés grâce à ces aides publiques sont donnés en location à des ménages aux revenus précaires ou modestes et font l'objet d'un loyer inférieur au marché privé.

IV.1.6.3. Intégration d'énergie renouvelable dans les bâtiments neufs

La Wallonie transposera les instructions de l'Union européenne conformément à la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23/4/2009. Celle-ci précise que « les Etats membres introduisent, dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, des mesures appropriées afin d'augmenter la part de tous les types d'énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur de la construction. Le 31/12/2014 au plus tard, dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, ou par tout moyen ayant un effet équivalent, les Etats membres imposent,

²⁵ Note d'orientation relative à la réforme du Code wallon du logement adoptée le 15 décembre 2010 mesure 104

²⁶ Ce point a fait l'objet d'une note approuvée par le gouvernement Wallon le 23 décembre 2010

²⁷ Cette disposition sera prévue dans le cadre du décret-programme en 2011 qui a fait l'objet d'une première lecture le 3 février 2011.

le cas échéant, l'application de niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants. Les Etats membres permettent que ces niveaux minimaux soient atteints, notamment grâce au chauffage et au refroidissement centralisés produits à partir d'une part notables de sources d'énergie renouvelable. »

En outre, la directive du 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments prévoit que les Etats membres veilleront à ce que pour tout bâtiment neuf, à partir du 9/1/2013 au plus tard, des études de faisabilité techniques, environnementales et économiques sur les systèmes d'énergie renouvelable soient réalisées et que les résultats soient pris en compte dans le projet de construction.

IV.1.6.4. Certificats PEB dans le cadre du permis de location

Le dispositif en matière de permis de location qui concerne les petits logements et les logements collectifs sera complété par la vérification du respect des exigences en matière de certification énergétique qui s'appliquent aux logements mis en location. Il s'agit de vérifier que le logement visé dispose bien de son certificat PEB et non une nouvelle imposition de normes.

IV.1.6.5. Mention de la PEB dans les annonces de mise en vente/mise en location

Actuellement, le certificat PEB est obligatoire dès la transaction liée à la mise en vente/mise en location d'un bien immobilier. La directive PEB spécifie quant à elle que le certificat de performance énergétique du bâtiment ou de l'unité de bâtiment, selon le cas, devra figurer dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux dès janvier 2013.

La Flandre a déjà transposé cette disposition. En Wallonie, la DPR prévoit d'anticiper la révision de la directive. Ainsi, cette obligation sera progressive à partir de janvier 2012 pour les maisons unifamiliales et ensuite, pas à pas, étendue aux autres types de biens.

IV.2. Dispositif d'incitants existants ou à créer pour les entreprises du secteur privé (R2.1)

IV.2.1. Mettre en place une expérience pilote en matière de tiers investisseur relatif aux économies d'énergie d'électricité (principalement l'éclairage) des indépendants commerçants

IV.2.1.1. Constat

Les indépendants d'une manière générale sont sensibilisés à la question énergétique mais, par contre, concrétisent peu cette sensibilisation via des investissements économiseurs d'énergie dans leur commerce.

La situation des indépendants commerçants est le plus souvent similaire à celle des locataires pour le secteur résidentiel privé. En effet, une proportion importante de ceux-ci loue leur emplacement commercial et ne voit pas d'intérêt à investir dans un bâtiment qui ne leur appartient pas.

Par ailleurs, les indépendants commerçants ont souvent une consommation électrique plus élevée que les ménages privés car leurs postes de consommation majeurs sont l'éclairage et les chambres froides.

En outre, l'éclairage représente en moyenne 80% de la facture électrique pour les petits commerces n'ayant pas de froid et 40% pour ceux ayant des chambres froides. La qualité de la lumière est souvent médiocre dans les commerces. La « peur du noir » représente une motivation commerciale pour effectuer des investissements de ce type tout en conduisant en général à un sur-éclairage. Il s'agit donc d'un poste prioritaire sur lequel des actions ou des propositions pourraient être menées.

IV.2.1.2. Logique d'intervention

Il s'agit de mettre en place un nouveau système qui favorise des investissements économiseurs d'électricité, sous forme d'un « package global » d'accompagnements non financiers.

Il s'agirait de proposer aux indépendants un package modulable comprenant à la fois :

- une dimension conseil/audit : une analyse de la situation technique serait élaborée, ainsi qu'une information complète et précise des différentes solutions existantes en matière d'éclairage ;
- un accompagnement visant à capter les aides existantes, comme par exemples les aides AMURE pour financer l'audit ;
- un montage financier simple qui proposerait des solutions techniques et des simulations financières d'investissements, en mettant en évidence les retours sur investissement ;
- la recherche de partenaires financiers publics ou privés pour participer au montage financier.

Ce package proposerait des solutions modulables en fonction du statut d'occupation (locataire ou propriétaire) et de la durée du bail.

Il s'agira donc de développer une expérience pilote de 2 ans, avec une évaluation prévue entre le 18^{ème} mois et 24^{ème} mois et qui comprendra les éléments suivants :

- 1) Phase d'identification du public-cible et des objectifs chiffrés à atteindre: en fonction de critères à déterminer, tels que l'existence de relais locaux (associations de commerçants par exemple) ou de taille de la population, un choix géographique sera proposé. Des objectifs chiffrés en termes de sensibilisation (nombre de commerçants touchés) et en termes d'investissements réalisés seront élaborés.
- 2) Phase de conception d'outils : un outil simple et diffusable largement vers les commerçants sera conçu afin d'expliquer les différentes techniques d'éclairages et les temps de retour sur investissements
- 3) Phase d'accompagnement : suite aux séances d'information qui seront organisées auprès des commerçants, pour ceux qui demanderont un audit AMURE, un accompagnement spécifique sera mis en place afin d'expliquer et d'implémenter les conseils repris dans l'audit AMURE.
- 4) Phase de suivi et élaboration de supports: les commerçants qui auront fait les démarches d'investissements pourront bénéficier d'un suivi quant à leurs factures et seront invités à être les témoins de l'expérience auprès des autres commerçants.
- 5) Tout au long du processus, il s'agira également d'identifier des potentiels investisseurs privés ou publics qui pourraient agir en tant que ESCO.
- 6) Au niveau budgétaire, pour la phase d'expérience-pilote :
 - un montant de 1.000.000€ sera prévu pour les investissements à réaliser, remboursable en fonction des économies d'énergie générées²⁸. L'opérateur financier reste à déterminer.
 - un montant de 250 000 € pour la mission d'accompagnement, d'élaboration des outils, de diffusion de l'expérience et de l'évaluation.

IV.2.2. Programme AMURE

Soutien aux économies d'énergie dans l'entreprise, le programme d'aides Amure subsidie quatre démarches différentes :

1. L'agrément technique d'un produit contribuant à une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie ;
2. La mise en place d'un système de comptabilité énergétique (y compris le matériel) ;
3. L'audit énergétique relatif à l'évaluation de la pertinence d'un investissement et à l'élaboration d'un plan global d'action ;
4. L'aide que les fédérations professionnelles apportent à leurs membres pour mener des opérations en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et surtout le suivi des accords de branche.

Ce programme fera l'objet d'une analyse en vue d'en améliorer la pertinence et, si nécessaire, procédera à une réorientation des actions visées, par exemple prévoir une couverture particulière pour les audits éclairages dans les commerces et une journée de formation des auditeurs AMURE à la problématique des commerçants.

²⁸ Le montage financier précis lié à cette expérience pilote fera l'objet d'une note spécifique au gouvernement

IV.2.3. Accords de branche et label éco-systémique

Les accords de branche sont des accords volontaires signés entre les Fédérations et la Wallonie en vue de s'engager à diminuer de manière relative les émissions de CO₂ et à améliorer l'indice d'efficacité énergétique. Les entreprises réalisent des audits énergétiques et s'engagent dans des investissements économiseurs d'énergie. En contre-partie, elles bénéficient de certains incitants comme une majoration de l'aide pour les audits énergétiques, une exonération de l'accise carburant et une réduction de la taxe fédérale sur l'énergie.

Les seize accords de branche de première génération conclus avec le secteur industriel prennent fin en 2012. Les résultats de ces démarches volontaires sont globalement très positifs et le souhait a été exprimé de part et d'autre de prolonger cette démarche win-win.

Sur cette base, la forme et les objectifs d'accords de branche de seconde génération seront évalués dans le double but d'en améliorer la transparence et d'en maintenir, voire renforcer, l'efficacité. Un élargissement aux TPE et au secteur tertiaire fera également l'objet d'une étude approfondie. Conformément aux engagements politiques formalisés dans la Déclaration de politique régionale, « ces accords de deuxième génération prendront en compte le recours aux énergies renouvelables et l'entière du cycle de vie des produits de manière à intégrer l'impact énergétique complet des produits, notamment en matière de transport ».

Afin de ne pas multiplier les labels et accords, l'approche TPE a été incluse dans la réflexion label éco-systémique lancée dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert. Le résultat de l'étude exploratoire nous orientera quant au maintien d'une approche commune ou à la nécessité de scinder les approches.

IV.2.4. Appel à projets pour la réalisation d'ouvrages exemplaires

Le secteur tertiaire étant plus difficile à sensibiliser et étant également celui pour lequel il y a le moins d'incitants, ce projet visera le double objectif de soutenir des investissements pour des réalisations exemplaires afin de sensibiliser et de servir de modèles pour les autres.

IV.2.5. Bonnes pratiques au niveau des commerces

Il s'agit de promouvoir auprès des commerçants mais également au niveau des autorités communales des actions simples ayant un impact direct sur la consommation énergétique. Par exemple : fermeture des portes des commerces en hiver ou suppression des braseros sur les terrasses.

IV.2.6. Mise en place d'un système de garantie pour les investissements en efficacité énergétique des PME

Dans le cadre du Plan vert FEB, a été créé un groupe de travail – associant des représentants d'Agoria, Febelfin, Essenscia et FEB – en vue d'estimer les investissements supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques en Belgique, les crédits bancaires devant les financer et d'identifier des incitants susceptibles de favoriser la réalisation de projets dits « verts » dans les entreprises. Parmi ces incitants figure l'octroi de la garantie de la SOWALFIN.

Dans ce contexte, un groupe de travail « Greenbanking » a été constitué associant des représentants de la FEB, de l'UWE, de Febelfin et de la SOWALFIN. Ce groupe de travail a travaillé sur un schéma d'intervention en garantie publique répondant aux besoins des entreprises (en vue de faciliter leur accès au crédit).

Les entreprises éligibles seraient les PME selon la définition européenne ayant un siège d'exploitation en Wallonie et considérées comme n'étant pas en difficulté financière.

Le dispositif consisterait en une garantie partielle octroyée par la SOWALFIN pour des crédits d'investissement destinés à des investissements économeurs d'énergie : éclairage, système, domotique, isolation, ventilation, le cas échéant cogénération, voire travaux induits.

Un groupe de travail réunissant la SOWALFIN, Febelfin, l'UWE et les cabinets JCM et JMN sera mis en place pour préciser les modalités de l'intervention.

IV.3. Elaborer et mettre en place une labellisation du Bâtiment durable (R4.1.)

IV.3.1. Principe

L'objet de ce label est de rendre effectif le premier objectif de l'Alliance, à savoir de faire transiter le secteur de la construction vers la construction durable. Il ne s'agit donc plus d'apporter une connotation « durable » à des projets mais bien d'objectiver cette notion afin de tirer vers le haut l'ensemble du secteur de la construction. Il s'agira d'un label relatif à la performance du bâtiment pris dans sa globalité.

Celui-ci ne doit pas se limiter aux seuls aspects de la performance énergétique et des émissions de gaz à effet de serre induites par l'utilisation d'énergie. D'autres critères tels que l'émission d'autres gaz (acides, ...), la consommation d'eau potable, le rejet des eaux usées, l'utilisation de ressources non énergétiques, le confort et la santé des occupants, le choix du terrain et des matériaux, la gestion et la réduction des déchets, la protection de la biodiversité... doivent également entrer en ligne de compte afin de qualifier et quantifier la durabilité d'un bâtiment selon tous ces aspects.

Le critère majeur d'une évaluation d'un bâtiment est l'impact environnemental de celui-ci. Ces impacts doivent être minimisés, ce qui ne peut se faire que par une conception globale et efficace qui en tienne compte et une analyse précise du cycle de vie des matériaux et du cycle de vie du bâtiment (incluant l'énergie grise des matériaux, les nuisances du chantier et l'impact environnemental de la démolition). D'autres critères majeurs interviennent: le cadre de vie, le confort, l'évolutivité, l'impact sur la santé des habitants et riverains, l'usage du bien et son intégration urbanistique, etc.

IV.3.2. Cadre

L'isolation thermique devra être un point prioritaire du futur label sans négliger les limites techniques qui existent parfois. L'objectif est d'élaborer un label « construction durable » où le critère « énergie » constituerait la base de travail. Ensuite, viendraient s'ajouter des critères environnementaux, comme par exemple la santé, l'approvisionnement et la gestion de l'eau, le contenu énergétique des matériaux ainsi que leurs conséquences en matière de santé publique, etc.

La Région bruxelloise est assez avancée dans l'établissement d'une labellisation « Bâtiment ». En effet, en 2007, 2008 et 2009, elle a lancé « des appels à bâtiments exemplaires » basés sur 4 critères de même importance : efficacité énergétique, impact environnemental, répliquabilité et qualité architecturale.

Fort des enseignements tirés de cette expérience, la Région bruxelloise a lancé une étude pour évaluer l'opportunité d'un système de reconnaissance du développement durable pour les bâtiments (en ce compris les logements).

La Région bruxelloise a lancé son appel d'offre en septembre 2010 pour l'établissement du référentiel, du scoring et de la méthode. La durée du travail est estimée à un an.

Il s'agit d'une opportunité pour la Wallonie de rejoindre les travaux de la Région bruxelloise. La Wallonie s'engage à collaborer avec la Région bruxelloise et si possible avec la Région flamande afin de mettre en place un référentiel commun tout en tenant compte des spécificités du bâti wallon.

V. Stimuler la demande de rénovation / construction de bâtiments publics (OS2)

V.1. Encadrer les marchés publics (R1.2.)

V.1.1 Poursuivre l'intégration des clauses sociales et environnementales dans les cahiers des charges des organismes publics pour la construction et la rénovation des bâtiments

V.1.1.1. Contexte

Une quinzaine de cahiers des charges types « bâtiments » (CCT) sont actuellement utilisés pour les travaux de construction et de rénovation. Sous la législature précédente, la CCW a demandé un travail d'harmonisation de ces cahiers des charges descriptifs. Le Gouvernement wallon a mis en place en 2006 un groupe de travail chargé de réaliser un cahier des charges unifié, temporairement baptisé « BW09 ». Ce groupe de travail comprend l'Union des villes et communes (UVCW), l'Association royale des ingénieurs communaux (ARDIC), la Confédération construction wallonne (CCW), les Producteurs de matériaux de construction (PMC) et l'Union des architectes (UWA) ainsi que divers représentants du SPW et de la Société wallonne du logement (SWL). La DGT2 a été désignée comme l'administration pilote du dossier et le CSTC s'est vu confier une mission de coordination des travaux. L'ensemble des acteurs se réunit au sein d'un Comité de pilotage.

La première étape fut de définir la structure générale du CCT BW09 qui comporte 11 tomes (fondations, gros œuvre, etc.). Ce travail a été pris en charge par différents sous-groupes auxquels participent près de 200 techniciens. La seconde étape, à savoir la transposition des articles provenant du cahier des charges type de la SWL, est en cours.

Avec cet outil, la Wallonie disposera d'un cahier des charges types unifié (CCT), véritable base de données riche de plusieurs milliers d'articles destinés à décrire les différents travaux de construction et de rénovation de bâtiments publics ou financés par la Wallonie.

L'intérêt de ce CCT est donc triple :

- que les acteurs du secteur de la construction (concepteurs, fabricants, entrepreneurs, maître de l'ouvrage) disposent d'un document unifié ;
- que le secteur public puisse s'appuyer sur un document de référence validé scientifiquement pour garantir la qualité des travaux ;
- que la réalisation des marchés de travaux soit simplifiée au niveau administratif.

Ce cahier des charges s'imposera pour tous les marchés publics de travaux relatifs à des bâtiments appartenant à la Wallonie ou bénéficiant d'une subvention régionale (bâtiments communaux, logements publics,...).

Dans un souci de visibilité, ce cahier des charges type bâtiment unifié sera rebaptisé «CCT A2E/B», pour « cahier des charges type Alliance Emploi-Environnement bâtiment ».

Dans le cadre de l'Alliance, un groupe de travail a précisé les concepts de clauses sociales et environnementales, applicables aux marchés de travaux.

Outre les objectifs d'harmonisation et de simplification administrative, le cahier des charges type permet de stimuler le secteur de la construction par rapport à l'évolution technique et technologique ainsi que de diffuser des bonnes pratiques, y compris dans le secteur privé (les cahiers des charges publics sont fréquemment utilisés pour les marchés privés).

V.1.1.2. Insertion des clauses environnementales et sociales

A. Introduire un volet « objectifs environnementaux, sociaux et éthiques » dans le cahier général des charges.

L'objectif est d'amener les rédacteurs et utilisateurs des cahiers des charges à prendre en compte les objectifs environnementaux et sociaux du développement durable dans la description des marchés de travaux.

Il s'agit d'insérer un chapitre « objectifs » dans le cahier des charges type. Ce volet « objectifs » introduira le concept de « durabilité » en matière de construction et de rénovation. Il sera destiné à préciser aux utilisateurs la philosophie poursuivie par la Wallonie en matière environnementale, sociale et éthique.

B. Poursuivre le travail du cahier des charges type bâtiment « A2E/B » par la rédaction et l'intégration de clauses sociales dans le volet administratif et en complétant les clauses environnementales dans les clauses techniques et administratives du cahier des charges type.

L'objectif est d'amener les utilisateurs des cahiers des charges à intégrer les objectifs environnementaux et sociaux dans leurs pratiques. La structure du CCT « A2E/B » permet l'intégration progressive des évolutions techniques, notamment en matière environnementale.

À travers des clauses environnementales, seront définis les processus qui permettent de limiter les impacts environnementaux et les impacts sur la santé (gestion de l'eau, déchets, recyclage, énergie grise, pollutions des sols, rejets gazeux, énergie,...). Les clauses administratives et techniques du cahier des charges type « A2E/B » intégreront à terme des volets sur les paramètres environnementaux suivants : l'économie des ressources, la maîtrise des impacts sur l'environnement au niveau du choix des produits et processus, la maîtrise des risques sur la santé, la limitation des nuisances dues au chantier (santé des travailleurs, voisinage, limitation des pollutions, gestion des déchets, consommation d'énergie, transports, consommation d'eau), la gestion de l'énergie, la gestion de l'eau, la qualité de l'air, la gestion des déchets (démolition).

À travers des clauses sociales, seront définis des dispositifs d'exécution visant à former des personnes sur les chantiers aux métiers de la construction, à sous-traiter ou à réserver des marchés au bénéfice d'entreprises d'économie sociale. Les clauses administratives du CCT seront complétées par un volet sur les clauses sociales détaillant les différents dispositifs et leur formalisation juridique. Le recours à ces dispositifs sera facilité en tenant compte de la nécessaire souplesse indispensable à leur mise en œuvre par les différents acteurs.

Afin d'augmenter le nombre de personnes qui pourront bénéficier de ces dispositifs, dès 2011, tous les marchés publics de travaux dépassant le seuil de 1,5 Mios € devront prévoir le recours à l'un de ces dispositifs. Ce dispositif sera mis en place pour les bâtiments de la Région ainsi qu'au travers des réglementations concernant les travaux de construction et de rénovation de bâtiments financés ou cofinancés par la Région.

Un budget de 2,5 Mios € sera consacré à la mise en œuvre des outils informatiques nécessaires à la gestion et à la diffusion du cahier des charges type, ainsi qu'aux outils d'accompagnement, à l'utilisation du CCT (référentiels, outils d'aide à la conception, interfaces informatiques spécifiques aux catégories d'utilisateurs, formations des utilisateurs, mise en place du suivi continu des mises à jour, rédaction de généralités et articles manquants ou devant être modifiés). Ce chantier sera mené en étroite collaboration avec le Commissariat Easywal.

C. Lutter contre le travail au noir et veiller au respect de l'application de la législation fédérale en matière sociale et de sécurité des travailleurs.

Il sera donné instruction au SPW, via son administration (DGT1) chargée du contrôle social, de contrôler au moins 10% des chantiers des bâtiments dont la Région est maître de l'ouvrage.

Il sera donné instruction à la SWL de solliciter le contrôle par l'administration fédérale en charge de la lutte contre le travail au noir d'au moins 10% des chantiers de bâtiments qui seront subventionnés par la Wallonie.

V.1.2. Outils d'accompagnement des acteurs

V.1.2.1. Élaborer un référentiel de performance non réglementaire

Il s'agit d'élaborer un référentiel pour les maîtres d'ouvrage afin qu'ils puissent choisir le niveau d'exigences environnementales de leur projet et le communiquer de manière précise aux auteurs de projet. En effet, les maîtres d'ouvrages publics souhaitent être informés quant aux objectifs de performances atteignables en fonction des coûts.

L'objectif du référentiel est de proposer une méthodologie incitant à orienter les réalisations vers la meilleure pratique possible en fonction des contraintes et exigences.

Actuellement, quelques référentiels de performances existent (SWL, ELEA, DGO4,...) et sont considérés comme des outils utiles d'aide à la conception. Ils doivent cependant être inventoriés et analysés car certains de ces référentiels sont partiels (ciblant l'énergie uniquement par exemple) ou s'adressent à un secteur particulier (le logement, etc.). Le regroupement de ces éléments permettra de structurer les informations en vue d'une diffusion plus large. La mise en forme aura pour objectif d'en faire un outil simple d'utilisation. Une diffusion de cet outil auprès des maîtres de l'ouvrage et des auteurs de projet sera organisée de manière structurée. Comme les référentiels existants ne visent généralement que le logement, un référentiel « bâtiment public » sera compilé/rédigé.

V.1.2.2. Élaborer un cahier des charges pour le choix de l'auteur de projet

La mauvaise conception des bâtiments est reconnue comme première source de surcoûts financiers à la réalisation mais également comme source de dépenses superflues lors de la vie du bâtiment (énergie, maintenance,...).

La conception revêt une importance fondamentale si l'on souhaite réaliser un bâtiment durable (d'un point de vue environnemental, économique, social et culturel). Sélectionner un auteur de projet et lui donner une mission clairement définie en cette matière n'est pas nécessairement chose aisée pour les différents pouvoirs adjudicateurs régionaux et locaux. A l'instar du cahier des charges type CCT « A2E/B », il serait fort utile qu'un cahier des charges type soit mis à leur disposition pour faciliter la définition des missions et stimuler les professionnels à concevoir des bâtiments intégrant les différents aspects du développement durable.

L'objectif est de créer un cahier des charges qui permette au maître d'ouvrage de choisir le concepteur le mieux à même de répondre aux performances attendues par le maître d'ouvrage et de définir avec exactitude la mission qu'il lui confie. Un groupe de travail piloté par la SWL (composé de l'UWA, SWL, ordre des architectes) adapte le cadre contractuel existant aux nouvelles réalités juridiques, techniques et pratiques. Ce groupe de travail sera élargi au SPW et à l'UVCW.

V.1.2.3. Mise en place d'un facilitateur « clauses sociales »

Il s'agit de désigner d'un facilitateur pour aider et accompagner les entreprises et les maîtres de l'ouvrage lors de la mise en œuvre des clauses sociales.

La mission d'information, de sensibilisation et d'assistance aux maîtres d'ouvrages publics doit être amplifiée et doit concerner tant les entreprises du secteur de l'économie sociale que celles du secteur des entreprises de construction « traditionnelles » afin de pouvoir faire se rejoindre l'offre et la demande.

Le facilitateur neutre et indépendant jouera le rôle d'interface entre les entreprises, le secteur de l'économie sociale, les organismes de formation et d'accompagnement et les maîtres de l'ouvrage.

En effet, pour que les entreprises de construction puissent répondre à la clause sociale en fonction de leur réalité et des spécificités du chantier, la souplesse du dispositif doit être garantie. Cette approche souple et ciblée requiert que les maîtres de l'ouvrage soient assistés pour la rédaction des cahiers des charges et informés sur l'accompagnement dont les projets peuvent bénéficier.

Le facilitateur aura notamment pour mission :

- de permettre à l'ensemble des acteurs de pouvoir être tenus au courant de l'évolution des pratiques et de la législation ainsi que d'accéder à une « bourse » répertoriant les demandes (cahiers des charges publics et demandes d'entreprises soumissionnaires ou adjudicataires) et les offres (personnes proposées par le Forem, formateurs, entreprises d'économie sociale, ...) ;
- de développer une série de « packages types » de clauses sociales et mise à disposition des acteurs. Pour simplifier le recours aux clauses sociales par les maîtres d'ouvrage public, plusieurs « packages-type » seront élaborés par les facilitateurs. Ces packages comprendront les documents nécessaires à la mise en œuvre de la clause sociale pour des types de chantier précis (identifiés par les acteurs comme porteurs au niveau de l'emploi notamment) depuis l'insertion des conditions dans les arrêtés de subvention en passant par les clauses-types à inscrire dans le cahier des charges, par les procédures d'accompagnement, par les organismes d'aide ou de formation, les modalités pratiques, les conventions et procédures d'évaluation etc.

Ce dispositif fera l'objet, d'une réunion de travail avec les différentes parties concernées, en particulier sur les clauses juridiques-types, qui permettront de définir les conditions d'attribution et d'exécution des marchés, intégrant notamment :

- La prise en compte des efforts consentis par ailleurs par les entreprises en matière de formation et d'insertion ;
- Les chantiers ou postes exclus en raison de leur dangerosité, etc.

Le dispositif de facilitateur qui sera mis en place, s'appuiera sur l'expertise des structures déjà existantes et favorisera les complémentarités des missions.

V.2. Mettre en œuvre un vaste plan de rénovation du parc de logements publics (R2.2)

V.2.1. Objectifs

Le programme d'investissements de rénovation du parc de logements publics vise l'amélioration énergétique des logements en vue de réduire sensiblement les charges locatives supportées par des locataires sociaux, dont la situation financière est généralement précaire tout en améliorant le confort énergétique des logements.

L'objectif opérationnel du programme est la maximalisation de l'économie énergétique générée au regard de l'investissement consenti.

En effet, en ce qui concerne le gain pour les locataires du secteur, diverses études montrent qu'une augmentation du niveau d'isolation permet non seulement de limiter les charges d'énergie et d'améliorer le confort, mais indiquent aussi que l'investissement génère une économie financière conséquente, largement supérieure à l'amortissement.

Concrètement, au travers du programme d'investissements régional PIVERT, il s'agit d'atteindre des niveaux de performances énergétiques supérieurs à ceux prévus en matière de rénovation dans le dispositif de la performance énergétique des bâtiments. On visera notamment un K55 lorsque les travaux de rénovation portent sur l'ensemble de l'enveloppe et nécessitent un permis d'urbanisme et un K45 pour une part du programme à hauteur de 75 millions d'euros puisque le Plan Marshall 2.Vert prévoit en effet des opérations d'éco-rénovation expérimentales.

V.2.2. Nature et montants des travaux éligibles

Les travaux du programme PIVERT concernent la rénovation de logements sociaux existants. Ils doivent assurer, de manière durable, la performance énergétique et la bonne habitabilité des logements.

Le montant de l'investissement doit être proportionné à l'espérance de vie et à la qualité du logement en termes énergétiques et d'habitabilité.

Le montant des travaux se situera entre 15 000 € et 50 000 € (frais compris) par logement. Le nombre de logements rénovés est évalué à 10 000.

La part consacrée aux travaux générateurs d'économies d'énergie doit atteindre, par opération, au moins 60% de l'investissement. Les travaux nécessaires à la bonne habitabilité des logements (portant sur la salubrité et la sécurité telles que définies par la réglementation²⁹) dont le montant est inférieur à 40 % sont éligibles.

La sélection des projets visera l'affectation prioritaire du financement disponible aux opérations les plus efficaces en fonction de l'objectif recherché.

²⁹ Code wallon du logement article 3 et Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er} 19° à 22°bis, du Code wallon du logement

L'élaboration du programme s'appuiera obligatoirement sur des statistiques de consommation pour une première tranche de travaux et sur le cadastre du logement comme outil d'aide à la détermination des priorités d'investissements pour la seconde tranche de travaux.

Pour la première tranche de travaux, il convient dès lors de cibler prioritairement :

- les logements les plus énergivores (qui présentent, par définition, le plus grand potentiel de réduction des consommations énergétiques) mais qui ne nécessitent pas de permis d'urbanisme pour la réalisation des travaux ;
- puis, les investissements qui maximisent, dans ces logements, les économies de consommation énergétique et qui réduisent le plus les émissions de CO₂.

Les investissements énergétiques porteront, par priorité, sur :

- les déperditions au travers des parois (isolation des combles, murs, planchers, menuiseries extérieures,...) ;
- les besoins et les pertes en chauffage et en eau chaude sanitaire (une fois l'isolation réalisée) ;
- la ventilation des habitations.

V.2.3. Le programme PIVERT 2011-2014

Un financement de 400.000.000 € est consacré à ce programme de travaux, échelonné en 4 ans : 2011-2014.

Le financement du programme PIVERT 2011-2014 est constitué :

- d'un financement régional de 300.000.000€ (plan Marshall 2.Vert, axe 5 de l'Alliance Emploi-Environnement), soit 225.000.000€ + 75.000.000€ projets pilotes (mesure ci-dessous) ;
- d'un second financement sous forme d'une avance remboursable en 20 annuités. Cette avance est financée par un crédit de 100.000.000€ consenti à la Société wallonne du logement par la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB).

Pour les SLSP, le financement des opérations inscrites au programme PIVERT est ainsi constitué d'une partie « subside » (75%) et d'une partie « avance » (25%) remboursable en 20 annuités.

La prise en charge totale des charges du coût de l'emprunt auprès de la CEB est donc assurée par le secteur.

V.3. Réaliser des projets pilotes dans les logements publics (R3.2)

Disposant en général de revenus peu élevés, les locataires du logement public sont confrontés à la hausse régulière des coûts liés aux charges, notamment en matière d'énergie. Par ailleurs, la typologie du bâti actuel ne répond qu'imparfaitement à l'évolution de la composition des ménages ainsi qu'à la variété croissante des comportements sociaux et culturels. La recherche de solutions adaptées et tenant compte des contingences financières est devenue cruciale pour le secteur et ses locataires. De nouvelles approches tant en matière technique que d'organisation spatiale ou encore de mode d'habitat doivent être proposées afin d'en tirer des enseignements pour une généralisation éventuelle.

Les opérateurs seront encouragés à développer des projets pilotes en matière :

- de rénovation à hauteur de 75.000.000€ (voir ci-dessus) ;
- d'habitat passif ou à énergie positive en construction neuve qui feront l'objet d'une évaluation chiffrée à hauteur de 14.000 000€ ;
- d'appropriation du logement par les habitants pour des opérations de logements modulables.

Dans le cadre des projets pilotes de construction neuve, 10% de ces projets seront consacrés à la valorisation et l'utilisation de la filière bois.

La production de nouveaux logements dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013 devra s'orienter vers des logements performants en matière énergétique dans le respect des objectifs et du calendrier de la DPR (tendre vers la très basse énergie en 2012 intégrant notamment un K de 35 et un EW de 60 au maximum).

V.4. Accélérer les procédures de création et de rénovation de logements publics (R4.2)

Le cadastre des terrains appartenant aux sociétés de logement de service public et à la Société wallonne du logement sera exploité pour valoriser les terrains les mieux adaptés à la construction de nouveaux logements. Ces terrains pourront notamment être mis à disposition des sociétés d'économie mixte mises en place par la Société wallonne du logement dans le cadre de partenariats public-privé.

Dans le but d'optimiser la programmation temporelle et financière des travaux de rénovation et de mise à niveau du parc de logement public, la réalisation d'un cadastre a été initiée avec le secteur (SWL et SLSP). Ce cadastre du logement public est un outil dynamique de connaissance du parc visant une programmation d'investissements et un outil de gestion immobilière au niveau de la location.

Il s'agira de renforcer ce dispositif du cadastre du logement pour notamment identifier les logements adaptés pour personnes à mobilité réduite et en faire un outil de gestion des locations (fixation des loyers, certification PEB, etc.).

V.5. Développement des chaufferies collectives dans le secteur du logement public (R5.2)

V.5.1. Objectif

L'objectif de cette mesure est de compléter le Plan de rénovation énergétique du parc de logement public par la mise en place de chaufferies collectives avec réseaux de chaleur.

Cela permettra notamment au secteur d'anticiper les brusques modifications des prix des combustibles fossiles et de passer vers une alimentation en chaleur alternative. Les ensembles de logements publics sont pour la plupart de gros consommateurs de chaleur. Il s'agit donc de points d'ancrage privilégiés pour des projets de chaufferies collectives avec réseaux de chaleur.

V.5.2. Logique d'intervention

L'avantage d'un système de chaufferie centralisé est qu'il procure un meilleur rendement énergétique, un approvisionnement en combustibles plus aisé, une flexibilité du combustible utilisé (le réseau d'eau chaude reste) et un suivi technique assuré par des professionnels.

Il est cependant indispensable de maintenir des compteurs individuels pour évaluer les consommations énergétiques.

L'appel à projets visera donc les chaufferies collectives avec réseau de chaleur, alimentant des logements des SLSP ainsi que d'autres bâtiments situés à proximité.

Le concept privilégié est un partenariat public-privé où :

- le public (SLSP avec l'aide de la SWL) assure une clientèle minimum, le foncier, voire le bâtiment abritant la chaudière et un cofinancement pour le réseau (à récupérer par un 'tarif' de réseau pluriannuel en accord avec le privé) ;
- le privé étudie le système, réalise et gère l'installation, construit les infrastructures éventuelles et s'occupe de la gestion du réseau de chaleur.

Les sources de chaleur privilégiées seront la géothermie, la biomasse durable et la récupération de chaleur fatale.

Critères de l'appel à projet :

- 1) Types de chaleur (renouvelable ou fatale) ;
- 2) Partenariat public-privé (SLSP et privé) ;
- 3) Rendement par rapport à l'efficacité environnementale et économique ;
- 4) Audit préalable par exemple afin d'éviter une chaudière trop puissante, prévoir une isolation du bâtiment.

V.6. Mettre en place un facilitateur solaire thermique grands systèmes (R6.2)

V.6.1. Contexte

Actuellement, la filière solaire thermique est l'une des seules qui ne bénéficie pas d'un service de facilitateur. Or, l'administration constate des problèmes d'installations solaires thermiques mal réalisées, suite à des plaintes de particuliers. Il est également nécessaire que la Wallonie soit tenue au courant des dernières évolutions en matière de solaire thermique, comme les questions de stockage et le soutien au chauffage (solaire combi).

On peut également constater que le peu de succès du solaire thermique auprès de gros consommateurs potentiels est symptomatique d'une carence actuelle en matière d'accompagnement de grands projets.

V.6.2. Principe

Entre 1999 et 2004, une première étude avait permis d'évaluer le potentiel socio-économique de grands systèmes en Wallonie et d'identifier les secteurs-cibles (hôpitaux, piscines, hôtels, etc.). Un outil d'évaluation de la pertinence d'installations (Quickscan) avait également été développé. Il ressort cependant de 10 années de promotion du solaire thermique que les grands systèmes souffrent de difficultés de réalisation liées à la complexité technique des projets couplée au manque d'expertise des utilisateurs finaux.

Il est donc indispensable de mettre en place un service de facilitateur grands systèmes dont les missions consisteront à :

- stimuler la demande de chauffe-eau solaires grands systèmes (notamment en réalisant 20 audits solaires) ;
- accompagner la conception et le suivi de projets de grande ampleur (dont le monitoring de cas concrets) ;
- organiser des rencontres entre acteurs (séminaire pour bureaux d'étude, visites de sites exemplaires).

V.7. Mettre en œuvre un volet UREBA (R7.2)

V.7.1. Contexte

UREBA « classique »

Ce dispositif a pour objectif d'aider financièrement les organismes non commerciaux et les personnes de droit public. Quatre types d'interventions sont éligibles à ce soutien :

- 1) l'installation d'une comptabilité énergétique (études et appareils),
- 2) la réalisation d'audit,
- 3) la réalisation d'étude de préfaisabilité
- 4) des investissements pour des travaux URE et pour l'utilisation d'énergie renouvelable. Les subventions sont accordées « à guichet ouvert » (>< appels à projets), en fonction des moyens disponibles. Actuellement, l'université de Mons est chargée de vérifier les aspects techniques des dossiers (éligibilité des travaux, vérification des cumuls,...). Lors du comité de sélection, la liste des projets subventionnés est arrêtée en fonction notamment du budget disponible. Par la suite, l'université de Mons se charge du suivi des liquidations des travaux soutenus.

Les taux des subsides sont de :

- 50 % des coûts éligibles (25 % si les investissements font l'objet d'autres subsides ou primes dépassant 40 % du montant éligible) pour les 3 premières catégories (études et appareil) ;
- 30 % des coûts éligibles (15 % si les investissements font l'objet d'autres subsides ou primes dépassant 20 % du montant éligible) pour la dernière catégorie (investissements).

UREBA « exceptionnel »

En 2007 et en 2008, deux appels à projets ont été lancés afin de soutenir certains travaux d'amélioration énergétique, selon deux taux de subventions :

- soit 75% de subvention ;
- soit 90% de subvention pour les communes de moins de 10.000 habitants.

Ces appels étaient destinés aux personnes de droit public ainsi qu'aux écoles (en ce compris les centres de formations professionnels).

Le mode de financement se fait via un financement alternatif mis en œuvre par le CRAC.

V.7.2 Appels à projet pour des investissements URE

Deux appels à projet UREBA vont être lancés selon les modalités suivantes:

- 1) Novembre 2011 : 55 Mios € = 50 Mios € + 4 Mios € bâtiments exemplaires tertiaires + 1 Mio € éclairages commerces. Le montage précis lié à ce dernier point (éclairage dans les commerces) fera l'objet d'une note au gouvernement spécifique.
- 2) Novembre 2012 : Deuxième appel : 125 Mios € moins 55 Mios € moins le montant à mobiliser pour l'opération sur les bâtiments administratifs régionaux (= maximum 70 millions €)

La clé de répartition pour les appels à projets est la suivante :

- **Écoles** : 60% du montant de l'enveloppe globale de l'appel . La répartition entre réseaux sera réalisée sur la base de la clé du nombre d'élèves.
Le taux de subsideation pour les écoles est prévu comme suit:
 - a. Taux de base de 60%
 - b. A ces taux de base sont ajoutés des bonus (cumulables entre eux):
 - i. Fondamental: bonus de 2000 points de base (soit un total de 80%)
 - ii. D+ (soit 12,5 % des écoles, à savoir les tranches 1,2 et 3A du décret encadrement différencié) : bonus de 1000 points de base (soit un total de 70% pour le secondaire et 90% pour le fondamental)
 - c. Par ailleurs, l'enseignement de la Communauté française pourra bénéficier d'un taux de couverture de 100%.
 - **Communes et provinces** : 20% du montant de l'enveloppe globale de l'appel.
Le taux de subsideation est de 75%
 - **Secteur associatif** : 20% du montant de l'enveloppe globale de l'appel.
Le taux de subsideation est de 75%
- La sélection à l'intérieur de chaque secteur se fera sur la base des critères coût / kWh évité et coût / CO2 évité.
 - L'Université de Mons garde sa mission d'évaluation des impacts des chantiers en termes d'efficacité énergétique et de diminution de CO2.
 - S'il n'y a pas assez de réponses aux appels à projet, les enveloppes budgétaires pourront être revues, en fonction du principe de perméabilité entre secteurs.
 - Une attention particulière sera portée sur la dimension de simplification administrative, ainsi que sur les délais de réponses suffisants pour permettre le montage de dossiers solides et pertinents.

V.7.3 Rénovation énergétique des bâtiments administratifs wallons

Sur les 1.300 implantations que la Wallonie occupe sous divers statuts, le Service Public de Wallonie (DGT2) a fait procéder à l'audit énergétique des 60 bâtiments administratifs les plus importants, que ce soit par leur taille (surface >1000m²) ou par leur visibilité accrue (ex : cabinets ministériels), et sur lesquels la Wallonie détient un droit réel.

240.000 m² de surfaces de bureaux ont ainsi été audités, permettant ensuite la mise en regard des constats et recommandations des auditeurs avec les consommations spécifiques à chacun de ces bâtiments, tant en chaleur qu'en électricité.

Cette démarche a permis d'identifier et prioriser les investissements nécessaires à la rénovation énergétique de ces biens, opération qui permettra de conserver des bâtiments administratifs wallons performants tout en réalisant structurellement des économies d'énergie au profit du budget régional.

Ce faisant, la Wallonie entend assurer la conservation d'un patrimoine régional énergétiquement performant, entretenu en bon père de famille, pour lui permettre de faire face à ses obligations institutionnelles présentes et futures.

La Wallonie souhaite donc mettre en place un mécanisme efficient afin de réaliser des investissements économiseurs d'énergie dans les bâtiments mentionnés en annexe 3.

La Wallonie n'entend pas ici vendre ses bâtiments afin de dégager des disponibilités budgétaires de (très) court terme en échange de dépenses plus importantes à moyen et long terme (cf. *sale & lease back*).

Demeurant propriétaire de ses bâtiments, la Wallonie envisage un mécanisme de tiers-investisseur énergétique, qui permettra à un tiers (public/privé) d'investir dans la rénovation des surfaces auditées, et de se payer ensuite sur les économies d'énergie générées par ces investissements.

Ainsi, l'option actuellement envisagée est de conférer un droit d'emphytéose sans option d'achat au tiers investisseur pendant une durée suffisamment longue (minimum 27 ans) pour offrir à l'emphytéote le retour sur investissement nécessaire.

Conformément aux lignes directrices détaillées dans l'annexe 3 de la note au Gouvernement introduisant le plan pluriannuel, les Ministres ayant la Gestion Immobilière et l'Économie dans leurs compétences veilleront à valider cette opération avec différents partenaires financiers en vue de son montage définitif, étant entendu que toutes les options les plus efficaces pour réaliser l'objectif seront recherchées.

L'entrée des bâtiments communaux dans le dispositif sera également étudiée à cette occasion.

VI. Renforcer les capacités du secteur de la construction pour la construction/rénovation de bâtiments (OS3)

VI.1. Mettre en œuvre un vaste plan intégré de formations "vertes" (R1.3)

VI.1.1. Contexte

Dans le cadre du développement d'une offre de qualité, la formation aux métiers des Alliances Emploi-Environnement, et en particulier de la première Alliance, est un enjeu particulièrement important car elle détermine la capacité des entreprises à disposer de personnel adéquat et elle ouvre des opportunités d'insertion aux demandeurs d'emploi et de progression professionnelle aux travailleurs.

Dans cette perspective, toute sensibilisation à la dimension « genre » dans l'accès aux métiers de la construction durable, sera encouragée, notamment auprès des opérateurs de formation³⁰.

Les conclusions des travaux menés sur les métiers impactés par la première Alliance et sur le cadastre de formation montrent **qu'une approche « adéquationniste » ne peut fonctionner** compte tenu de l'ensemble des contingences relatives à la fois à l'offre et à la demande. En effet, d'une part, l'analyse des besoins de formation dépend, à ce stade de travail, de scénarios basés exclusivement sur des hypothèses. D'autre part, l'offre de formation recouvre des réalités très différentes en termes de durées, de contenus et de pédagogies, et produit des effets qui peuvent être très décalés dans le temps, voire indirects en terme d'insertion.

Les principaux métiers qui sont impactés par la première Alliance sont les suivants :

- architecte ;
- entrepreneur ;
- métiers du conseil (bureaux d'étude) ;
- maçon ;
- carreleur – carrier - chapiste ;
- monteur en structure bois³¹ ;
- menuisier dont poseur de fermeture menuisée ;
- couvreur ;
- monteur en sanitaire et chauffage ;
- technicien chauffagiste ;
- installateur électricien ;
- peintre en bâtiment ;
- plafonneur – cimentier - façadier ;

³⁰ Cette mesure permet d'être en cohérence avec le Plan égalité des chances adopté par le gouvernement wallon

³¹ Il s'agit des personnes qui construisent des maisons bois tous systèmes confondus et non uniquement ceux qui montent des maisons sur chantier.

- conducteur de travaux ;
- chef de chantier ;
- technicien en construction bois ;
- ouvrier de maintenance du bâtiment ;
- ouvrier environnementaliste ;
- jardinier (pour les aspects toitures vertes) ;
- monteur frigoriste ;
- contrôleur de climatisation ;
- dessinateur du bâtiment.

Comme les études internationales le confirment, la plupart des métiers sont déjà existants. Par ailleurs, les impacts varient selon les métiers. En particulier, les métiers d'architecte et de conseil (bureaux d'étude, de conseil,...) sont impactés fortement car tous les enjeux de la construction durable les concernent. Ces métiers sont d'autant plus importants dans le cadre d'une stratégie verte que les personnes qui les exercent jouent un rôle de prescripteur (et assureront donc concrètement une forme de démultiplication des impacts sur la construction durable). Vu que ces métiers (architecte et conseil) ne sont pas fortement représentés dans la demande d'emploi, les deux axes de formation à privilégier sont la formation continuée et, à moyen terme, l'enseignement. Par ailleurs, les entrepreneurs joueront aussi un rôle primordial en ce qui concerne la mise en œuvre et la conception des travaux pour lesquels un permis d'urbanisme n'est pas requis. Pour les autres métiers, il convient d'agir tout autant sur les leviers que représentent l'enseignement, l'apprentissage, la formation professionnelle initiale et continue des demandeurs d'emploi et des travailleurs et ce, quel que soit le niveau ou le mode d'apprentissage.

VI.1.2. Principe

Aussi, les Gouvernements wallon et de la Communauté française mettent-ils en place dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert une série d'actions qui visent à impacter de manière transversale toute la stratégie de formation. En d'autres termes, les Gouvernements wallon et de la Communauté française considèrent que, pour maximiser ses effets, le Plan doit inclure l'ensemble des problématiques liées aux différents aspects du parcours d'éducation, de formation et d'insertion au travers des différents opérateurs ou acteurs. En particulier,

- a. L'information et l'orientation vers les métiers (via la promotion des métiers, les essais métiers, ...) doivent être intégrées à la stratégie de formation et d'éducation afin, notamment, d'améliorer la représentation des métiers de la construction ;
- b. Les efforts doivent être poursuivis pour construire de véritables filières entre opérateurs, notamment par le biais de la reconnaissance des acquis en fin de formation et de la validation des compétences ;
- c. La lutte contre les abandons et l'insertion dans les métiers ciblés représente les enjeux à l'«aval» de cette stratégie de formation.

Dans ce cadre, les Gouvernements wallon et de la Communauté française considèrent essentiel que se créent de véritables partenariats entre les opérateurs de formation et d'enseignement et les secteurs professionnels impliqués, tout particulièrement le secteur de la construction (ouvriers et employés), mais également le secteur bois et le secteur des électriciens.

Les actions du plan pluriannuel de l'Alliance Emploi environnement seront suivies par le comité de suivi prévu dans le cadre du Plan Marshall dans l'Axe V.2.

Parmi les actions citées, la plupart d'entre elles relèvent du Plan Marshall 2.vert et feront donc l'objet d'un suivi et d'un reporting rapproché prévu dans le cadre de ce plan.

D'autres actions, menées dans le cadre des budgets ordinaires des opérateurs ou dispositifs cités et de type général ou transversal aux différents secteurs sont mentionnées à titre purement indicatif car elles ne sont pas liées au Plan Marshall 2.vert ni à l'Alliance Emploi Environnement. Cependant il est possible de veiller à ce que les préoccupations de la construction durable y soient intégrées. C'est pourquoi elles sont mentionnées bien qu'elles ne feront pas l'objet d'un suivi ni d'un reporting dans le cadre des Alliances Emploi Environnement.

VI.1.3. Logique d'intervention

VI.1.3.1. Développer des stratégies d'information et de production de références communes

Dans la cadre du Plan Marshall 2.vert, il est prévu d'effectuer un monitoring du marché de l'emploi, notamment via l'analyse des compétences demandées (Job focus). Le Forem poursuit dès lors ses actions d'analyse permanente des quarante métiers « en demande » - dont 25% dans les métiers des Alliances Emploi-Environnement et autres métiers verts.

Par ailleurs, il sera demandé au Forem, dans le cadre d'une coopération avec les secteurs professionnels et l'enseignement, de veiller à enrichir l'analyse par des éléments additionnels d'information. En effet, il apparaît fondamental d'enrichir la liste des métiers et des volumes d'emploi par des informations sur les volumes de personnes sorties de formation et de l'enseignement selon des modalités à convenir.

Qui plus est, indépendamment du Plan Marshall 2.vert, ce 1^{er} axe d'intervention pourra bénéficier des résultats des travaux entrepris dans les cadres suivants :

a) Les référentiels métiers et formations

Au vu de l'effet démultiplicateur de ceux-ci sur le contenu de l'offre de formation, la note d'orientation 2011 relative au Service francophone des métiers et qualifications (SFMQ) accordera une priorité aux métiers de la première Alliance sans exclure les autres métiers et sans remettre en cause l'orientation consistant à se baser sur un système de description des métiers reconnus internationalement

De même, en ce qui concerne les travaux à mener dans le Cadre francophone de certification, ils veilleront à ce que les certificats qui seront positionnés pour la formation professionnelle ou analysés pour l'enseignement soient en priorité ceux qui touchent les métiers de la première Alliance.

Dans le cadre de l'enseignement supérieur, une attention toute particulière sera portée aux certificats liés aux métiers d'architecte, de consultant, de conducteur de travaux, de chef de chantier et de dessinateur de bâtiment³².

³² La liste précise des grades et titres y afférents est indiquée en annexe 2.

b) Les systèmes de reconnaissance des compétences acquises

Les systèmes de reconnaissance des compétences acquises en formation devront s'articuler aux travaux du Consortium de validation des compétences et à terme à ceux du SFMQ et, dans ce cadre, faire l'objet d'une consultation des secteurs professionnels concernés par cette première Alliance.

c) Veille sur l'évolution des métiers

Sans création de nouvelles structures, il apparaît important d'assurer la veille sur l'évolution des métiers et des nouvelles technologies vertes ainsi que sur les évolutions du contexte (grand travaux,...) afin de mieux en coordonner les travaux (centres de compétences, Site Horizon emploi, veille sectorielle, productions académiques, cluster éco-construction, pôles de compétitivité,...) et d'amplifier le partage des résultats et ce, pour impacter la production des référentiels notamment dans le cadre du SFMQ. À cet égard, les conventions spécifiques liant les secteurs et les opérateurs de formation et éducation introduiront une/des actions en la matière dès 2011. Dans ce cadre, le site www.veilleconstruction.be développé par le centre de compétence Constriform pourrait servir d'outil de référence pour l'ensemble des partenaires.

d) Information des entreprises

Il est également important que les secteurs sensibilisent et incitent les entreprises aux changements car elles ne sont pas toujours informées des évolutions en cours. Aussi, faut-il veiller à les informer à la fois des possibilités d'exercer leurs activités en utilisant des matériaux « verts » et des procédures de mises en œuvre « vertes » et de l'existence de formations « vertes ». Les échanges entre opérateurs économiques (entrepreneurs, architectes, fournisseurs de matériaux,...), centres de recherche et opérateurs de formation publics et privés (marchands et non marchands) – en ce compris sectoriels – devraient être mieux structurés et amplifiés. Afin de contribuer à ces objectifs, l'opportunité et la faisabilité de créer un lieu partenarial de formation des différents publics concernés par le développement durable, avec une attention particulière aux TPE et entrepreneurs, et incluant des fonctions de vitrine de matériaux durables et de conseil, si elles sont confirmées, pourra faire l'objet d'une action spécifique suivie dans le cadre des conventions sectorielles.

À cet égard, une charte de partenariat a été conclue entre différents partenaires en vue de mettre en œuvre le projet GreenWal, plateforme intégrée de développement réunissant la formation professionnelle, la promotion de l'innovation technologique et de la recherche, la prospective dans le domaine de la construction/rénovation durable des bâtiments et de leur performance environnementale. Cette plateforme sera constituée d'un site physique prolongé d'un site portail qui en constituera le relais virtuel sur Internet. Le chef de file de ce projet de partenariat est l'IFAPME, dont l'apport dans ce cadre est budgété de la manière suivante dans les politiques fonctionnelles :

e) Monitoring du marché de l'emploi

Il apparaît fondamental de se doter de capacités de monitoring du marché de l'emploi relatif aux métiers ciblés par la première Alliance (et idéalement décliné par domaine d'activités), notamment en enrichissant la liste des métiers et des volumes d'emploi par les informations fournies dans le cadre de Job Focus et, idéalement, par des informations sur les volumes de personnes sorties de formation et de l'enseignement selon des modalités à convenir. Aussi, le FOREM poursuivra-t-il ses actions d'analyse

permanente des quarante métiers « en demande » - dont 25% dans les métiers des Alliances Emploi-Environnement et autres métiers verts (telle que prévue dans le Plan Marshall 2.Vert) – en veillant à enrichir l'analyse par des éléments additionnels d'information, dans le cadre d'une coopération avec les secteurs professionnels et l'enseignement. Cet aspect devra figurer dans les conventions sectorielles.

f) Cadastre de l'offre de formation "verte"

Le cadastre de l'offre sera poursuivi dans le cadre des développements technologiques plus larges tels Formabanque ou Horizons Emploi, ce qui permettra également d'élargir le cercle des opérateurs concernés et l'accessibilité de tous aux informations recueillies. Ceci sera mis en place dans le cadre du contrat de gestion du FOREM.

VI.1.3.2. Développer des synergies entre les partenaires sociaux et les opérateurs d'éducation, de formation et d'insertion sur le terrain

Dès la mise en œuvre de la mesure Pôles de synergies (synergies à créer autour d'une thématique transversale ou sectorielle, entre les acteurs emploi/formation/enseignement, dans les bassins de vie) prévue dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert, des partenariats seront créés au niveau des bassins de vie à la fois en les consacrant au secteur de la construction (ou autre mais aussi sur des thématiques transversales telles l'orientation professionnelle et la création de filières. À cet égard, 1/5 des efforts budgétaires seront consacrés aux Alliances Emploi-Environnement et autres métiers verts.

VI.1.3.3. Promouvoir les métiers verts et développer une offre d'orientation et d'essais métiers

Dans le cadre du Plan Marshall 2.vert, différentes actions sont prévues en matière de promotion des métiers et d'orientation des personnes :

a) Un Plan intégré de promotion des métiers

Le plan intégré de promotion des métiers qui sera élaboré en 2011 dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert prévoira explicitement des actions visibilisant les métiers des Alliances Emploi-Environnement et autres métiers verts, et en particulier de la première Alliance. Dans ce cadre, on veillera en particulier à ce que l'EURO des métiers 2012 prévoit la mise en évidence de plusieurs métiers du secteur de la construction durable. Des actions de promotion seront explicitement prévues dans le cadre des conventions spécifiques du Plan Marshall 2.vert. Ces actions figureront dans les conventions 2011. Ce plan intégré n'est assorti d'aucun budget dans le cadre du Plan Marshall 2.vert ;

b) Des actions de sensibilisation

Des actions de sensibilisation aux métiers des Alliances Emploi-Environnement et autres métiers verts, et en particulier de la première Alliance, seront poursuivies dans les Carrefours Emploi-Formation ainsi que prévu dans le Plan Marshall 2.Vert pour s'assurer que 15% des bénéficiaires soient sensibilisés à ces métiers. Dans ce cadre, les conventions spécifiques liant le secteur et le FOREM prévoient des coopérations visant à soutenir les CEFO dans ces actions.

c) Les Essais métiers

Il s'agit d'une formule concrète visant à aider à choisir un métier ou une formation en quelques semaines. Les Essais métiers développés par les opérateurs financés par le Plan Marshall 2.Vert (Forem Formation, puis IFPAPME et autres opérateurs), viseront pour 15% des métiers des Alliances Emploi-Environnement et autres métiers verts et, en particulier, de la première Alliance.

Dans ce cadre, un monitoring annuel des essais au regard des métiers sera élaboré afin de s'assurer que les métiers listés par le Groupe de travail formation verte constituent une part essentielle de ces essais.

VI.1.3.4. Développer la formation

Plusieurs connaissances et/ou compétences vertes doivent être développées dans les formations destinées aux différents publics (élèves/apprentis, étudiants, travailleurs et demandeurs d'emploi). Deux axes de travail doivent être développés :

Axe a : un module spécialisé devrait être disponible dans toutes les formations de base aux métiers identifiés dans le cadre de la première Alliance (et éventuellement dans d'autres métiers). Ce module transversal permettrait la sensibilisation aux éléments cités ci-dessous ;

Axe b : les formations dans les métiers listés par le groupe de travail devraient inclure l'acquisition de compétences au moins dans un ou plusieurs des domaines prioritaires suivants :

- les éco-matériaux/matériaux durables ;
- l'étanchéité à l'air ;
- la performance énergétique des bâtiments ;
- le passif et la basse énergie ;
- les nœuds constructifs/ponts thermiques ;
- les principes/techniques de ventilation ;
- les principes/techniques de l'isolation thermique et acoustique ;
- les techniques de chauffage ;
- la gestion/approche globale de l'enveloppe ;
- les énergies renouvelables ;
- les interfaces entre les métiers de la construction durable ;
- la gestion des eaux et déchets ;
- le rapprochement entre conception et mise en œuvre.

Dans le cadre du Plan Marshall 2.vert, il est prévu que les actions suivantes soient dédiées pour partie aux métiers de l'Alliance Emploi-Environnement et autres métiers verts :

a) Développer la formation des demandeurs d'emploi

Concernant les demandeurs d'emploi, l'on relèvera les actions suivantes :

- Des screening de compétences : ils sont poursuivis avec un objectif de 12,5% dédiés aux métiers de l'Alliance Emploi-Environnement et autres métiers verts ; il s'agit d'établir un bilan de compétences des personnes par rapport à un métier déterminé, de manière à identifier le niveau de maîtrise des demandeurs d'emploi et leurs besoins en formation ;

- Des formations additionnelles qualifiantes pour les demandeurs d'emploi : le Forem mettra en œuvre les formations de demandeurs d'emploi pour atteindre les volumes budgétisés dans le PM2.vert, c'est-à-dire 1.446.250 heures « vertes ». Il veillera également à mener avec l'IFAPME des expériences de formation en alternance selon un cadre négocié (sans budget spécifique) ;
- Des formations additionnelles pré-qualifiantes pour les demandeurs d'emploi : sans préjuger des disponibilités budgétaires du Plan Marshall 2.vert 2012, le Forem fera en 2011 des propositions sur le contenu d'un appel à projets relatif au développement d'actions de pré-qualification, entièrement dédiées aux métiers de l'Alliance Emploi-Environnement et autres métiers verts, sur base d'une analyse du marché et après consultation du secteur des EFT/OISP ;

Par ailleurs, sans attendre les référentiels de formation actualisés par le SFMQ, les opérateurs qualifiants et pré-qualifiants adapteront progressivement leurs programmes existants de manière à intégrer les deux axes de travail décrits ci-dessus et ce, dans une logique la plus concertée possible.

b) Développer la formation initiale

Concernant les autres publics, la formation des élèves (de l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que de la formation en alternance) aux métiers de la première Alliance Emploi-Environnement et autres métiers verts sera développée dans le cadre du Plan Marshall 2.vert, via les actions suivantes :

- Les Centres de compétence poursuivront leurs efforts visant à accroître la participation des élèves et enseignants de manière à atteindre 15% des heures consacrées aux métiers des Alliances Emploi-Environnement et autres métiers verts, et en particulier de la première Alliance, tel que prévu dans le Plan Marshall 2.Vert. À cet égard, d'une part, le monitoring de cette participation sera établi pour fin 2010 afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ainsi que du respect de l'Accord de coopération et, d'autre part, les modules courts de formation dans les métiers de l'Alliance seront identifiés et développés dès 2011.
- L'IFAPME mettra en œuvre les formations prévues pour atteindre les volumes budgétisés dans le PM2.Vert, soit 48.000 heures formateurs « vertes ».

Enfin, l'on notera, dans le souci de mettre en place une approche intégrée et transversale de la formation, en ce compris en matière de développement durable, l'on épinglera les actions suivantes qui, bien qu'indépendantes du Plan Marshall 2.vert, sont néanmoins susceptibles de contribuer à la dynamique promue par celui-ci :

- L'IFAPME mettra en place dès 2011 des mesures visant la prévention des abandons et leur gestion et développera un plan de prospection visant à trouver de nouvelles places en alternance dans des entreprises développant des activités ciblées « développement durable et performance énergétique » ainsi que des actions de sensibilisation, d'information et de formation à destination des apprenants (essais métiers et découverte des métiers « verts »), des tuteurs, des formateurs et des délégués à la tutelle ;

- En attendant les référentiels de formation actualisés par le SFMQ, les établissements scolaires et centres de formation en alternance mèneront diverses actions de sensibilisation pour faire entrer les enjeux de la construction durable dans les établissements scolaires et CEFAs. Ces actions auront pour objectif de faciliter l'appropriation des nouveaux référentiels de formation et des nouveaux programmes qui en découleront par les établissements scolaires et les professeurs de pratiques professionnels. En effet, un certain nombre d'aménagements, qui ne nécessitent pas la révision des programmes scolaires, sont possibles au sein des établissements tels des actions visant à :
 - sensibiliser les responsables d'établissements et les professeurs de pratiques professionnels à promouvoir la construction durable et à introduire ses enjeux dans leurs cours;
 - donner aux accompagnateurs de formation en alternance l'impulsion de cibler leurs démarches de prospection vers les entreprises déjà actives dans la construction durables et les chantiers durables ;
 - organiser la formation des professeurs, dans la foulée de la table-ronde « lancement de la dynamique ».
- Pour l'enseignement de promotion sociale, on entamera soit une révision des contenus des différentes formations secondaires et supérieures (à impulser via l'inspection) soit une révision des compétences contenues dans les dossiers pédagogiques (secondaire et supérieur) sans toutefois augmenter le volume horaire mais en orientant les items contenus dans les dossiers pédagogiques. Cette action sera menée dès 2011 dans le cadre des conventions sectorielles.
- Un nouveau master « gestionnaire de chantier orientation construction durable », sera développé, à titre expérimental et en alternance, dès la rentrée académique 2011. Par ailleurs, des modules de sensibilisation aux domaines prioritaires (cf. supra axe b) seront initiés dès 2011 et cibleront tant les étudiants de l'enseignement supérieur que leurs professeurs et les professionnels des métiers visés.
- Dans le cadre des conventions sectorielles spécifiques, seront menées des actions visant à construire des modules de formation continuée notamment en ce qui concerne les bacheliers en construction et les géomètres experts immobiliers ainsi qu'à pérenniser les unités de formations mises en place dans le cadre de la convention liant l'enseignement de promotion sociale et le secteur de la construction et enfin à encourager leur usage dans l'enseignement secondaire et supérieur et auprès des opérateurs de formation.

c) Développer la formation des formateurs et enseignants

Dans le souci de mettre en place une approche intégrée et transversale de la formation, en ce compris en matière de développement durable, on relèvera les actions suivantes qui, bien qu'indépendantes du Plan Marshall 2.vert, sont néanmoins susceptibles de contribuer à la dynamique promue par celui-ci :

Afin de maximiser les effets des actions entreprises, il est important de **veiller à former les enseignants, formateurs et professionnels en charge de l'information et de l'orientation** et, en particulier, à proposer des formations de recyclage incluant les aspects verts tout en encourageant les enseignants à suivre ces formations et à encourager/favoriser le contact entre les enseignants/formateurs et les entreprises (stages pour enseignants, visites...) et les fabricants (visites, formations...).

- À cet effet, Le FOREM, L'IFAPME et Bruxelles Formation partenaires dans le projet FORMAFORM relatif à la formation de Formateurs, incluront dès leur premier plan d'action 2011 des actions spécifiques en la matière et étudieront la possibilité d'élargir leur offre de service à des formateurs des autres opérateurs publics (par exemple les EFT/OISP, l'AWIPH, etc.). Une coopération avec les secteurs concernés (par exemple une journée pédagogique organisée par le secteur) sera recherchée et formalisée le cas échéant dans les conventions spécifiques.
- Au niveau de la formation des enseignants, des modules spécifiques seront créés par les opérateurs IRC, FCC et/ou FORCAR ainsi qu'IFC pour les modules de type transversal.
- Pour ce qui concerne les EFT/OISP, l'interfédération des EFT/OISP stimulera et encouragera l'échange d'expérience entre les formateurs des différents opérateurs agréés pour partager et développer les expertises. Cela fera l'objet d'une action spécifique dans le cadre de la coopération avec les secteurs concernés dès 2011.
- Au niveau de la formation continue des enseignants de l'enseignement supérieur, des collaborations seront mises en place, dès 2011, notamment dans le cadre du master en alternance « gestionnaire de chantier, orientation construction durable », avec le Centre scientifique et technique de la construction. Par ailleurs, une collaboration, qui s'inscrit dans la continuité des missions des Centres de compétence, de l'accord de coopération du 14 juillet 2006 relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et de la volonté des Gouvernements d'améliorer encore l'accessibilité des centres de formation, pourra être mise en place, dès 2011, entre l'enseignement supérieur et les Centres de compétence, moyennant des modalités à définir entre les partenaires.

d) Développer la formation des travailleurs

La formation des travailleurs est un enjeu fondamental dans une stratégie d'adaptation rapide des entreprises. Par ailleurs, il s'avère que certains métiers sont particulièrement touchés par la première Alliance, notamment les architectes et le personnel des bureaux d'études.

Le Plan Marshall 2.Vert prévoit l'octroi de chèques éco-climat. Le Gouvernement wallon mettra sur pied en 2011 un groupe de travail technique réunissant le Forem et les partenaires sociaux des secteurs concernés afin d'étudier la manière de faire évoluer le chèque éco-climat prévu dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert pour mieux correspondre aux besoins liés à la première Alliance.

Par ailleurs, dans le cadre des politiques fonctionnelles liées à la formation des adultes et des travailleurs, on notera que :

- En matière de formation des adultes et des travailleurs, l'IFAPME proposera une offre de formation adaptée et flexible en adéquation avec les besoins des bénéficiaires (apprenants, entreprises, secteurs...) en matière de développement durable et dans des thématiques environnementales, écologiques et énergétiques (par ex : PAE, PEB, construction bois basse énergie, techniques de ventilation et pompes à chaleur, toiture verte...). Il visera aussi à

proposer des parcours de formation capitalisables avec une valorisation des acquis en fin de formation (titres IFAPME, titres de compétences, certificats de compétence).

- Dans le cadre de la renégociation des conventions sectorielles du premier semestre 2011, les secteurs professionnels seront invités par les représentants du Gouvernement à faire connaître et amplifier leurs actions de formation vis-à-vis des travailleurs de manière à répondre aux besoins générés par la première Alliance.
- Enfin, une attention particulière sera portée à la formation liée aux Alliances Emploi - Environnement dans le cadre des pôles de compétitivité (sixième pôle et septième appel à projet) prioritairement axée sur les travailleurs. Dans ce cadre, on veillera à avoir une logique de complémentarité, de manière à augmenter l'offre proposée dans le cadre des politiques fonctionnelles.

VI.2. Accompagnement spécifique des entreprises de la construction et promotion de l'esprit d'entreprendre (R2.3)

VI.2.1. Promouvoir l'esprit d'entreprise au sein des métiers de l'AEE

L'objectif de la démarche est d'initier un programme d'information, de sensibilisation et de formation, ciblant notamment les étudiants de l'enseignement supérieur, leurs enseignants et les professionnels actifs ou potentiels en lien avec les principaux métiers concernés par la 1^{ière} AEE.

Ce programme réservera une attention particulière à la formation initiale et continue, ciblant les activités en amont de la filière, à savoir les architectes, les bureaux d'études, voire même les gestionnaires de chantier. Ces professionnels jouent véritablement un rôle de prescripteur et exercent donc un levier important dans la mise en œuvre de l'AEE.

L'ASE sera chargée de coordonner la mise en œuvre du programme de sensibilisation aux évolutions et enjeux de la 1^{ière} AEE dans le cadre du soutien à l'esprit d'entreprendre. Il s'agira notamment :

- d'organiser un colloque « entreprendre et développement durable », ciblant les étudiants et les professeurs de l'enseignement supérieur, de créer des cursus donnant accès, dans le domaine de la construction et du développement durable, aux métiers de l'architecture, du conseil, du contrôle, de la gestion de travaux et de chantier, ... ainsi que les professionnels exerçant ces métiers ;
- d'organiser des séminaires, événements, actions de sensibilisation et de vulgarisation des concepts d'innovation et de développement durable, ... en cohérence, notamment, avec les actions de promotion des bourses « développement durable », gérées par l'ASE et initiées dans le cadre du PM2.vert.

Cette mesure s'articulera autour du programme « Esprit d'Entreprendre » de l'Agence de Stimulation Economique, ASE, et de l'action de ses agents de sensibilisation.

VI.2.2. Renforcer l'accompagnement des entreprises actives dans les métiers de l'AEE

Dans la perspective du renforcement de l'accompagnement spécifique des entreprises actives dans les métiers concernés par la 1ère AEE, l'ASE organisera une ou plusieurs tables rondes sur le thème des métiers de l'AEE destinées au développement de mesures spécifiques d'accompagnement et d'appui de ces entreprises.

Ces tables rondes seront largement ouvertes aux différents opérateurs agréés par l'ASE et aux métiers concernés, et devront aboutir à définir et promouvoir les pratiques les plus pertinentes d'animation économique aux métiers de la construction durable. Elles pourront également déboucher sur des recommandations relatives à de nouvelles mesures adaptées à la problématique.

Ces 2 mesures s'inscrivent dans la mise en œuvre de la décision du Gouvernement du 23 décembre 2010 octroyant une subvention de 400 000 € à l'Agence de Stimulation économique pour la coordination et la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation aux évolutions et enjeux du développement durable dans le cadre du soutien à l'esprit d'entreprendre, en 2011.

VI.2.3. Renforcer l'emploi direct dans les entreprises actives dans ou en transition vers la construction durable

L'objectif est de renforcer via des emplois directs les entreprises du secteur de la construction durable et celles qui souhaitent transiter vers la construction durable.

Un appel à projet visant l'octroi de postes APE sera lancé vers les entreprises du secteur de la construction en vue :

- soit de soutenir l'activité de base, ce qui permet au patron de dégager du temps pour définir et élaborer sa stratégie d'entreprise vers la construction durable,
- soit d'appuyer le patron à l'élaboration d'une stratégie de transition vers le durable (conseiller en éco-construction etc.).

Dans le respect du décret APE (Art 19), l'appel à projet sera défini sur la base des critères suivants :

- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie, de l'économie de matières premières et de la protection de l'environnement, notamment par l'incitation au respect de normes plus rigoureuses que celles imposées par l'Union européenne;
- le respect de normes de qualité plus rigoureuses que celles imposées par l'Union européenne;
- de la mise au point ou de l'amélioration significative au plan technologique de produits, procédés ou services;
- l'assistance à l'intégration et au développement des filières qui valorisent les productions wallonnes, notamment par la recherche de partenaires susceptibles d'être impliqués dans un processus d'exploitation de ces productions;
- la mise en place d'un système de tutorat de jeunes travailleurs;
- la consolidation de l'entreprise par l'amélioration de son management.

VI.2.4. Favoriser l'accompagnement de clubs d'entrepreneurs de la construction durable favorisant leur transition vers les exigences de qualité environnementale du marché.

L'objectif de cette action est de constituer une chaîne de valeur complète d'entreprises d'éco-construction et de construction durable aptes à répondre aux demandes du marché. Il s'agit de favoriser les partenariats entre des entreprises privées et des entreprises du secteur de l'économie sociale afin qu'ils puissent répondre aux défis de l'Alliance Emploi-Environnement. À titre d'exemple, ces clubs sont une réponse adaptée à la mise en œuvre de clauses sociales prévues dans le cadre du CCT « A2E-B », dont la sous-traitance aux entreprises d'économie sociale.

L'économie sociale wallonne compte aujourd'hui une cinquantaine d'entreprises actives dans le secteur de la construction. Celles-ci poursuivent des objectifs de formation, d'insertion de publics cibles, d'insertion de la personne handicapée ou de projets collectifs visant un mieux-être dans le travail.

Les entreprises d'économie sociale du secteur de la construction ont très tôt reconnu l'intérêt de se former aux techniques de l'éco-construction et de la PEB et ce, pour diverses raisons, dont la principale réside dans la prise en compte de plusieurs finalités dans leur conception de l'économie : services à la collectivité, protection de l'environnement, etc.

En outre, des entreprises de construction se sont formées à ces techniques et le volume de marché qui s'annonce dans les prochaines années (pour l'isolation du bâti notamment) nécessitera des collaborations entre entreprises de spécialités différentes.

Ces clubs d'entrepreneurs pourront s'appuyer sur des initiatives existantes que sont la grappe Beurinoise et la grappe Elea. L'une et l'autre sont des plateformes d'entreprises qui aujourd'hui collaborent entre elles et se stimulent mutuellement pour une meilleure performance économique et technique.

Les clubs d'entrepreneurs sont des lieux d'animations, d'échanges et de programmation pour les entreprises membres. Ils peuvent répondre à l'ensemble des besoins de leurs membres à travers des actions collectives ou de mutualisation comme, par exemple, de démarchage proactif, de partage de know-how, de formation du personnel, de chantiers communs, de mise en place de clauses sociales, d'échanges de bonnes pratiques, de collaboration entre membres pour la soumission sur des chantiers publics et privés, etc.

Ces clubs d'entrepreneurs seront constituées au niveau local tant par des entreprises classiques que par des entreprises du secteur de l'économie sociale et s'articuleront avec les dispositifs existants comme, par exemple, les Clusters.

VI.2.5 Soutien à des projets de réutilisation et de recyclage de matériaux de construction dans le cadre de partenariats avec des entrepreneurs privés et le secteur de l'économie sociale.

VI.2.5.1 Contexte

Les matériaux de construction ont un impact significatif sur les ressources naturelles et la consommation d'énergie.

La réutilisation est une piste pour éviter la mise en CET (centre d'enfouissement technique) des déchets de matériaux de construction (bois, briques pierres naturelles, menuiseries intérieures et extérieurs sanitaires, ...), parfois encore valorisables et bénéficiant souvent d'une valeur positive, de par leur nature.

La réutilisation des matériaux de construction évite la transformation, nécessairement consommatrice d'énergie et dégradant le matériau. Par ailleurs, lorsque la réutilisation sur chantier est favorisée, les coûts et impacts environnementaux liés au transport s'en trouvent réduits.

VI.2.5.2 Principe

Dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement, il existe une opportunité de développement d'une filière axée sur la réutilisation et le recyclage des matériaux de construction. Dans ce cadre, une attention toute particulière sera accordée à la déconstruction sélective et qualitative de matériaux de manière à pouvoir les réutiliser ou les recycler.

Les entreprises privées et le secteur de l'économie sociale peuvent jouer un rôle, particulièrement dans le cadre de la déconstruction sélective, ce qui nécessite une coordination des acteurs, une structuration des réseaux des demandes et d'offres, une structuration des services annexes (adaptations, re-certification, fourniture de produits accessoires, conseils de placement, service après-vente, ...).

Le secteur de la construction durable fait preuve d'un intérêt grandissant pour cette nouvelle filière, intégrant la réutilisation et le recyclage, susceptible d'augmenter l'offre de logements/constructions publiques ou privées à prix réduits.

Enfin, le grand public est également en attente d'une offre de matériaux « réutilisés », à coût réduit. Ceci constitue un facteur important dès lors qu'un grand nombre de particuliers effectue lui-même ses travaux de rénovation.

VI.2.5.3. Mise en place d'une expérience pilote en matière de recyclage de matériaux

Un projet pilote sera financé afin de rencontrer les principes énoncés ci-dessus. Il sera mené conjointement par le secteur de la construction et celui de l'économie sociale et devra au moins remplir les missions suivantes :

- l'identification de chantiers publics de déconstruction ;
- la mise en réseau local d'acteurs (entreprises classiques, entreprises économie sociale, communes, etc.) afin d'expérimenter des chantiers de déconstruction :
 - volet « réintégration de déchets » au sein d'un même chantier ;

- volet « service aux entreprises » quant à la gestion de leur déchet de matériaux de construction.
 - sensibilisation des acteurs : maître de l’ouvrage, entrepreneurs, secteur de l’économie sociale, secteur des déchets, etc. ;
 - Valorisation des chantiers de déconstruction existants et mise en valeur des exemples qui auront été développés durant la phase d’expérience pilote ;
- Les intercommunales actives dans le secteur seront associées à la réflexion.

VI.3. Élaborer et mettre en place un label qualité des entreprises (R3.3)

VI.3.1. Principe

L’objectif est que la Wallonie dispose d’un outil de labellisation qui doit permettre de garantir aux clients la qualité du travail fourni et d’identifier les professionnels d’un point de vue qualitatif.

Le label sera utilisé comme référence qualité pour le grand public et, à terme, comme référence pour l’octroi d’incitants financiers, de primes et éventuellement comme base pour certains articles des cahiers des charges.

VI.3.2. Cadre

VI.3.2.1 Échelle de niveaux

Ce label répertoriera les entreprises labellisées en fonction de **plusieurs niveaux** :

- membres 1* : ayant au moins ¼ des indicateurs de qualité de mise en œuvre ;
- membres 2* : ayant au moins la moitié des indicateurs de qualité de mise en œuvre ;
- membres 3* : ayant au moins ¾ des indicateurs de qualité de mise en œuvre ;
- membres 4* : ayant tous les indicateurs de qualité de mise en œuvre.

Une déclinaison pour le secteur de l’éco-construction sera élaborée.

VI.3.2.2. Progressivité

Ce label sera **évolutif** : au fur et à mesure, les critères de qualité de mise en œuvre seront renforcés ; ainsi, les critères « membres 2* » deviendront à moyen terme les critères « membres 1* ». Ce glissement de critères sera annoncé à l’avance au secteur afin qu’il puisse s’adapter.

VI.3.2.3. Métiers et points de contrôles

Les métiers qui seront concernés prioritairement par ce label sont ceux visés par la première Alliance. Quant aux activités concernées par ce label ce seront celles relatives à la gestion du chantier, la réalisation et le contrôle/ suivi du chantier.

Quant aux critères de points de contrôle, ceux-ci se situeront à trois niveaux :

1. Critères de management (conditions générales de vente, garanties, service après-vente, gestion des plaintes,...) ;
2. Critères de réception (modalités de l'autocontrôle par l'entrepreneur lors de la réception des travaux et contrôles sur chantier par l'organisme octroyant le label) ;
3. Critères techniques – obligations de résultat (utilisation de certaines techniques de contrôles adaptées au chantier – intérieure ou extérieure).

La première Alliance vise l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâti et en particulier la problématique de l'isolation et d'étanchéité à l'air. Le futur Label wallon sera composé en priorité d'un référentiel de formation et d'un référentiel pour les entreprises de construction, incluant des points de contrôles et critères de qualité liés aux techniques d'isolation et d'étanchéité.

Cette labellisation intégrera autant que possible le dispositif de certification des installateurs de chaudières et de poêles à biomasse, de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques, de systèmes géothermiques superficiels et de pompes à chaleur de petite taille découlant de la transposition de l'article 14§3 et annexe 4 de la Directive 2009/28/EC.

VI.3.2.4. Référentiel de formation

Des formations spécifiques devront être suivies ou mises en œuvre pour les entreprises qui souhaitent être labellisées. Le référentiel de formation sera élaboré en collaboration avec les opérateurs de formation publics et associatifs et en tenant compte de ceux existants déjà.

Ce référentiel sera d'une qualité ambitieuse, défini en externe via une consultation du secteur et validé par la Wallonie.

VI.3.2.5. Structure d'octroi et de contrôle

Une structure indépendante et neutre sera mise en place pour octroyer le label. La composition du conseil d'administration devra être décidée en concertation avec le secteur mais s'y retrouveront au minimum des représentants des fédérations du secteur de la construction et des représentants de la Wallonie. Des experts (tels que les universités) pourront éventuellement faire partie du conseil d'administration.

En synthèse, la procédure d'octroi du label devra rassembler les éléments suivants :

- référentiel qualité ambitieux, défini en externe et intégrant les éléments relatifs à la certification des installateurs, approuvé/validé par la Wallonie ;
- audit réalisé par organisme indépendant externe agréé par la Wallonie ;
- comité de labellisation technique composé d'experts indépendants du secteur ;
- comité d'analyse et de suivi des plaintes.

VI.3.2.6 Développement d'outils d'aide à l'entreprise.

Il est indispensable de créer les outils nécessaires au service des entrepreneurs qui souhaitent être labellisés :

- création de fiches avec les points d'attention d'un devis ;
- création de fiches techniques permettant un autocontrôle et comprenant une série de check-points importants servant à vérifier la qualité de la réalisation. Ces fiches seront reprises dans le journal « environnemental » de chantier. L'objectif à atteindre est la responsabilisation de l'entreprise. Ce document permettra à l'entreprise d'anticiper la façon dont elle organise et planifie son chantier tout en permettant au maître d'ouvrage de vérifier ce qui a été fait de façon concrète. Il contient également les références et normes auxquelles répond l'installation ou la réalisation. Ce document est structuré avec, en première partie, les informations administratives et, en seconde partie, une description du système installé point par point ou de la réalisation effectuée ;
- un document de fin de chantier. Il reprend une série d'éléments permettant au client d'avoir toutes les informations majeures relatives aux travaux effectués. (Schéma de fonctionnement, fiches techniques et une analyse de satisfaction du client).

VI.3.2.7. Critères minimaux pour l'octroi du Label

a. La candidature sera évaluée par un **auditeur indépendant**, qui effectuera notamment des contrôles aléatoires in situ d'un chantier sur base de techniques appropriées (thermographie systématique pour les travaux d'isolation et infiltrométrie/blowerdoor pour l'étanchéité à l'air).

b. La décision d'octroi/refus/retrait du label sera prise par une commission technique d'experts (université et bureau d'étude) qui prend en compte notamment l'avis de l'auditeur indépendant. Le retour vers l'entreprise est important : une liste d'actions est proposée à l'entreprise en cas de refus et un accompagnement peut être prévu pour aider l'entreprise à améliorer tant le processus que les aspects techniques de la qualité de mise en œuvre.

c. Parmi les critères de sélection, on retrouvera au moins les éléments suivants :

- contrôle d'un certain nombre de critères de management (planification du chantier lui-même, dernier plan en main pour le travailleur, norme de sécurité,...) ;
- vérification des critères spécifiques tels que la compétence du personnel, le plan de formation de ce personnel en tenant compte notamment de la pyramide des âges ou encore de la sélection des sous-traitants s'assurant de la qualité du travail ;
- vérification des dispositions prises (en termes de formation, ...) pour que l'entrepreneur souhaitant être labellisé remplisse ses engagements.

VI.3.2.8. Maintien du Label et suivi continu (conseils) de l'entreprise

Annuellement, une inspection sera réalisée par un auditeur indépendant d'un chantier de l'entreprise labellisée. Cet auditeur vérifie :

- a. In situ, sur chantier, si les exigences sont bien respectées en fonction du référentiel technique. Les mêmes techniques de contrôle sont utilisées (thermographie et blowerdoor) ;
- b. Journal « environnemental » de chantier : fiches d'autocontrôle, fiches techniques et de fin de chantier ;
- c. Vérification des formations suivies au cours de l'année (en cas de demande d'ajout d'une étoile par exemple).

VI.3.2.9. Satisfaction du client

Enfin, la structure d'octroi gèrera également le suivi des plaintes des utilisateurs finaux par rapport à des entreprises labellisées. Une Commission de recours est prévue et doit statuer sur la nature du problème. Elle peut aller jusqu'au retrait du label.

VI.3.2.10 Accessibilité

Afin d'assurer l'accessibilité du label à toutes les entreprises, et particulièrement aux petits entrepreneurs, une tarification progressive du label en fonction du nombre de travailleurs et/ou du chiffre d'affaire sera mise en place. Il est en effet essentiel que tant les petits entrepreneurs que les entreprises de grandes tailles puissent assumer le coût du label qualité.

VI.4. Autres mesures visant le renforcement du secteur de la construction (produits financiers et non financiers) (R4.3)

Plusieurs mesures contenues dans le Plan Marshall mais également dans certaines compétences fonctionnelles concourent au renforcement du secteur de la construction et dès lors s'inscrivent dans la logique de l'Alliance Emploi-Environnement.

VI.4.1. 6^{ième} pôle de compétitivité

Un 6^{ième} pôle de compétitivité dédié aux technologies environnementales verra le jour début 2011. Les domaines prioritaires de ce 6^{ième} pôle seront :

- la chimie durable ;
- les matériaux durables **dont les matériaux de construction durables.**

En outre, le Gouvernement attachera une attention particulière au domaine de l'énergie par le renforcement du cluster existant. Ce cluster initiera des démarches afin d'être l'interlocuteur privilégié des pôles pour les activités que ceux-ci développent dans le domaine de l'énergie.

Par ailleurs, une réflexion particulière sera accordée au domaine des déchets au sens large, dans le cadre de ce pôle et notamment la capture et le stockage du CO₂.

La concrétisation de ces attentions particulières passera notamment par un appel à projets dans le cadre du développement durable qui portera prioritairement sur ces deux thèmes.

VI.4.2. Appel à projets dans les éco-matériaux de construction

Dans la mesure « Économie verte » de l'axe AEE du PM2.V, il est prévu de lancer un appel à projets dans les éco-matériaux de construction (isolation principalement : chanvre, cellulose, liège, laine, vieux textile, fibre de bois).

Cette action permettra de soutenir l'innovation, le développement de chaîne de production (et indirectement les sous-filières) au sein du secteur de la construction. Par exemple, sans préjuger de l'intérêt pour d'autres types de matériaux, l'appel à projet prévoira un volet relatif à la filière bois, en particulier au développement et au transfert de nouvelles technologies au secteur bois.

Les canaux d'information privilégiés pour la promotion de cet appel à projets seront :

- les 3clusters Cap 2020, Eco-construction et Val +,
- le 6^{ième} pôle,
- la CCW,
- la plateforme maison passive
- ainsi que les structures d'accompagnement chapeautées par l'ASE et l'AST.

Par ailleurs, l'appel à projets sera organisé en étroite collaboration avec les 3 clusters susmentionnés et le 6^{ème} pôle. Les dossiers proposés par les entreprises devront transiter par ces structures qui feront un premier screening avant dépôt de la candidature au jury.

VI.4.3. Programme mobilisateur Greenomat

Le programme mobilisateur Greenomat est un appel à projets s'inscrivant dans l'optique du développement durable et portant sur une activité de recherche industrielle dans les domaines de l'ingénierie des procédés et de la mise en œuvre des matériaux.

Greenomat entre dans la stratégie de recherche et d'innovation développée par le Gouvernement wallon (dont l'une des cinq thématiques prioritaires est le développement durable). Cet appel répond par ailleurs à une volonté du Gouvernement wallon de promouvoir la recherche dans le domaine des matériaux à tous les niveaux. Dans ce contexte, un maximum de cohérence et de complémentarité avec les autres initiatives dans le domaine tel que les appels à projets liés au 6^{ème} pôle de compétitivité et l'appel à projets éco-matériaux dans le Plan Marshall 2.Vert sera assuré.

VI.4.4. Maison de l'habitat durable

La Maison de l'habitat durable aura pour objectif d'informer et de sensibiliser le grand public et les professionnels à l'habitat durable via un guichet unique. Celui-ci permettra :

- aux professionnels d'exposer les matériaux et techniques innovantes en matière d'éco-construction et éco-rénovation ;
- au grand public de s'informer sur les incitants, d'être sensibilisé, de visualiser des lieux rénovés selon des techniques les plus performantes en terme d'éco construction, de recevoir des conseils techniques et une aide pour fixer les priorités des travaux, le choix de matériaux, etc. ;
- de disposer d'un centre de documentation spécialisé pour les prescripteurs, architectes, entrepreneurs, etc.

À travers des chantiers-vitrines, le grand public et les professionnels du secteur de la construction pourront visualiser et expérimenter des nouveaux matériaux et de nouvelles techniques à haute performance énergétique. Un lieu spécifique dédié à de l'information, aux échanges de bonnes pratiques entre professionnels ainsi qu'à la valorisation des chantiers vitrines sera prévu dans le cadre de cette Maison située à Charleroi.

VI.4.5. Programme mobilisateur Énergie

Un programme mobilisateur (Erable) en efficacité énergétique et en énergies renouvelables permettant de mobiliser tous les maillons de la chaîne énergétique, de la recherche exploratoire jusqu'à la promotion et la diffusion des technologies innovantes sera lancé cette année encore afin de pouvoir finaliser toutes les conventions en 2011. Ce programme vise à développer une expertise et un potentiel en matière énergétique (efficacité et SER).

VI.4.6. Recherche en géothermie

L'exploitation du potentiel géothermique nécessite de lever des barrières multiples et importantes. Dans ce cadre, une étude de cartographie du potentiel pour la géothermie profonde haut et basse énergie a été lancée ainsi qu'une étude sur les obstacles juridiques et financiers qui se dressent devant ce type d'exploitation.

VII. Dispositif de suivi de la mise en œuvre de la 1^{ière} AEE

Un suivi et une évaluation de la mise en œuvre et des impacts de l'AEE aideront les décideurs, de manière dynamique, dans leurs décisions de conforter ou de réorienter des pistes d'action choisies.

En tout état de cause, le mécanisme de suivi et d'évaluation devra permettre à la fois d'assurer le suivi et la maîtrise budgétaire du Plan ainsi que de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prévues et de juger au mieux de leur efficacité, sur les plans environnementaux et socio-économiques.

VII.1. Cellule de coordination et Comité de suivi

Le Ministre en charge de la coordination de l'AEE mettra en place une cellule de coordination chargée de la mise en œuvre du Plan pluriannuel et des contrats multisectoriels.

Cette cellule travaillera en parfaite synergie avec la cellule du délégué spécial. Ce dernier assurera le suivi du PM2.vert, tandis que la cellule de coordination aura notamment pour mission d'élaborer des indicateurs d'évaluation et d'impact de l'Alliance Emploi Environnement. La cellule de coordination contribuera également à l'identification des futures Alliances. Elle sera sous l'autorité directe du Ministre en charge de la coordination de l'AEE qui en organise le fonctionnement et les travaux.

Elle réalisera une feuille de route pour la mise en œuvre concrète de chaque contrat. Cette feuille de route établira l'échéancier général, mais aussi les actions, les responsabilités et les moyens à mettre en œuvre. La cellule sera chargée de la mise en place et de l'animation d'un comité de suivi. Elle fera partie des services de l'administration. Elle sera composée de 5 collaborateurs et d'un coordinateur.

Le comité de suivi travaillera en bonne articulation avec la cellule du délégué spécial. Une première réunion de travail avec les services du délégué spécial aura pour objectif de veiller à la bonne complémentarité des outils de suivis (notamment les tableaux de bord et les CSO).

Ce comité de suivi sera présidé par un représentant du Ministre en charge de la coordination de l'AEE et composé de représentants des ministres du kern, de l'administration, des syndicats et du secteur de la construction. Ce comité se réunira trimestriellement. Il sera chargé de piloter l'avancée de l'AEE. La méthodologie d'évaluation y sera abordée de manière dynamique.

Il est important d'assurer le lien entre les processus d'évaluation de l'AEE décrits dans le présent document et l'évaluation globale du Plan Marshall 2.Vert réalisée par l'IWEPS. À cette fin, une réunion de travail sera organisée avec l'IWEPS afin de l'informer des processus d'évaluation de l'AEE envisagés et d'identifier là où il est pertinent d'associer l'Institut notamment au regard des évaluations thématiques qui seront réalisées par l'IWEPS au cours de la législature dans le cadre de l'évaluation globale du Plan Marshall 2.vert

Le budget pour le fonctionnement de la cellule de coordination et du comité de suivi sera prélevé sur les crédits du Ministre en charge de la coordination de l'AEE.

VII.2. État de la connaissance

Une évaluation efficace des impacts de la mise en œuvre de l'AEE devra se baser sur un « état de l'art » aussi complet que possible pour les différentes variables à évaluer. Les caractéristiques énergétiques du parc de logement, les filières professionnelles concernées directement et indirectement par la première AEE, l'offre et la demande pour les métiers concernés et l'accès des ménages aux mécanismes d'aide en fonction du niveau de revenu devraient par exemple être estimés. Certaines données utiles ne sont, à ce jour, pas disponibles.

Un état des lieux sera réalisé avec une analyse complète de la chaîne de valeur du secteur de la construction et un état du bâti.

VII.3. Objectifs de l'évaluation

La Déclaration de politique régionale (DPR) 2009-2014 permet de cerner précisément les enjeux liés à l'AEE qu'il conviendra d'évaluer. On y note entre autre que :

- ✓ « La crise économique et environnementale offre l'opportunité d'impulser un nouveau modèle de développement économique, durable et davantage solidaire ; un modèle qui tient davantage compte des générations futures et de la protection de la planète, pour assurer le bien-être de chacun. » (p 36) ;
- ✓ « La Wallonie veut se positionner comme un fer de lance du développement durable au niveau européen et mondial, en se dotant d'une expertise reconnue et valorisable à l'étranger, tout en créant de l'emploi peu ou pas délocalisable. » (p 36) ;
- ✓ le plan pluriannuel de la première AEE fixera « des objectifs chiffrés et des normes en matière d'économie d'énergie (en commençant par l'isolation) et d'amélioration environnementale, pour la rénovation du bâti existant (bâtiments publics et privés, résidentiels et non résidentiels). Il comportera également des objectifs chiffrés et des normes pour les nouvelles constructions. » (p 36) ;
- ✓ « Dans certains métiers, pour certaines qualifications ou dans certaines sous-régions, les entreprises ne trouvent pas de candidats compétents, alors que la Wallonie dispose d'une importante réserve de main d'œuvre. (...) Le Gouvernement entend dès lors miser massivement sur l'enseignement et la formation pour répondre au déficit de qualification ou pour permettre des reconversions. Parallèlement, il veillera à poursuivre la revalorisation de l'image des métiers techniques et professionnels. Il ciblera les métiers en pénurie (actuels ou potentiels), les métiers des pôles de compétitivité (existants et à venir) et les métiers du développement durable. » (p 74) ;
- ✓ « Le Gouvernement wallon s'engage à poursuivre, dans la dynamique initiée par le Plan Air-Climat et le Plan pour la maîtrise durable de l'énergie, une stratégie qui permette de réduire nos émissions de 30% d'ici 2020 et de 80 à 95% d'ici 2050. » (p 100) ;
- ✓ l'énergie touche à plusieurs pans essentiels de notre société, « en particulier la nécessité de préserver le pouvoir d'achat et de garantir l'accès à l'énergie ainsi qu'aux mesures d'efficacité énergétique et à la production d'énergies renouvelables pour un nombre croissant de personnes qui éprouvent de plus en plus de difficultés à se chauffer, s'éclairer ou développer leurs activités ». (p 124).

Le plan Marshall 2.Vert résume quant à lui l'objectif de la première AEE en une phrase : « L'objectif est de se concentrer sur le potentiel des améliorations énergétiques et environnementales du bâti pour générer de l'emploi, créer des opportunités économiques, accroître la formation notamment dans le domaine des métiers de la construction durable. »

VII.3.1. Choix des variables

Au vu des documents de référence, 3 variables principales ont été identifiées. Chacune sera évaluée à l'aide d'indicateurs spécifiques :

- les **impacts environnementaux issus de la transformation du bâti**, qu'on déclinera en un volet énergie et climat, d'une part, et en « autres impacts environnementaux » de l'autre (la dimension énergétique étant sans conteste centrale dans la première AEE ;
- les **impacts de l'AEE pour le secteur de la construction**, qui seront également abordés via différents indicateurs quantitatifs (relatifs au nombre d'emplois créés et consolidés par exemple) et qualitatifs (on sera particulièrement attentif à la formation et à l'adéquation entre offre et demande de main d'œuvre qualifiée). On tentera d'associer aux impacts directs les impacts indirects, si les informations disponibles le permettent ;
- les **impacts de l'AEE pour les ménages**, en particulier quant au critère d'accès aux mécanismes d'aide pour les moins favorisés, mais également, dans la mesure des possibilités, quant à la satisfaction des demandeurs d'ouvrage par rapport aux travaux effectués et à l'évolution de la facture énergétique domestique. Cette variable distinguera les ménages résidant dans des logements privés de ceux habitant le parc public.

D'autres variables et indicateurs sont également envisageables ; on étudiera par exemple l'opportunité et les possibilités d'établir des indicateurs spécifiques destinés à chiffrer le coût moyen par kWh évité, en fonction du type de travaux.

Les indicateurs seront affinés de manière dynamique, suivant des critères de qualité, d'efficacité et de réalisme opérationnel.

VII.3.1.1. Impacts environnementaux

On envisage pour l'axe environnemental un tableau d'indicateurs à 2x2 entrées principales permettant :

- ✓ d'une part, de dissocier les indicateurs à finalité « climat-énergie » des autres indicateurs environnementaux. Une très nette priorité sera cependant accordée aux premiers, les aspects non énergétiques étant beaucoup moins spécifiquement visés par l'AEE ;
- ✓ d'autre part, de distinguer les indicateurs dits « objectifs », très directement liés aux programmes mis en place dans le cadre de l'AEE, des indicateurs de tendance sectorielle, sur lesquels l'AEE est susceptible d'avoir une influence considérable sans toutefois qu'il soit possible de la dissocier de celle d'autres programmes, actions ou réglementations, ou de l'évolution des prix de l'énergie, par exemple. La raison pour laquelle ces indicateurs de tendance sectoriels sont retenus réside dans leur meilleure lisibilité générale et dans la nécessité de vérifier si l'AEE participe à une évolution globale du parc bâti dans le sens recherché.

On rappellera que les indicateurs «objectifs» eux-mêmes ne sont pas exempts de biais (cfr postulat d'additionnalité des travaux de l'AEE).

Il sera nécessaire, dès la mise en œuvre du plan pluriannuel, de mettre en place les procédures simples qui permettront rapidement une utilisation efficace du tableau de bord à créer. Une base de données centralisée, facile à utiliser, devra être prévue dès le début du programme. Elle devra permettre l'inventaire régulier des travaux effectués (affectation, surface et matériaux initiaux, épaisseur et type d'isolant placés, par exemple).

La faisabilité de l'extrapolation des différents types de travaux effectués pour estimer les économies en kWh/m² de surface habitable, sera étudiée.

On se penchera également sur la question de l'« effet rebond » après des travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique. L'expérience semble montrer une consommation réelle proche de la consommation théorique dans les logements performants, mais nettement inférieure dans les catégories de logements les plus basses. En effet pour ces logements moins performants sur le plan énergétique, les comportements des habitants visent à économiser au maximum, par exemple en ne chauffant pas certaines pièces. La consommation réelle est dès lors bien inférieure à une consommation théorique estimée. Par conséquent, lorsque des investissements énergétiques sont réalisés, l'effet rebond peut être important car les comportements se modifient et visent à plus de confort (par exemple en chauffant désormais toutes les pièces).

VII.3.1.2. Impacts de la première AEE sur le secteur de la construction / rénovation

Pour le secteur de la construction, les indicateurs pertinents seront de deux types :

- ✓ une partie concernera la quantité, la qualité et la durabilité des emplois créés. Il faut insister ici sur le caractère délicat des évaluations de ce type, dans le sens où il est à la fois difficile d'isoler l'effet spécifique d'un programme comme l'AEE des autres facteurs structurels et conjoncturels et de se prononcer sur la pérennité des emplois créés une fois terminé le mécanisme de soutien ;
- ✓ d'autres indicateurs permettront d'étudier la question de la disponibilité en main d'œuvre qualifiée pour les métiers concernés par l'AEE (des politiques spécifiques seront menées pour optimiser cette disponibilité, dans le cadre de l'AEE). Comme le montrent entre autres le rapport du FOREM « Détection des métiers et Fonctions critiques en 2009 » et de nombreuses fiches thématiques effectuées sur le sujet, une forte augmentation de la demande en travaux de rénovation/isolation pourrait en effet se traduire, sans mesures appropriées, par un déficit qualitatif et/ou quantitatif d'offre en main d'œuvre, dans les secteurs concernés.

VII.3.1.3. Impacts de la première AEE sur les ménages

Les effets de l'AEE pour les ménages, outre la diminution des nuisances environnementales liées au logement, seront abordés de diverses manières :

- ✓ d'une part, conformément aux objectifs de la DPR, il s'agira de savoir dans quelle proportion les mesures de soutien ont bénéficié aux catégories financièrement moins favorisées. À nouveau, il est important que les moyens d'action mis en œuvre prévoient dès l'origine, via un système d'encodage centralisé, la possibilité d'une évaluation aisée et efficace, par un ou plusieurs indicateurs d'équité ;
- ✓ s'il se confirme que cette piste est jugée intéressante, on tentera ensuite d'estimer l'adéquation entre offre et demande d'entrepreneurs ou architectes compétents pour la rénovation verte, sous l'angle des maîtres d'ouvrage (collaboration avec le FOREM et la CCW, enquêtes directes, etc.).

VII.3.2. Contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures de l'AEE

Parallèlement aux trois variables identifiées ci-dessus, ciblant les **impacts** de l'AEE, l'évaluation de celle-ci reposera évidemment sur la vérification de sa bonne **mise en œuvre**. D'une part, bien sûr, elle consistera au contrôle de la bonne réalisation des 15 objectifs quantifiés énoncés dans le plan Marshall 2.Vert (pages 35 à 40). Le suivi de ces objectifs est prévu via le CSO (Comité de Suivi Opérationnel du Plan Marshall).

Il sera donc question d'évaluer l'atteinte - ou non – des objectifs fixés, mais aussi le cas échéant la faisabilité du suivi et la pertinence des objectifs quantifiés.

VIII. Conclusions

Au-delà d'un secteur en particulier, l'AEE offre un cadre ambitieux qui vise à faire évoluer le modèle wallon de développement vers davantage de durabilité. Cette approche permet de garantir la synergie et la cohérence entre des actions multiples qui visent un objectif commun, celui de faire de l'amélioration de la qualité de l'environnement une source d'opportunités socio-économiques et de création d'emplois.

Un des facteurs clés de la réussite de cette transition écologique de notre société est la nécessité d'un changement des mentalités dans le chef des agents économiques (ménages, entreprises privées, entreprises publiques, etc.). Il s'agit, à travers l'AEE, de créer le contexte favorable à un changement dans les comportements, notamment au niveau de la gestion des capitaux financiers, sociaux et environnementaux.

En l'occurrence, la 1^{ière} AEE vise à assurer la transition de l'ensemble du secteur de la construction vers une construction/rénovation plus durable, en ce compris le développement de l'éco-construction et éco-rénovation et, in fine, à améliorer sensiblement la qualité du bâti wallon dans son ensemble.

La volonté du Gouvernement wallon à travers la mise en place de la 1^{ière} Alliance est notamment de provoquer un « déclic » parmi la population et l'amener à prendre conscience de l'opportunité d'isoler son habitation. Ainsi, l'arsenal de mesures proposées dans le présent document devrait permettre une croissance significative de l'ordre de 30% de nombre de chantiers de rénovation en Wallonie, ceci en plus des 10.000 chantiers prévu dans le cadre du plan de rénovation de parc de logements publics entre 2011 et 2014. L'ensemble du mécanisme permettra en outre de lutter activement contre la précarité énergétique.

L'AEE est donc une politique qui veut « montrer la direction », créer l'enthousiasme autour d'une thématique, d'un secteur. Le Gouvernement ne pourra mener valablement ce projet qu'en étroite collaboration avec les acteurs concernés de la société civile. Ces acteurs seront évidemment associés à la mise en œuvre des AEE avec la signature de Contrats multisectoriels les engageant chacun en particulier dans l'atteinte des objectifs selon leurs compétences.

L'Alliance Emploi-Environnement est un concept qui doit devenir pérenne au sein de la politique du Gouvernement wallon actuel et des Gouvernements futurs. D'autres Alliances seront lancées à l'avenir. Ainsi, l'AEE est appelée à occuper une place significative dans la future stratégie régionale de développement durable de la Wallonie.

Annexe 1 : Modèle type de contrat multisectoriel

CONTRAT MULTISECTORIEL DANS LE CADRE DE L'ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT CONSACREE A LA CONSTRUCTION DURABLE

Entre d'une part,
le Gouvernement de la Wallonie

Et d'autre part,
Le/La (Partenaire de l'AEE.)

Préambule

1. Le principe d'Alliance Emploi-Environnement consiste à faire de l'amélioration de la qualité de l'environnement une source d'opportunités économiques, d'une part, en stimulant la demande privée et publique (mise en place d'incitants, politique d'investissements publics, fixation d'exigences de performances énergétiques,..) et, d'autre part, en renforçant l'offre (programme de formations adapté, accompagnement des entreprises, promotion de la R&D dans les entreprises, incitants et outils financiers pour les entreprises, fixation d'exigences de performances énergétiques).
2. L'objectif général de la première Alliance Emploi-Environnement est d'améliorer la qualité du bâti wallon et des performances énergétiques associées, tout en structurant le secteur de la construction vers une approche plus durable et en renforçant son niveau d'emploi.
Cet objectif général s'articule autour de 3 objectifs spécifiques :
 1. Stimuler la demande de rénovation / construction durable de bâtiments privés;
 2. Stimuler la demande de rénovation / construction durable de bâtiments publics;
 3. Renforcer les capacités du secteur de la construction, en ce compris l'offre de formations, pour la rénovation / construction durable de bâtiments.
3. Le processus d'élaboration de la première Alliance Emploi-Environnement a veillé à impliquer les parties prenantes intéressées à la thématique de la construction durable, dans une démarche caractérisée par la multidisciplinarité.
4. Le Plan pluriannuel est le fruit de ce processus participatif. Il décrit de façon structurée et cohérente un dispositif de mesures propres à faire de la construction durable en Wallonie une réelle Alliance Emploi-Environnement.
5. Il s'agit davantage d'une « charte » entre partenaires que de contrat à proprement parlé.

Engagements

1. Le/La est associée à la mise en œuvre de la première Alliance Emploi-Environnement consacrée à la construction/rénovation durable
2. Le/La... marque son adhésion aux objectifs de la première Alliance Emploi-Environnement tels qu'ils sont présentés à l'article 2 du préambule.
3. Dans ce cadre, le/la ... s'engage à contribuer à la mise en œuvre , selon des modalités à définir par ailleurs, les actions suivantes :
 -
 -Ces actions, cumulées à celles des autres partenaires de l'Alliance, permettront d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan pluriannuel.
4. Tout au long de la mise en œuvre de la première Alliance Emploi-Environnement, les parties s'engagent à maintenir entre elles le dialogue permanent initié à l'occasion du processus participatif d'élaboration, notamment au travers du comité de suivi de l'Alliance.

Signé en deux exemplaires, le2011 à Namur,

Pour le partenaire,	Pour le Gouvernement, Rudy DEMOTTE Ministre-Président de la Wallonie Jean-Marc NOLLET Vice-Président et Ministre en charge de la coordination de l'AEE, du Logement, de l'Energie et Développement durable André ANTOINE Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports Jean-Claude MARCOURT Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles.
----------------------------	---

Annexe 2 : Liste des partenaires de l'Alliance Emploi-Environnement

Agence de Stimulation Economique Agoria CCW CGSLB Cluster Cap 2020 Cluster éco-construction ConcertES Conseil de l'isolation CSC CSTC EDORA ELEA Espace Environnement	RWADE SAW-B Sowalfin SWCS Syndicat des propriétaires UCM UNIPSO UWA UWE Service public de Wallonie
Febelcem Fedbeton Fédération du verre Federplast/ Essencia/Detic/IVP Fediex/Fortea FGTB FLFNW Formelec FOREM Greenwin IFAPME Interenvironnement Wallonie Interfédération EFT/OISP Intermire Plateforme Maison passive PMC Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	

Annexe 3 : Liste détaillée des certificats liés aux métiers de l'architecture, du conseil, de conducteur de travaux, de chef de chantier et de dessinateur de bâtiment

Métiers du conseil :

- ingénieur industriel en industrie (HE) ;
- ingénieur industriel en construction (HE) ;
- ingénieur industriel géomètres (HE) ;
- bachelier en construction (HE) ;
- bachelier en électromécanique finalité chauffage et climatisation (HE) ;
- ingénieur civil des constructions (unif) ;
- ingénieur civil architecte (unif) ;
- ingénieur civil électricien (unif pour aspect climatisation) ;
- ingénieur civil électromécanicien (unif pour aspect climatisation).

Conducteurs de travaux :

- bachelier en construction (HE) ;
- ingénieur industriel en construction (HE) ;
- ingénieur industriel en industrie (HE).

Chefs de chantier :

- ingénieur industriel en industrie (HE) ;
- ingénieur industriel en construction (HE) ;
- ingénieur industriel géomètres (HE) ;
- bachelier en construction (HE).

Contrôleurs de climatisation :

- ingénieur industriel en industrie (HE) ;
- ingénieur industriel en électronique – électromécanique – électricité (HE) ;
- bachelier en électromécanique finalité chauffage et climatisation (HE).

Dessinateurs du bâtiment :

- bachelier en construction (HE).

Architectes :

- architecte (unif) ;
- ingénieur civil architecte (unif).

Annexe 4 : Plans nationaux dans lesquels s'inscrit la logique d'intervention de l'AEE

Plan pour la maîtrise durable de l'énergie (PMDE)

En 2003, le Gouvernement wallon a pris acte d'un Plan pour la maîtrise durable de l'énergie (PMDE) à l'horizon 2010. Il était présenté comme un plan indicatif, sans force réglementaire, basé sur les meilleures données disponibles et susceptible d'être adapté en fonction de l'évolution de ces données. Il indiquait un ensemble de lignes directrices et fixait un certain nombre d'objectifs chiffrés en matière de politique énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique en Wallonie à l'horizon 2010.

Le 12 mars 2009, le Gouvernement wallon a pris acte d'une version actualisée de ce Plan en vue de fixer des orientations pour la politique énergétique régionale à l'horizon 2020.

Pour le secteur résidentiel, ce plan indiquait une recommandation de réduction de 20% de la consommation moyenne du parc de logements existants à l'horizon 2020, c'est-à-dire en agissant prioritairement sur les logements présentant les moins bonnes performances énergétiques. Il recommandait, par exemple, de :

- isoler toutes les toitures ou combles ;
- remplacer tous les vitrages simples dans les locaux habités ;
- équiper tous les logements avec au moins un thermostat avec horloge ;
- remplacer toutes les chaudières de plus de 15 ans.

Les nouvelles législations européennes devant être transposées, ce plan devra faire l'objet d'une ou plusieurs actualisation(s) intégrant les mesures de transpositions adoptées à ce jour ou restant à définir.

PAN ER et PAEE

Le Plan d'action efficacité énergétique (PAEE) et le Plan d'action national en matière d'énergie renouvelable (PAN ER) sont d'autres plans s'inscrivant directement dans la transcription de directives européennes.

Le PAN ER, transmis à la Commission européenne le 30 novembre 2010, contient un engagement de la Belgique à mettre tout en œuvre pour réaliser l'objectif de 13% d'énergies renouvelables dans la consommation nationale d'énergie en interne. Cet engagement implique pour sa concrétisation que l'ensemble des filières renouvelables se développent, notamment les filières intégrées au bâtiment (solaire thermique et photovoltaïque, biomasse énergie dans le secteur domestique et pompes à chaleur). Cependant, aucune répartition de l'effort entre les différentes entités fédérées n'a pour l'instant été déterminée.

Le premier PAEE datant de 2007 est actuellement en cours d'évaluation par la Commission européenne. Un second Plan devra être déposé par la Belgique pour le 30 juin 2011. Celui-ci contiendra immanquablement des mesures spécifiques relatives à la performance énergétique des bâtiments.

Plan national de réforme (PNR)

Le Plan national de réforme, actualisé chaque année, vise à présenter le diagnostic macro-économique d'un Etat membre de l'Union européenne, à identifier les « goulots d'étranglement » ("*bottlenecks*") dans la réalisation de la Stratégie UE 2020 et à faire part à la Commission des mesures prises par l'Etat membre afin de faire face aux *bottlenecks* et de contribuer à la réalisation de la stratégie.

La Commission européenne a demandé pour la version 2010 de ce Plan, dans le cadre d'UE 2020 (2010-2020), de rendre un document synthétique et politique, présentant uniquement les quelques mesures phares de l'Etat membre. Le cinquième chapitre de ce Plan est consacré à la déclinaison nationale des 5 objectifs principaux d'UE 2020 : le taux d'emploi, l'objectif de R & D, un objectif en matière d'éducation et de formation, un objectif relatif à l'inclusion sociale (réduction du nombre de personnes confrontées au risque d'exclusion et de pauvreté) et, enfin, un objectif d'efficacité énergétique pour 2020.

Annexe 5 : Directives européennes dans lesquelles s'inscrit la logique d'intervention de l'AEE

1. Paquet énergie-climat

Directive 2009/28/CE concernant les énergies renouvelables

Les principales exigences de cette Directive en lien avec l'Alliance Emploi-Environnement sont les suivantes :

- un objectif européen de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2020 traduit en un objectif belge de 13% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2020 ;
- l'introduction dans les réglementations et les codes de mesures appropriées afin d'augmenter la part de tous les types d'énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur de la construction ;
- pour le 31 décembre 2014 : application de niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants ;
- à partir du 1er janvier 2012 : rôle exemplaire des bâtiments publics par l'application de niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants ;
- pour le 31 décembre 2012 : certification des installateurs ;
- des mesures d'information et de formation relatives aux énergies renouvelables.

Directive 406/2009/CE concernant les secteurs non ETS

La principale exigence de cette Directive en lien avec l'Alliance Emploi-Environnement est un objectif de réduction de 10% (de 2007 à 2020) des émissions de GES dans les secteurs non industriels de l'Union européenne ce qui, pour la Belgique, se traduit par un objectif de réduction de GES de 15% calculé sur la même période.

2. Directive 2002/91/CE relative à la PEB remplacée par la Directive 2010/31/CE dite PEB Recast

Les principales exigences de cette Directive en lien avec l'Alliance Emploi-Environnement sont les suivantes :

- pour le 31 décembre 2020, l'exigence pour les bâtiments neufs est une consommation d'énergie quasi nulle. Par «bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle», le législateur européen entend «tout bâtiment qui a des performances énergétiques très élevées déterminées conformément à l'annexe I (à la DIR 2010/31/UE). La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise devrait être couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de

sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité » ;

- rôle exemplaire des pouvoirs publics :
 - après le 31 décembre 2018, les bâtiments neufs occupés et possédés par les autorités publiques devront être à consommation d'énergie quasi nulle,
 - mise en œuvre par les autorités publiques des recommandations contenues dans le certificat PEB dans les bâtiments dont ils sont propriétaires,
 - affichage du certificat PEB ;
- exigences minimales relatives à la PEB des bâtiments neufs, des bâtiments existants lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovations importants, des éléments de l'enveloppe des bâtiments qui ont un impact énergétique considérable lorsqu'ils sont remplacés ou rénovés et des systèmes techniques des bâtiments lors de leur installation, remplacement ou modernisation ;
- étude de faisabilité technique, environnementale et économique pour les bâtiments neufs avant le début des travaux et relative aux systèmes de substitution à haute efficacité ;
- systèmes de certification pour les bâtiments neufs et existants ;
- méthodologie commune de calcul PEB des bâtiments ;
- inspection des systèmes de chauffage et de climatisation ;
- élaboration de Plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ;
- pour le 30 juin 2011 : liste nationale des mesures et instruments existants et, le cas échéant, des propositions de mesures et d'instruments pour promouvoir les objectifs de cette Directive. Cette liste devra être actualisée tous les 3 ans ;
- rapport sur les progrès accomplis publié par la Commission au plus tard le 31 décembre 2012 et ensuite tous les trois ans.

Annexe 6 : Rappel des définitions en matière de réglementation relative à la PEB

Coefficient de transmission thermique **U** [en W/m²K] : la quantité de chaleur, en régime stationnaire, qui traverse un élément de construction par unité d'aire, divisée par la différence de température entre l'environnement intérieur et extérieur des deux côtés de l'élément de construction concerné. Autrement dit, c'est la quantité de chaleur qui traverse 1m² de paroi, par seconde et pour un écart de température d'1 degré entre l'intérieur et l'extérieur. Plus la valeur U est faible, plus la paroi est performante.

Résistance thermique **R** [en m²K/W] : la valeur inverse du coefficient de transmission thermique. Plus la valeur R est élevée, plus la paroi est performante.

Niveau d'isolation thermique globale **K** : l'indicateur de la performance énergétique de l'enveloppe du volume protégé. Plus le niveau K est faible, plus l'enveloppe est performante.

Les besoins nets en énergie pour le chauffage³³ sont définis comme l'énergie qui serait nécessaire pour maintenir le volume protégé à température intérieure pendant une certaine période en cas d'utilisation d'une installation avec un rendement égal à 1 pour le système et la production. Autrement dit, il s'agit de la somme des déperditions par transmission, par ventilation et par in/exfiltration de laquelle on déduit les gains solaires et internes. Si actuellement la méthode PEB ne se sert que d'un indicateur en énergie primaire, il n'est pas exclu que celui-ci soit complété à l'avenir par un indicateur en besoins nets.

La consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire est la consommation annuelle d'énergie primaire pour le chauffage des locaux, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement (fictif), les auxiliaires ainsi que l'éclairage dans le cas des bureaux et des écoles (calculée selon la méthode décrite dans les annexes I et II à l'AGW du 17 avril 2008). L'économie d'énergie primaire procurée par l'électricité auto produite à l'aide d'un système photovoltaïque ou d'une installation de cogénération est décomptée.

E_w ou niveau de consommation d'énergie primaire. C'est le rapport entre la consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire d'une unité PEB et une consommation annuelle d'énergie primaire de référence, multiplié par 100.

En d'autres mots : le rapport entre la consommation annuelle d'énergie primaire d'un « bâtiment » et la consommation annuelle d'énergie primaire d'un « bâtiment » de même géométrie sur lequel on applique des caractéristiques techniques de référence, multiplié par 100. Plus le niveau E_w est faible, plus le bâtiment est performant.

³³ Selon l'annexe 1 à l'AGW du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.

Espec ou consommation spécifique en énergie primaire. C'est le rapport entre la consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire d'une unité PEB à l'aire de plancher chauffée de cette unité. [en kWh/m²/an]. En d'autres mots, cela équivaut au rapport entre la consommation annuelle d'énergie primaire d'un logement à la surface de plancher chauffée de ce logement. Plus le niveau E_{spec} est faible, plus le bâtiment est performant.

Bâtiment neuf : tout bâtiment à construire ou à reconstruire, pour autant qu'il soit soumis à permis.

Bâtiment assimilé :

1. Tout bâtiment faisant l'objet d'actes et travaux de reconstruction ou extension soumis à permis et qui consiste à créer une unité d'habitation ou un volume protégé supérieur à 800 m³ ;
2. Tout bâtiment existant de plus de 1.000 m² lorsque la structure portante est conservée mais que les installations et 75% de l'enveloppe sont remplacés.